



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 mai 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant :*

1° modification :

a) de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;

b) de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux indices de référence ;

c) de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;

d) de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;

2° mise en œuvre :

a) du règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux ;

b) du règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

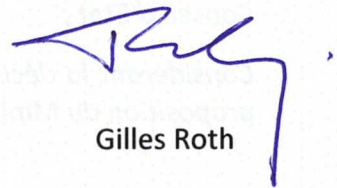
Luxembourg, le 15 mai 2026

Le Premier ministre



Luc Frieden

Le Ministre des Finances



Gilles Roth



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal la mise en œuvre de deux règlements européens. Il procède par ailleurs à une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

En premier lieu, le projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (ci-après, le « règlement (UE) 2024/2809 »).

Le règlement (UE) 2024/2809 fait partie du paquet européen dit « Listing Act » et vise à alléger les exigences applicables aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), pour faciliter l'accès aux marchés de capitaux, tout en préservant un niveau approprié de transparence, de protection des investisseurs et d'intégrité du marché. A cette fin, le règlement (UE) 2024/2809 apporte des modifications ciblées au règlement (UE) 2017/1129 (dit « règlement Prospectus »), au règlement (UE) n° 596/2014 (dit « règlement Abus de marché ») et au règlement (UE) n° 600/2014 (dit « règlement MiFIR »). Une mise en œuvre des volets Prospectus et Abus de marché s'impose.

Concernant le volet Prospectus, le règlement (UE) 2024/2809 vise à alléger les exigences liées à l'établissement, à l'approbation et à la publication d'un prospectus en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation, notamment par la possibilité d'établir des prospectus plus courts et simplifiés pour les PME. Cette simplification vise à recentrer les prospectus sur les informations essentielles, à faciliter la prise de décision des investisseurs et à rendre les procédures d'approbation plus rapides et prévisibles. Le projet de loi se limite à adapter en conséquence la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, notamment en ajustant les pouvoirs de sanction de la CSSF et en alignant le régime national sur les exemptions et assouplissements introduits au niveau européen.

En matière d'abus de marché, le règlement (UE) 2024/2809 vise à alléger la charge administrative et veille à la proportionnalité des obligations d'information continue des émetteurs, en assouplissant certaines exigences relatives à la divulgation d'informations privilégiées et en clarifiant le cadre applicable, sans compromettre l'intégrité du marché ni la protection des investisseurs. Par ailleurs, il prévoit des sanctions administratives pécuniaires plus proportionnées. Le projet de loi adapte en conséquence la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de sanction de la CSSF.



En second lieu, le projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information (ci-après, le « règlement (UE) 2025/914 »).

Le règlement (UE) 2025/914 réforme de manière ciblée le cadre applicable aux indices de référence en recentrant les exigences du règlement (UE) 2016/1011 (dit « règlement Benchmark ») sur les indices d'importance critique ou significative pour l'Union européenne et en allégeant la charge réglementaire pesant sur les administrateurs de moindre importance. En outre, il clarifie et assouplit le régime applicable aux administrateurs de pays tiers, qui relèvent désormais de la compétence de l'AEMF. Le présent projet de loi modifie la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux indices de référence afin d'adapter notamment le catalogue des pouvoirs de surveillance de la CSSF.

Finalement, le projet de loi apporte une modification ponctuelle à la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. Il s'agit de clarifier davantage en droit interne l'exigence de ségrégation des crypto-actifs conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs, afin d'assurer leur protection en cas de procédures d'insolvabilité. La clarification opérée vise à renforcer la sécurité juridique.



PROJET DE LOI portant :

1° modification :

- a) de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;
- b) de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux indices de référence ;
- c) de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
- d) de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;

2° mise en œuvre :

- a) du règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux ;
- b) du règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information



Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux ;

Vu le règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information ;

[Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [*insérer date*] et celle du Conseil d'Etat du [*insérer date*] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6, est modifié comme suit :

- a) Les mots « existants des conversations » sont insérés entre le mot « enregistrements » et le mot « téléphoniques » ;
- b) Les mots « par des » sont remplacés par les mots « par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les établissements financiers, les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs surveillés, ainsi que par les autres » ;

2° Au paragraphe 4, les mots « alinéa 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 2 ».

Art. 2. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2, la référence au paragraphe « 5, » est supprimée ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Au point 5, la première phrase prend la teneur suivante :

« une interdiction provisoire, pour une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, ainsi que d'administrateurs d'indices de référence ou de contributeurs surveillés. » ;

b) Le point 6 prend la teneur suivante :



« 6. en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, une interdiction de 10 ans, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, d'un administrateur d'indices de référence ou d'un contributeur surveillé ou pour toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, ainsi que d'administrateurs d'indices de référence ou de contributeurs surveillés ; » ;

c) Au point 7, les mots « ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation » sont remplacés par les mots « , d'un administrateur d'indices de référence ou d'un contributeur surveillé ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation » ;

d) Le point 11 est modifié comme suit :

i) À la lettre a), les mots « de l'entreprise » sont supprimés ;

ii) À la lettre b), les mots « ou 17 » et les mots « de l'entreprise » sont supprimés ;

iii) À la suite de la lettre b), sont insérées les lettres ba) et bb) nouvelles, libellées comme suit :

« ba) en cas de violation de l'article 17, de 2 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, ou, lorsque la CSSF estime que le montant de l'amende administrative établi sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au regard des circonstances visées à l'article 13, points 1, 2, et 4 à 8, de 2.500.000 d'euros, ou, lorsque la personne morale est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, ci-après, « recommandation 2003/361/CE », de 1.000.000 d'euros ;

bb) en cas de violation des articles 18 ou 19, de 0,8 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, ou, lorsque la CSSF estime que le montant de l'amende administrative établi sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au regard des circonstances visées à l'article 13, points 1, 2, et 4 à 8, de 1.000.000 d'euros, ou, lorsque la personne morale est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, de 400.000 d'euros ; » ;

iv) À la lettre c), les mots « 18, 19 ou » sont supprimés, et les mots « ou de 0,8 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction » sont insérés après les mots « de 1.000.000 d'euros » ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « lettres a) et b), » sont supprimés.



Art. 3. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la phrase liminaire, les mots « , afin d'appliquer des sanctions proportionnées, » sont insérés entre les mots « la CSSF » et les mots « tient compte » ;
- 2° Au point 3, le mot « personnels » est inséré entre le mot « revenus » et le mot « annuels » ;
- 3° Le point 6 est modifié comme suit :
 - a) Le mot « antérieures » est inséré entre le mot « violations » et le mot « commises » ;
 - b) Le mot « précédemment » et le mot « et » sont supprimés ;
- 4° Au point 7, le point final est remplacé par le mot « ; et » ;
- 5° À la suite du point 7, il est ajouté un point 8 nouveau, libellé comme suit :

« 8. du désavantage résultant, pour la personne responsable de la violation, du cumul de procédures et de sanctions pénales et administratives pour le même comportement. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

Art. 4. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux indices de référence est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « lettre a), » sont supprimés ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 5. L'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 10, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° À la suite du point 10, sont ajoutés les points 11 et 12 nouveaux, libellés comme suit :
 - « 11. de désigner un indice de référence comme étant d'importance significative conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011 ;
 12. s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une violation de l'une des exigences énoncées au titre III, chapitre 3*bis*, du règlement (UE) 2016/1011, d'exiger qu'un administrateur cesse, pendant une période maximale de douze mois :
 - a) de fournir des indices de référence « transition climatique » de l'Union ou des indices de référence « accord de Paris » de l'Union ;
 - b) d'employer les termes « indices de référence 'transition climatique' de l'Union » ou « indices de référence 'accord de Paris' de l'Union » dans le nom des indices de référence qu'il met à disposition en vue de leur utilisation dans



l'Union européenne, ou dans les documents juridiques ou commerciaux relatifs à ces indices de référence ;

- c) de laisser entendre, dans le nom des indices de référence qu'il met à disposition en vue de leur utilisation dans l'Union européenne, ou dans les documents juridiques ou commerciaux relatifs à ces indices, qu'ils sont conformes aux exigences applicables à la fourniture de tels indices de référence. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières

Art. 6. L'article 3 de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières est modifié comme suit :

- 1° Les mots « paragraphes 1^{er} et » sont remplacés par le mot « paragraphe » ;
- 2° Les mots « , le montant agrégé total » sont insérés entre les mots « le montant total » et les mots « ou la valeur nominale unitaire ».

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;
- 2° Au paragraphe 2, les mots « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129 » ;
- 3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) Les mots « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129 » ;
 - b) Le mot « total » est remplacé par les mots « agrégé total dans l'Union européenne » ;
 - c) Les mots « l'article 29, paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129 » ;
 - d) À la suite de l'alinéa unique, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le montant agrégé total des valeurs mobilières est calculé selon les règles définies à l'article 3, paragraphe 2^{quater}, du règlement (UE) 2017/1129. » ;
- 4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le point 3° est supprimé.

Art. 8. À l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, les mots « ou du résumé spécifique établi dans le cadre d'un prospectus de croissance de l'Union européenne prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) 2017/1129 » sont remplacés par une virgule.

Art. 9. L'article 12, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la même loi, est modifié comme suit :



- 1° Les mots « et paragraphe 12*bis* » sont insérés entre les mots « l'article 7, paragraphes 1^{er} à 11 » et les mots « , à l'article 8 » ;
- 2° Les mots « à l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2, à l'article 15 » sont remplacés par les mots « à l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, à l'article 15*bis* » ;
- 3° La référence « , 4*bis* » est insérée entre les mots « à l'article 23, paragraphes 1^{er} à 3 » et les mots « et 5 ».

Art. 10. L'article 15 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF se dote de procédures en vue de respecter les délais visés à l'article 20, paragraphes 2, 3, 6 et 6*bis*, du règlement (UE) 2017/1129. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les délais ne sont pas respectés, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut introduire un recours devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration des délais visés à l'article 20 du règlement (UE) 2017/1129. ».

Art. 11. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2, point 1°, est modifié comme suit :
 - a) Le mot « agrégé » est inséré entre le mot « montant » et le mot « total » ;
 - b) Les mots « dans l'Union européenne » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 3, point 1°, les mots « , mais qui ne concerne pas l'exactitude de ces informations » sont insérés après les mots « cohérentes et compréhensibles ».

Art. 12. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) Le point 5° est modifié comme suit :
 - i) Le mot « agrégé » est inséré entre les mots « le montant » et le mot « total » ;
 - ii) Le nombre « 8 000 000 » est remplacé par le nombre « 12 000 000 » ;
 - iii) Les mots « par émetteur ou offreur » sont insérés entre le mot « euros » et les mots « , cette limite » ;
 - b) Au point 10°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
 - c) À la suite du point 10°, il est inséré un point 11° nouveau, libellé comme suit :

« 11° une offre de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire du Luxembourg ou sur un marché de croissance des PME sans interruption au moins pendant les dix-huit mois ayant précédé l'offre des nouvelles valeurs mobilières, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :



- a) les valeurs mobilières offertes au public ne sont pas émises dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission ;
 - b) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité ;
 - c) un document d'information est déposé, au format électronique, auprès de la CSSF et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 29, paragraphes 2 et 3, au moment où celui-ci est déposé auprès de la CSSF. Ce document d'information, qui a une longueur maximale de 11 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé, est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible, et est rédigé dans une langue acceptée par la CSSF, contient au moins les informations suivantes :
 - i) le nom de l'émetteur (y compris son LEI), le pays dans lequel il est constitué et un lien vers son site internet ;
 - ii) les principaux facteurs de risque propres à l'émetteur ;
 - iii) les caractéristiques des valeurs mobilières (y compris leur code ISIN) ;
 - iv) les modalités et raisons de l'offre au public. » ;
- 2° Au paragraphe 4, le mot « agrégé » est inséré entre les mots « le montant » et le mot « total » ;
- 3° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, les mots « et 11° » sont insérés entre les mots « à 5° » et les mots « , est considérée ».

Art. 13. À l'article 20, paragraphe 6, de la même loi, les mots « Lorsque la CSSF ne prend pas de décision concernant le prospectus allégé dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3, elle informe l'émetteur ou l'offreur des raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de décision. » sont insérés avant les mots « L'absence de décision ».

Art. 14. À l'article 24, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la même loi, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ».

Art. 15. À la suite de l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) L'émetteur ou l'offreur n'est pas tenu de publier un supplément en application de l'article 30, paragraphe 1^{er}, pour les nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires publiées lorsqu'un prospectus de base allégé est encore valable en vertu de l'article 26, paragraphe 1^{er}. Lorsque ces nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires sont publiées par voie électronique, elles peuvent être incorporées par référence dans le prospectus de base allégé. Toutefois, un émetteur ou un offreur a le droit de publier volontairement un supplément pour ces informations. ».



Art. 16. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « six » est remplacé par le mot « trois » ;
- 2° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :
 - a) La première phrase est modifiée comme suit :
 - i) Les mots « sur un support durable » sont supprimés ;
 - ii) Les mots « au format électronique » sont insérés entre les mots « est fourni » et les mots « à tout investisseur potentiel » ;
 - b) La deuxième phrase est supprimée.

Art. 17. À l'article 30, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ».

Art. 18. L'article 41, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 30 » ;
- 2° Au point 5°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° À la suite du point 5°, il est inséré un point 6° nouveau, libellé comme suit :

« 6° les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur le même marché réglementé sans interruption au moins pendant les dix-huit mois ayant précédé l'admission à la négociation des nouvelles valeurs mobilières, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

 - a) les valeurs mobilières proposées à la négociation sur un marché réglementé ne sont pas émises dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission ;
 - b) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité ;
 - c) un document d'information est déposé, au format électronique, auprès de l'opérateur de marché concerné et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 51, paragraphes 2 et 3, au moment où celui-ci est déposé auprès dudit opérateur de marché. Ce document d'information, qui a une longueur maximale de 11 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé, est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible, et est rédigé dans une langue acceptée par l'opérateur du marché, contient au moins les informations suivantes :
 - i) le nom de l'émetteur (y compris son LEI), le pays dans lequel il est constitué et un lien vers son site internet ;
 - ii) les principaux facteurs de risque propres à l'émetteur ;
 - iii) les caractéristiques des valeurs mobilières (y compris leur code ISIN) ;
 - iv) une indication des marchés sur lesquels l'admission à la négociation est sollicitée ou sur lesquels les valeurs mobilières sont déjà admises. ».



Art. 19. À l'article 43, paragraphe 5, de la même loi, les mots « Lorsque l'opérateur de marché ne prend pas de décision concernant le prospectus allégé dans le délai prévu au paragraphe 2, il informe l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur le marché réglementé des raisons pour lesquelles il n'a pas pris de décision. » sont insérés avant les mots « L'absence de décision ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Art. 20. À la suite de l'article 20-35 de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, il est inséré un article 20-35-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-35-1. Crypto-actifs conservés de manière ségréguée

Les crypto-actifs de clients conservés de manière ségréguée par un prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients ne font pas partie du patrimoine propre du prestataire de services sur crypto-actifs et sont soustraits, pour le seul bénéfice des clients, aux recours d'autres créanciers du prestataire de services sur crypto-actifs, et ne peuvent notamment pas être saisis par les autres créanciers du prestataire de services sur crypto-actifs. Ils ne tombent pas dans la masse des avoirs du prestataire de services sur crypto-actifs en cas de liquidation, de faillite ou de toute autre situation de concours de ce dernier. ».



2024/2809

14.11.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/2809 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 octobre 2024

modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'union des marchés des capitaux (UMC) présentée dans la communication de la Commission du 30 septembre 2015 relative à un plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux vise à développer les marchés des capitaux de l'Union et à réduire leur fragmentation selon les frontières nationales, permettant ainsi aux entreprises d'accéder à des sources de financement autres que les prêts bancaires et d'adapter leur structure de financement lorsqu'elles gagnent en maturité et en taille. Un financement plus diversifié sous la forme d'emprunts et de fonds propres réduira les risques pour chaque entreprise et pour l'économie dans son ensemble et aidera les entreprises de l'Union, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), à réaliser leur potentiel de croissance. Le constat est que l'UMC doit être réalisée plus rapidement et que les investissements doivent atteindre les niveaux rendus nécessaires par les priorités stratégiques de l'Union en matière de protection de l'environnement, de transition numérique et d'autonomie stratégique. Faire des progrès dans le domaine de l'admission à la cote est certes une étape nécessaire pour l'UMC, en particulier à court terme, mais cette mesure ne saurait suffire à elle seule.
- (2) L'UMC nécessite un cadre réglementaire efficient et efficace qui favorise l'accès des entreprises, y compris des PME, au financement par des actions cotées en bourse. La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a créé un nouveau type de plate-forme de négociation, le marché de croissance des PME, afin de faciliter l'accès aux capitaux, en particulier pour les PME. La directive 2014/65/UE a également souligné la nécessité de voir comment légiférer à l'avenir pour promouvoir et favoriser davantage le recours aux marchés de croissance des PME et inciter davantage les PME à se tourner vers les marchés des capitaux au travers des marchés de croissance des PME. Ces mesures doivent faire en sorte non seulement que les marchés de croissance des PME renforcent leur attractivité pour les PME qui souhaitent lever des fonds, mais aussi qu'avec le temps, le succès aidant, les PME puissent accéder, si elles le souhaitent, à d'autres marchés des capitaux.
- (3) Le règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a introduit des allègements proportionnés afin de développer le recours aux marchés de croissance des PME et de réduire les exigences réglementaires applicables aux émetteurs sollicitant l'admission de valeurs mobilières sur ces marchés, tout en préservant un niveau approprié de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés. Néanmoins, des efforts supplémentaires doivent

⁽¹⁾ JO C 184 du 25.5.2023, p. 103.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 octobre 2024.

⁽³⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 2014/65/UE et les règlements (UE) n° 596/2014 et (UE) 2017/1129 en ce qui concerne la promotion du recours aux marchés de croissance des PME (JO L 320 du 11.12.2019, p. 1).

être consentis pour rendre l'accès aux marchés boursiers de l'Union plus attractif et le traitement réglementaire des entreprises plus souple et proportionné à leur taille. Le forum de haut niveau sur l'UMC a recommandé que la Commission supprime les obstacles réglementaires qui empêchent les entreprises d'accéder aux marchés boursiers. Le groupe d'experts techniques des parties prenantes sur les PME a formulé des recommandations détaillées sur la manière de favoriser l'accès des entreprises, et en particulier des PME, aux marchés boursiers de l'Union.

- (4) Sur la base d'une des initiatives de la Commission dans le cadre de sa stratégie de reprise postérieure à la crise de la COVID-19, à savoir le train de mesures de relance par les marchés des capitaux, des modifications ciblées ont été introduites dans les règlements (UE) 2017/1129 ⁽⁵⁾ et (UE) 2017/2402 ⁽⁶⁾ du Parlement européen et du Conseil et dans les directives 2014/65/UE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ pour permettre aux entreprises touchées par la crise économique due à la pandémie de lever plus facilement des fonds propres sur les marchés boursiers, faciliter les investissements dans l'économie réelle, permettre la recapitalisation rapide des entreprises et accroître la capacité des banques à financer la reprise. Dans l'ensemble, cependant, et pour plusieurs raisons, ces mesures n'ont eu qu'un effet limité.
- (5) À la lumière des recommandations du groupe d'experts techniques des parties prenantes sur les PME, la Commission s'est engagée à présenter, en s'appuyant sur le règlement (UE) 2019/2115 et sur les mesures adoptées en vertu du règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, et dans le cadre du train de mesures de relance par les marchés des capitaux, une initiative législative visant à rendre l'accès aux marchés boursiers de l'Union plus attractif en réduisant les coûts de mise en conformité et en supprimant les principaux obstacles qui empêchent les entreprises, notamment les PME, d'avoir accès aux marchés boursiers de l'Union. Pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés, le champ d'application de cette initiative législative devrait être large et lever les obstacles qui compromettent l'accès des entreprises aux marchés boursiers, que ce soit avant, pendant ou après l'introduction en bourse. Cette simplification et cette suppression des obstacles devraient en particulier se concentrer sur la phase d'introduction en bourse et sur la phase postérieure à celle-ci, en allégeant les exigences de publication imposées par le règlement (UE) 2017/1129 pour l'admission à la négociation sur les marchés boursiers et les obligations d'information continue prévues par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾.
- (6) Le règlement (UE) 2017/1129 prévoit des exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre. Afin de renforcer l'attractivité des marchés boursiers de l'Union, il est nécessaire de lever les obstacles que constitue la longueur, la complexité et le coût élevé de l'établissement du prospectus, que ce soit pour les entreprises, notamment les PME, qui souhaitent accéder aux marchés boursiers pour la première fois au moyen d'une introduction en bourse que pour celles qui souhaitent y effectuer des émissions secondaires de titres de capital ou autres. Pour la même raison, il convient aussi de réduire la durée du processus d'examen et d'approbation de ces prospectus par les autorités compétentes et d'œuvrer au rapprochement de ces processus à l'échelle de l'Union.
- (7) Pour les petites offres au public de valeurs mobilières, le coût de production d'un prospectus pourrait être disproportionné par rapport au montant total de l'offre. Le règlement (UE) 2017/1129 ne s'applique pas aux offres au public de valeurs mobilières dont le montant total dans l'Union est inférieur à 1 000 000 EUR. En outre, compte tenu de la taille variable des marchés financiers dans l'Union, les États membres peuvent exempter les offres au public de valeurs mobilières de l'obligation de publier un prospectus lorsque le montant total de ces offres est inférieur à un certain seuil, que les États membres peuvent fixer entre 1 000 000 EUR et 8 000 000 EUR. Certains États membres

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

⁽⁷⁾ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive 2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels, afin de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

ont fait usage de cette possibilité, ce qui a conduit à des seuils d'exemption différents, créant de la complexité et un manque de clarté tant pour les émetteurs que pour les investisseurs. Afin de réduire la complexité liée au règlement (UE) 2017/1129, et pour des raisons de clarté juridique, il convient de supprimer le seuil inférieur de 1 000 000 EUR, en dessous duquel ledit règlement n'est pas applicable.

- (8) Afin de réduire la fragmentation des marchés tout en tenant compte des différentes tailles des marchés nationaux des capitaux au sein de l'Union, le système existant qui permet aux États membres de fixer différents seuils d'exemption entre 1 000 000 EUR et 8 000 000 EUR devrait être remplacé par un système à double seuil. Un seuil d'un montant agrégé total dans l'Union de 12 000 000 EUR par émetteur ou offreur, calculé sur une période de douze mois, devrait être le seuil principal, tandis que les États membres devraient pouvoir décider d'appliquer un seuil de 5 000 000 EUR. En dessous du seuil de 12 000 000 EUR ou de 5 000 000 EUR, les offres au public de valeurs mobilières devraient être exemptées de l'obligation de publier un prospectus, dès lors que ces offres ne nécessitent pas de passeport. Toutefois, en cas d'exemption de ce type, les États membres devraient être autorisés, sans y être tenus, à exiger de l'émetteur qu'il publie soit un document contenant les informations visées à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129, soit un document contenant les obligations d'information au niveau national, pour autant que la portée et le niveau de cette information soient équivalents ou inférieurs à ceux visés à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129. Aucune disposition du présent règlement ne devrait empêcher ces États membres d'instaurer des règles au niveau national qui permettent aux opérateurs de systèmes multilatéraux de négociation (MTF) de déterminer le contenu du document d'admission qu'un émetteur est tenu de produire lors de l'admission initiale à la négociation de ses valeurs mobilières ou les modalités de sa revue.
- (9) Les offres transfrontières au public de valeurs mobilières qui sont exemptées de l'obligation de publier un prospectus devraient être soumises, le cas échéant, aux obligations nationales d'information définies par les États membres concernés. Toutefois, les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui demandent l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières qui ne sont pas soumises à l'obligation de publier un prospectus devraient bénéficier du passeportage s'ils choisissent d'établir un prospectus sur une base volontaire.
- (10) Le règlement (UE) 2017/1129 contient plusieurs dispositions qui font référence au calcul sur douze mois du montant total de certaines offres au public de valeurs mobilières, y compris d'offres au public de valeurs mobilières en cours. Par souci de clarté pour les émetteurs, les investisseurs et les autorités compétentes, et pour éviter des divergences d'approche dans l'Union, il est nécessaire de préciser comment le montant total de ces offres au public de valeurs mobilières doit être calculé sur une période de douze mois.
- (11) L'article 1^{er}, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2017/1129 prévoit une exemption de l'obligation de publier un prospectus pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant que les valeurs mobilières nouvellement admises représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et que cette admission ne soit pas associée à une offre au public de valeurs mobilières. Afin de réduire la complexité et de limiter les coûts et charges inutiles, cette exemption devrait également s'appliquer à une offre au public en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, dudit règlement. Pour les mêmes raisons, le seuil de pourcentage qui détermine l'éligibilité à l'exemption devrait être augmenté tant pour l'offre au public que pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé. En outre, l'exemption pour les offres au public de valeurs mobilières devrait englober une offre au public de valeurs mobilières à admettre à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME et qui sont fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé ou sur le même marché de croissance des PME. Étant donné que les droits de souscription sont intrinsèquement liés à l'émission de nouvelles actions, le droit de souscrire des actions fongibles avec des actions existantes devrait également être couvert par cette exemption. Afin de garantir la protection des investisseurs, en particulier des investisseurs de détail, un document simplifié contenant les informations clés pour les investisseurs devrait être mis à la disposition du public lorsqu'une offre de valeurs mobilières fongibles est faite au titre de l'exemption. Le document devrait être mis à la disposition du public et déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, sans toutefois être soumis à son approbation.
- (12) L'article 1^{er}, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) 2017/1129 prévoit une exemption de l'obligation de publier un prospectus pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé d'actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que les actions nouvellement admises représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre d'actions de la même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé. Ce seuil de 20 % devrait être aligné sur le seuil d'exemption applicable aux valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, le champ d'application des deux exemptions étant équivalent.

- (13) Les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME doivent se conformer aux obligations d'information périodiques et continues prévues par le règlement (UE) n° 596/2014, la directive 2004/109/CE et, pour les émetteurs sur des marchés de croissance des PME, par le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission⁽¹⁰⁾. Lorsque ces sociétés émettent des valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur ces types de plates-formes de négociation, elles devraient être exemptées de l'obligation de publier un prospectus, puisqu'une grande partie du contenu obligatoire d'un prospectus est déjà accessible au public et que les investisseurs peuvent négocier sur la base de ces informations. Toutefois, une telle exemption devrait faire l'objet de garanties visant à s'assurer que la société émettrice des valeurs mobilières s'est conformée aux obligations d'information périodiques et continues prévues par le droit de l'Union et qu'elle ne fait pas l'objet d'une restructuration ou de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, telle que définie par le droit de l'Union. En outre, afin de garantir la protection des investisseurs, en particulier des investisseurs de détail, un document simplifié contenant les informations clés pour les investisseurs devrait toujours être mis à la disposition du public. Le document devrait être déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, sans toutefois être soumis à son approbation. Lorsque des droits de souscription sont liés à des valeurs mobilières couvertes par l'exemption pour l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé, l'exemption devrait, par conséquent, également s'appliquer aux droits de souscription représentant le droit préférentiel des actionnaires existants de souscrire les valeurs mobilières couvertes par l'exemption. Lorsque le champ d'application de la nouvelle exemption rend redondantes d'autres exemptions existantes, ces dernières devraient être supprimées.
- (14) L'article 1^{er}, paragraphe 4, point j), du règlement (UE) 2017/1129 exempte les établissements de crédit de l'obligation de publier un prospectus en cas d'offre ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé de certains titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée jusqu'à un montant agrégé de 75 000 000 EUR sur une période de douze mois. Le règlement (UE) 2021/337, dans le cadre du plan de relance par les marchés des capitaux, a porté ce seuil à 150 000 000 EUR pour une période limitée afin de favoriser la levée de fonds pour les établissements de crédit et de donner à ces établissements une marge de manœuvre suffisante pour soutenir leurs clients dans l'économie réelle. Afin de continuer à aider les émetteurs, notamment les établissements de crédit, à lever des fonds sur les marchés des capitaux, ce seuil supérieur introduit par le règlement (UE) 2021/337 devrait être rendu permanent.
- (15) Pour rendre l'établissement du prospectus moins complexe et harmoniser davantage celui-ci, de façon à en améliorer la lisibilité pour les investisseurs de toute l'Union, quel que soit le pays dans lequel les valeurs mobilières sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, il est nécessaire de définir un format de prospectus normalisé, tant pour les titres de capital que pour les autres titres, et d'exiger que les informations contenues dans le prospectus soient présentées dans un ordre normalisé, tout en veillant à ce que les prospectus ne soient pas surchargés d'informations redondantes ou de faible pertinence.
- (16) Dans certains cas, le prospectus ou les documents annexes atteignent des volumes considérables, ce qui ne permet pas aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause et devient trop coûteux pour les émetteurs en raison des dépenses inhérentes aux longs prospectus. En outre, la longueur des prospectus et leur format varient considérablement dans l'Union, ce qui est contraire à l'objectif de favoriser la convergence au sein de l'UMC. Afin d'améliorer la lisibilité des prospectus, de réduire les coûts liés à leur établissement pour les émetteurs, de créer une convergence au sein de l'Union et de faciliter l'analyse et la consultation des prospectus par les investisseurs, il est nécessaire de fixer un nombre maximal de pages. Toutefois, ce nombre maximal de pages ne devrait s'appliquer qu'aux offres au public ou aux admissions à la négociation sur un marché réglementé d'actions. Une limitation du nombre de pages ne serait pas appropriée pour les titres de capital autres que des actions ou les titres autres que de capital, qui comprennent un large éventail d'instruments différents, y compris des instruments complexes. En outre, il convient de ne pas prendre en compte ce qui suit dans le nombre maximal de pages: le résumé, les informations incorporées par référence, y compris un document d'enregistrement universel approuvé par une autorité compétente ou déposé auprès de celle-ci, les informations figurant dans un document d'enregistrement universel qui est utilisé comme partie constitutive d'un prospectus, et les informations à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, ou dans le cas d'une modification significative des valeurs brutes telle que définie dans le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission⁽¹¹⁾.

⁽¹⁰⁾ Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).

⁽¹¹⁾ Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 26).

- (17) Le format et l'ordre normalisés des informations à publier dans un prospectus devraient être définis dans le présent règlement, et cela, que le prospectus, ou le prospectus de base, soit établi sous la forme d'un document unique ou se compose de documents distincts, sauf lorsque les informations figurent dans un document d'enregistrement universel. Il est donc nécessaire que les annexes I, II et III du règlement (UE) 2017/1129 fixent l'ordre normalisé des sections relatives aux informations à publier dans le prospectus, ou à publier séparément dans le document d'enregistrement et dans la note relative aux valeurs mobilières. Ces annexes devraient servir de base à la Commission pour modifier tout acte délégué imposant un format et un ordre normalisés pour les sections du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, y compris pour les informations figurant dans ces sections. En outre, il est nécessaire de définir l'ordre normalisé des informations à publier dans le résumé du prospectus.
- (18) Afin de réduire la charge pesant sur les émetteurs qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union et qui offrent simultanément des valeurs mobilières ou les placent à titre privé auprès d'investisseurs dans un pays tiers, et qui seraient autrement tenus d'établir plusieurs documents, le nombre maximal de pages ainsi que le format et l'ordre normalisés ne devraient pas s'appliquer à un prospectus relatif à l'admission à la négociation de ces valeurs mobilières.
- (19) Afin de parvenir à une convergence dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne le format des prospectus, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾, devrait être tenue d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés. Par ailleurs, afin d'aider les investisseurs à consulter le prospectus, l'AEMF devrait être tenue d'élaborer des lignes directrices sur la compréhensibilité et sur l'utilisation d'un langage clair dans les prospectus afin de garantir que les informations qui y sont fournies sont concises, claires et faciles à comprendre compte tenu du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (20) Le résumé du prospectus est un document essentiel qui sert d'orientation pour aider les investisseurs de détail à mieux comprendre et consulter l'ensemble du prospectus et ainsi à prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Afin de rendre le résumé du prospectus plus lisible et plus compréhensible pour les investisseurs de détail, il est nécessaire de permettre aux émetteurs de présenter ou de résumer les informations qu'il contient sous la forme de diagrammes, de graphiques ou de tableaux, en respectant le nombre maximal de pages fixé à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129.
- (21) Le règlement (UE) 2017/1129 autorise les émetteurs à augmenter d'une page la longueur maximale du résumé du prospectus lorsque les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, puisqu'ils doivent fournir des informations sur la garantie et le garant. Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un garant, une page supplémentaire pourrait ne pas suffire. Il est donc nécessaire de permettre que la longueur du résumé du prospectus soit encore étendue en cas de garanties fournies par plus d'un garant.
- (22) Afin d'assurer des conditions uniformes d'application des exigences relatives au résumé du prospectus, l'AEMF devrait être tenue d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des résumés, y compris les exigences en matière de taille de police et de style. En outre, afin d'aider les investisseurs de détail à consulter le résumé du prospectus, l'AEMF devrait être tenue d'élaborer des lignes directrices sur la compréhensibilité et sur l'utilisation d'un langage clair dans les résumés afin de garantir que les informations qui y sont fournies sont concises, claires et faciles à comprendre. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (23) Le règlement (UE) 2017/1129 permet à un émetteur qui a fait approuver un document d'enregistrement universel par son autorité compétente pour une période de deux exercices financiers consécutifs d'avoir le statut d'émetteur fréquent et de pouvoir déposer tous les documents d'enregistrement universels ultérieurs, ainsi que leurs modifications éventuelles, sans approbation préalable. Afin de réduire les charges inutiles et d'encourager l'utilisation du document d'enregistrement universel, cette période devrait être réduite à un exercice financier. Un tel allègement n'aura pas d'incidence sur la protection des investisseurs, étant donné qu'un document d'enregistrement universel et ses modifications éventuelles ne peuvent être utilisés comme partie constitutive d'un prospectus sans être approuvés par l'autorité compétente concernée. En outre, une autorité compétente est autorisée à procéder à la revue

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

a posteriori d'un document d'enregistrement universel déposé auprès d'elle chaque fois qu'elle le juge nécessaire et, le cas échéant, à demander des modifications.

- (24) Afin de faciliter les introductions de sociétés non cotées sur les marchés boursiers de l'Union et, d'une manière générale, de réduire les coûts et charges inutiles pour les sociétés qui offrent des valeurs mobilières au public ou demandent à être admises à la négociation sur un marché réglementé, il convient de rationaliser considérablement le prospectus tant pour les titres de capital que pour les autres titres, tout en garantissant le maintien d'un niveau suffisamment élevé de protection des investisseurs.
- (25) Bien que trop prescriptif pour les PME, il apparaît que le niveau d'information requis dans le prospectus de croissance de l'Union serait adapté aux entreprises qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Il y a donc lieu d'aligner les annexes I, II et III du règlement (UE) 2017/1129 sur le niveau d'information du prospectus de croissance de l'Union, en prenant comme référence les annexes correspondantes du règlement délégué (UE) 2019/980.
- (26) En raison de l'importance croissante des considérations de durabilité dans les décisions d'investissement, les investisseurs tiennent de plus en plus compte des informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) pour prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Il est donc nécessaire de prévenir l'écoblanchiment en définissant les informations ESG à fournir, le cas échéant, dans les prospectus concernant des titres de capital ou des titres autres que de capital offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé. Cette exigence ne devrait toutefois pas faire double emploi avec celle prévue par d'autres actes législatifs de l'Union imposant la fourniture de ces informations. Les sociétés qui offrent au public des titres de capital ou sollicitent l'admission à la négociation de titres de capital sur un marché réglementé devraient donc incorporer par référence dans le prospectus, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, les rapports de gestion et les rapports consolidés de gestion, qui contiennent les informations en matière de durabilité requises par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹³⁾. En outre, la Commission devrait être habilitée à établir des schémas précisant les informations ESG à inclure dans les prospectus pour les titres autres que de capital dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils tiennent compte des facteurs ESG ou poursuivent des objectifs ESG. La Commission devrait assurer la cohérence entre les informations devant être publiées dans un prospectus et, le cas échéant, les informations à publier en matière de durabilité requises en vertu de la directive 2013/34/UE ou, le cas échéant, celles prévues par le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁴⁾, sans porter atteinte au caractère volontaire du label et des modèles d'information facultatifs prévus dans ledit règlement.
- (27) L'article 14 du règlement (UE) 2017/1129 prévoit la possibilité d'établir un prospectus simplifié pour les émissions secondaires de sociétés déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins dix-huit mois. Toutefois, le niveau d'information des prospectus simplifiés pour les émissions secondaires est encore considéré comme trop prescriptif et trop proche d'un prospectus standard pour que cela fasse une différence significative pour les émissions secondaires de sociétés dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME et qui sont soumises à des obligations d'information périodiques et continues. Afin de faciliter la compréhension des documents de cotation et, partant, de rendre la protection des investisseurs plus efficace, tout en réduisant les coûts et les charges pour les émetteurs, il convient d'introduire un nouveau prospectus d'émission subséquente de l'Union mieux adapté à ces émissions secondaires. Il est toutefois nécessaire, pour limiter les charges pesant sur les émetteurs et protéger les investisseurs, de prévoir une période de transition pour les prospectus approuvés, dans le cadre du régime d'information simplifié pour les émissions secondaires, avant la date d'application du nouveau régime. Ces prospectus d'émission subséquente de l'Union devraient pouvoir être utilisés par plusieurs catégories d'émetteurs dont les valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois précédents, ou par les offreurs de telles valeurs mobilières. Ces critères devraient garantir que ces émetteurs se sont conformés aux obligations d'information périodiques et continues prévues par la directive 2004/109/CE, le cas échéant, par le règlement (UE) n° 596/2014 ou, le cas échéant, par le règlement délégué (UE) 2017/565.
- (28) Afin de permettre aux émetteurs de bénéficier pleinement du prospectus d'émission subséquente de l'Union en tant que type de prospectus allégé, le champ d'application de ce prospectus devrait être large et englober les offres au public ou les admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles ou non avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation. En outre, pour permettre aux sociétés prospères de se développer et de bénéficier d'une exposition accrue à un portefeuille plus large d'investisseurs, le prospectus d'émission subséquente de l'Union devrait être mis à la disposition des sociétés qui cherchent à passer d'un marché de croissance

⁽¹³⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

des PME à un marché réglementé, pour autant que leurs valeurs mobilières aient été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME de manière continue depuis au moins dix-huit mois. Toutefois, un émetteur dont seuls des titres autres que de capital ont été admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME ne devrait pas être autorisé à établir un prospectus d'émission subséquente de l'Union pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres de capital, étant donné que cela requiert la publication d'un prospectus complet pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

- (29) Depuis le 31 décembre 2022, le prospectus de relance de l'Union visé dans le règlement (UE) 2017/1129 ne peut plus être utilisé. Le prospectus de relance de l'Union présentait l'avantage de ne comporter qu'un seul document de taille limitée, ce qui le rendait facile à établir pour les émetteurs et facile à comprendre pour les investisseurs. Pour ces raisons, dans les cas où le prospectus d'émission subséquente de l'Union porte sur des actions et est donc soumis à un nombre maximal de pages, le prospectus d'émission subséquente de l'Union pourrait suivre le même modèle et devrait être soumis à la même période d'examen réduite que le prospectus de relance de l'Union. Toutefois, la période d'examen limitée ne devrait pas s'appliquer dans le cas d'un passage d'un marché de croissance des PME à un marché réglementé. En outre, les exigences relatives au prospectus d'émission subséquente de l'Union ne devraient pas, pour des raisons évidentes, imposer la publication d'informations relatives à la crise de la COVID-19. Étant donné que le prospectus d'émission subséquente de l'Union devrait remplacer à la fois le prospectus simplifié pour les émissions secondaires et le prospectus de relance de l'Union, il devrait être permanent et pouvoir être utilisé pour les émissions secondaires de titres de capital comme de titres autres que de capital. En outre, son utilisation ne devrait pas être soumise à d'autres restrictions que l'exigence d'une période minimale et continue d'admission des titres concernés à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME.
- (30) Le prospectus d'émission subséquente de l'Union devrait contenir un résumé allégé qui constituerait une source d'information utile pour les investisseurs de détail. Ce résumé devrait figurer au début du prospectus d'émission subséquente de l'Union et être axé sur les informations clés permettant aux investisseurs de déterminer quelles offres au public et admissions à la négociation de valeurs mobilières ils souhaitent étudier plus avant, et d'examiner ensuite l'ensemble du prospectus d'émission subséquente de l'Union en vue de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Toutefois, le résumé ne devrait pas être requis pour l'admission à la négociation de titres autres que de capital visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129.
- (31) Afin de faire du prospectus d'émission subséquente de l'Union un document harmonisé et de faciliter sa lecture par les investisseurs de toute l'Union, quel que soit le pays dans lequel les valeurs mobilières sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, son format devrait être normalisé tant pour les titres de capital que pour les titres autres que de capital. Pour la même raison, les informations contenues dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union devraient être présentées dans un ordre normalisé. Toutefois, afin de soutenir les émissions secondaires de titres autres que de capital, y compris dans le cadre de programmes d'offre, le champ d'application du prospectus d'émission subséquente de l'Union pour les titres autres que de capital devrait être large et donner aux émetteurs la possibilité de l'établir soit sous la forme d'un document unique, soit sous la forme de documents distincts.
- (32) Afin d'améliorer la lisibilité du prospectus d'émission subséquente de l'Union et d'en faciliter l'analyse et la consultation par les investisseurs, le nombre de pages de ce prospectus devrait être limité pour les émissions secondaires d'actions. Un nombre maximal de pages serait en revanche inapproprié pour la vaste catégorie des titres de capital autres que des actions et des titres autres que de capital, qui comprend un large éventail d'instruments différents, y compris des instruments complexes. En outre, il convient de ne pas prendre en compte ce qui suit dans le nombre maximal de pages: le résumé, les informations incorporées par référence, y compris un document d'enregistrement universel approuvé par une autorité compétente ou déposé auprès de celle-ci, et les informations à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, ou dans le cas d'une modification significative des valeurs brutes.
- (33) L'un des principaux objectifs de l'UMC est de faciliter l'accès des PME aux marchés boursiers de l'Union, d'offrir à ces PME des sources de financement autres que les prêts bancaires et de leur donner la possibilité de se développer et de croître. Le coût de production d'un prospectus pourrait avoir un effet dissuasif sur les PME désireuses d'offrir des valeurs mobilières au public, compte tenu du montant généralement faible de ces offres. Le prospectus de croissance de l'Union est un prospectus allégé, introduit par le règlement (UE) 2017/1129, qui peut être utilisé par les PME et quelques autres catégories de bénéficiaires, notamment les sociétés dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 500 millions d'EUR et dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché de croissance des PME. Il visait à réduire le coût d'élaboration d'un prospectus pour les petits émetteurs, tout en fournissant aux investisseurs des informations utiles pour évaluer l'offre et prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. S'il est vrai que les émetteurs qui y ont recours peuvent réaliser des économies non négligeables, le niveau d'information qu'il est censé respecter est encore considéré comme trop prescriptif et trop proche d'un prospectus standard pour que cela fasse une différence significative pour les PME. Il est donc nécessaire de prévoir un prospectus d'émission de croissance de l'Union assorti d'exigences plus légères, afin de rendre les documents de cotation pour les PME encore moins complexes et contraignants et de leur permettre de réaliser des économies encore plus importantes. Pour limiter les charges pesant sur les émetteurs et protéger les investisseurs, il est toutefois nécessaire de prévoir une période de transition pour les prospectus de croissance de l'Union approuvés avant la date d'entrée en application du nouveau régime.

- (34) Les exigences relatives au contenu du prospectus d'émission de croissance de l'Union devraient être légères et tenir compte du niveau d'information du prospectus de relance de l'Union et de certains des documents d'admission les plus simples exigés des émetteurs par certains marchés de croissance des PME en cas d'exemption de l'obligation de publier un prospectus, dont le contenu est défini dans les règlements de ces marchés. La réduction des informations à publier dans un prospectus d'émission de croissance de l'Union devrait être proportionnée à la taille des sociétés cotées sur les marchés de croissance des PME et à leurs besoins de financement et garantir un niveau adéquat de protection des investisseurs. En outre, le prospectus d'émission de croissance de l'Union devrait consister en un document unique, afin d'en faire un document simple et facile à établir par les sociétés, en particulier les PME, et d'en faciliter la lecture par les investisseurs.
- (35) Le prospectus d'émission de croissance de l'Union devrait être disponible pour les PME, pour les émetteurs autres que des PME dont les valeurs mobilières sont admises ou proposées à la négociation sur un marché de croissance des PME, et pour les petites sociétés non cotées dont le montant total des valeurs mobilières offertes au public ne dépasse pas 50 000 000 EUR sur une période de douze mois. Afin d'éviter l'émergence, sur les marchés réglementés, d'un régime d'information à deux vitesses selon la taille de l'émetteur, le prospectus d'émission de croissance de l'Union ne devrait pas pouvoir être utilisé par les sociétés dont les valeurs mobilières sont déjà admises ou sont proposées à la négociation sur des marchés réglementés. Toutefois, afin de faciliter le passage à un marché réglementé et de permettre aux émetteurs d'accéder à un plus grand vivier d'investisseurs, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins dix-huit mois devraient être autorisés à utiliser un prospectus d'émission subséquente de l'Union pour passer à un marché réglementé.
- (36) Le prospectus d'émission de croissance de l'Union devrait contenir un résumé allégé, comme source d'information utile pour les investisseurs de détail, de même forme et de même contenu que le résumé du prospectus d'émission subséquente de l'Union. Ce résumé devrait figurer au début du prospectus d'émission de croissance de l'Union et être axé sur les informations clés permettant aux investisseurs de déterminer quelles offres au public de valeurs mobilières ils souhaitent étudier plus avant, et de procéder ensuite à un examen du prospectus d'émission de croissance de l'Union dans son intégralité en vue de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.
- (37) Le prospectus d'émission de croissance de l'Union devrait être un document harmonisé simple à établir par les émetteurs, en particulier les PME, et facile à lire pour les investisseurs, quel que soit le pays de l'Union où les valeurs mobilières concernées sont offertes au public. Son format devrait donc être normalisé tant pour les titres de capital que pour les titres autres que de capital, et les informations qu'il contient devraient être présentées dans un ordre normalisé. Afin de normaliser davantage et d'améliorer encore la lisibilité du prospectus d'émission de croissance de l'Union, de manière à permettre aux investisseurs de l'analyser et de le consulter plus facilement, un nombre maximal de pages devrait être fixé pour les cas où le prospectus d'émission de croissance de l'Union concerne une émission d'actions. Ce nombre maximal de pages devrait également être utile pour ce qui est de fournir les informations dont les investisseurs ont besoin pour prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause et efficace pour ce qui est d'alléger les exigences relatives au contenu du prospectus d'émission de croissance de l'Union. Un nombre maximal de pages serait toutefois inapproprié pour la vaste catégorie des titres de capital autres que des actions et des titres autres que de capital, qui englobe un large éventail d'instruments différents, y compris des instruments complexes. En outre, il convient de ne pas prendre en compte ce qui suit dans le nombre maximal de pages: le résumé, les informations incorporées par référence et les informations à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, ou dans le cas d'une modification significative des valeurs brutes.
- (38) Le prospectus d'émission subséquente de l'Union et le prospectus d'émission de croissance de l'Union devraient compléter le prospectus standard prévu par le règlement (UE) 2017/1129. Par conséquent, sauf mention contraire expresse, toutes les références au terme «prospectus» au sens du règlement (UE) 2017/1129 doivent être interprétées comme désignant tous les types de prospectus, y compris le prospectus d'émission subséquente de l'Union et le prospectus d'émission de croissance de l'Union. Le caractère volontaire des types de prospectus a pour effet qu'un émetteur est autorisé à en choisir un parmi les types de prospectus disponibles lorsqu'une offre au public ou une admission à la négociation sur un marché réglementé requiert un prospectus.
- (39) Afin d'inspirer confiance dans l'utilisation du prospectus d'émission subséquente de l'Union et du prospectus d'émission de croissance de l'Union, il importe que ces prospectus soient clairement établis en termes d'efficacité et de champ d'application, étant donné qu'ils sont soumis au même régime de responsabilité qu'un prospectus complet, pour les offres ou les admissions à la négociation nationales et transfrontières. Par conséquent, lorsqu'un émetteur est autorisé à utiliser un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou un prospectus d'émission de croissance de l'Union, qui rendent la préparation de la transaction concernée plus efficace et moins onéreuse, et qu'il n'existe aucune autre considération importante contre l'utilisation de l'un ou l'autre de ces prospectus, le choix de l'émetteur parmi les types de prospectus dont il dispose devrait être protégé et ni les conseillers ni les autorités compétentes ne devraient inciter l'émetteur à établir un prospectus complet lorsque cela n'est pas strictement nécessaire.

- (40) Les facteurs de risque qui sont importants et spécifiques à l'émetteur et à ses valeurs mobilières devraient être mentionnés dans le prospectus. C'est pourquoi les facteurs de risque doivent également être présentés en un nombre limité de catégories de risque en fonction de leur nature. Toutefois, pour alléger la charge pesant sur les émetteurs, l'obligation de classer les facteurs de risque les plus significatifs devrait être remplacée par l'obligation d'énumérer, dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus significatifs d'une manière qui soit cohérente avec l'évaluation effectuée par l'émetteur. Afin de rendre le prospectus plus compréhensible et de permettre aux investisseurs de prendre plus facilement des décisions d'investissement en connaissance de cause, il est nécessaire de préciser que les émetteurs ne doivent pas surcharger le prospectus par la mention de facteurs de risque génériques, qui ne servent qu'à limiter leur responsabilité ou qui pourraient occulter les facteurs de risque spécifiques dont les investisseurs devraient avoir connaissance.
- (41) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129, lorsque le prix définitif de l'offre au public ou le nombre définitif des valeurs mobilières à offrir au public ne peuvent pas être inclus dans le prospectus, l'investisseur dispose d'un droit de rétractation qui peut être exercé dans un délai de deux jours ouvrables après le dépôt du prix définitif de l'offre ou du nombre définitif de valeurs mobilières à offrir au public. Afin d'accroître le niveau de protection des investisseurs, il convient de prolonger la période durant laquelle les investisseurs peuvent exercer ce droit de rétractation.
- (42) L'article 19 du règlement (UE) 2017/1129 donne aux émetteurs la possibilité d'incorporer dans le prospectus certaines informations par référence. Cette possibilité a été introduite afin de réduire la charge pesant sur les émetteurs et d'éviter toute répétition d'informations qui ont déjà été divulguées et publiées en vertu d'autres dispositions législatives de l'Union applicables aux services financiers. La possibilité d'incorporer des informations par référence sera encore facilitée à l'avenir une fois que les investisseurs seront en mesure d'y avoir accès de manière plus efficiente et plus efficace au point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾. L'ESAP devrait permettre aux investisseurs de trouver en un seul endroit la majorité des informations pertinentes, facilitant ainsi davantage l'accès aux informations incorporées par référence dans les prospectus. Par ailleurs, les sociétés devraient être autorisées à incorporer par référence, sur une base volontaire, des informations qui n'ont pas à être publiées dans un prospectus, pour autant que celles-ci remplissent les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2017/1129 concernant l'incorporation d'informations par référence.
- (43) Afin de supprimer les coûts et les charges inutiles et d'accroître l'efficacité et l'efficacité de l'incorporation d'informations par référence dans le prospectus, il convient de préciser que les sociétés ne devraient pas être tenues de publier un supplément pour de nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires dans un prospectus de base qui est toujours valable, contrairement aux situations précisées dans le règlement délégué (UE) 2019/979. Il devrait être possible d'incorporer les nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires plutôt par référence dans le prospectus de base, pour autant que les conditions d'incorporation par référence, telles que la publication électronique et les exigences linguistiques, soient remplies. Toutefois, les sociétés devraient être autorisées à publier volontairement ces informations dans un supplément.
- (44) Le règlement (UE) 2017/1129 renforce la convergence et l'harmonisation des règles relatives à l'examen et à l'approbation des prospectus par les autorités compétentes. En particulier, les critères de l'examen visant à déterminer si le prospectus est complet, cohérent et compréhensible ont été définis dans le règlement délégué (UE) 2019/980. Cette liste de critères n'est toutefois pas exhaustive, car elle doit permettre de tenir compte des évolutions et des innovations sur les marchés financiers. C'est pourquoi le règlement délégué (UE) 2019/980 autorise les autorités compétentes à appliquer des critères supplémentaires pour l'examen et l'approbation des prospectus, si nécessaire pour la protection des investisseurs. Le rapport d'examen par les pairs émanant de l'AEMF a souligné que cette possibilité avait créé des différences significatives dans la manière dont les autorités compétentes appliquent ces critères d'examen supplémentaires et demandent aux émetteurs d'inclure des informations supplémentaires dans le prospectus soumis à leur examen.
- (45) Afin de renforcer la convergence et l'harmonisation de l'activité de surveillance des prospectus par les autorités compétentes, ce qui devrait apporter la sécurité nécessaire aux émetteurs et donner confiance aux investisseurs, il convient de préciser les circonstances dans lesquelles une autorité compétente peut utiliser ces critères supplémentaires, le type d'informations supplémentaires dont elle peut exiger la publication en plus des informations requises pour établir un prospectus, un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou un prospectus d'émission de croissance de l'Union, y compris le type d'informations supplémentaires dont la publication peut être exigée au titre des critères supplémentaires, et le calendrier d'approbation du prospectus.
- (46) Pour faire en sorte que les émetteurs soient informés en temps opportun du résultat de l'examen de leur prospectus, les autorités compétentes devraient être tenues de respecter un délai clairement défini pour leur examen. Si aucune décision concernant le prospectus n'est prise dans le délai fixé, une autorité compétente devrait en communiquer la raison à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui demande l'admission à la négociation sur un marché réglementé, ainsi qu'à l'AEMF, qui devrait publier chaque année un rapport récapitulatif sur le respect, par les autorités

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

compétentes, des délais fixés. En outre, les États membres devraient veiller à ce que des mesures appropriées soient en place pour remédier à tout manquement des autorités compétentes quant au respect du délai fixé pour prendre une décision concernant le prospectus. Toutefois, un tel manquement ne devrait pas être considéré comme constituant une approbation de la demande.

- (47) Par ailleurs, un délai maximal devrait être fixé pour la finalisation de la procédure d'examen et pour la décision de l'autorité compétente concernant le prospectus. Étant donné que la durée de la procédure d'examen est également influencée par des facteurs échappant au contrôle de l'autorité compétente, il convient de définir le délai comme étant la durée maximale de l'ensemble de la procédure, couvrant les activités tant de la personne demandant l'approbation d'un prospectus que de l'autorité compétente. Étant donné qu'il peut être difficile d'anticiper toutes les situations dans lesquelles l'examen ne peut être finalisé dans le délai fixé, il est important de préciser les conditions d'éventuelles dérogations à ce délai. Par ailleurs, comme pour les délais prévus à l'article 20 du règlement (UE) 2017/1129, le fait que l'autorité compétente n'ait pas pris de décision concernant le prospectus dans ce délai maximal ne devrait pas être considéré comme une approbation du prospectus. Par souci de clarté juridique, la définition de l'«approbation» devrait également préciser que celle-ci ne concerne pas l'exactitude des informations contenues dans un prospectus.
- (48) L'AEMF a procédé à l'examen par les pairs de l'examen et de l'approbation des prospectus par les autorités compétentes et le rapport d'examen par les pairs a été publié avant la proposition de la Commission relative au présent règlement modificatif. Étant donné que l'AEMF peut procéder à tout moment à des examens par les pairs qu'elle juge appropriés conformément au règlement (UE) n° 1095/2010, il n'est pas nécessaire de préciser une telle exigence dans le règlement (UE) 2017/1129. L'article 20, paragraphe 13, du règlement (UE) 2017/1129, qui impose à l'AEMF d'organiser et de mener un examen par les pairs des procédures d'examen et d'approbation appliquées par les autorités compétentes, devrait donc être supprimé.
- (49) L'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 exige, dans le cas d'une première offre au public d'une catégorie d'actions qui est admise à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois, qu'un prospectus soit publié au moins six jours ouvrables avant la clôture de l'offre. Pour permettre la constitution rapide des carnets d'ordres, en particulier sur les marchés où les fluctuations sont rapides, et rendre plus attractive l'inclusion des investisseurs de détail dans de telles offres, il convient de réduire le délai minimal actuel de six jours entre la publication du prospectus et la clôture d'une offre d'actions, sans porter atteinte à la protection des investisseurs.
- (50) Afin de recueillir des données qui étayent l'évaluation du prospectus d'émission subséquente de l'Union et du prospectus d'émission de croissance de l'Union, le mécanisme d'archivage visé à l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129 devrait concerner aussi bien le prospectus d'émission subséquente de l'Union que le prospectus d'émission de croissance de l'Union, qui devraient être clairement différenciés des autres types de prospectus.
- (51) Afin de rendre plus durable la diffusion du prospectus auprès des investisseurs potentiels, d'accroître la numérisation dans le secteur financier et de supprimer les coûts inutiles, les investisseurs potentiels ne devraient plus avoir le droit de demander d'exemplaire sur papier d'un prospectus. Un exemplaire du prospectus ne devrait donc être fourni aux investisseurs potentiels qu'au format électronique, sur demande et gratuitement.
- (52) L'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1129 impose à tout intermédiaire financier d'informer les investisseurs qui ont acheté des valeurs mobilières ou y ont souscrit via cet intermédiaire de la possibilité qu'un supplément soit publié et, dans certaines circonstances, de contacter les investisseurs le jour de la publication du supplément. Le règlement (UE) 2021/337 a introduit dans ledit article les paragraphes 2 bis et 3 bis, qui prévoient un régime plus proportionné pour réduire les charges pesant sur les intermédiaires financiers, tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs. Ces paragraphes précisent quels investisseurs doivent être contactés par les intermédiaires financiers lorsqu'un supplément est publié et étendent le délai dans lequel ces investisseurs doivent être contactés et le délai dont ils disposent pour exercer leur droit de rétractation. En outre, ces paragraphes précisent que les intermédiaires financiers doivent contacter les investisseurs qui achètent des valeurs mobilières ou y souscrivent au plus tard à la date de clôture de la période d'offre initiale. Il s'agit de la période durant laquelle les émetteurs ou offreurs offrent des valeurs mobilières au public comme prévu dans le prospectus, à l'exclusion de périodes ultérieures durant lesquelles les valeurs mobilières sont revendues sur le marché. Le régime instauré par l'article 23, paragraphes 2 bis et 3 bis, du règlement (UE) 2017/1129 a expiré le 31 décembre 2022. Compte tenu des réactions globalement positives des parties intéressées à l'égard de ce régime, celui-ci devrait être rendu permanent.
- (53) L'article 23, paragraphes 2 bis et 3 bis, du règlement (UE) 2017/1129 a repoussé le délai pour contacter les investisseurs éligibles concernant la publication d'un supplément à la fin du premier jour ouvrable suivant celui de la publication du supplément. Pour permettre aux intermédiaires financiers de respecter ce délai, il est nécessaire de disposer que les intermédiaires financiers ne seront tenus d'informer de la publication d'un supplément que les investisseurs qui ont accepté d'être contactés par voie électronique, par exemple par courrier électronique. En outre, les intermédiaires financiers devraient offrir aux investisseurs qui ont exprimé le souhait de n'être contactés qu'autrement que par voie électronique l'option d'être contactés par cette voie pour recevoir les notifications de publication d'un supplément. Il est également nécessaire d'obliger les intermédiaires financiers à signaler aux

investisseurs qui n'acceptent pas d'être contactés par voie électronique et qui refusent l'option précitée qu'ils peuvent consulter le site internet de l'émetteur ou de l'intermédiaire financier pour vérifier si un supplément est publié.

- (54) Des interprétations divergentes quant à la question de savoir si un émetteur devrait être autorisé à compléter un prospectus de base pour introduire d'autres valeurs mobilières ou des valeurs mobilières présentant des caractéristiques différentes de celles pour lesquelles ce prospectus de base a été approuvé ont conduit à un manque de convergence entre les États membres. Afin de garantir la protection des investisseurs et de favoriser la convergence réglementaire dans l'Union, il convient donc de disposer qu'un supplément à un prospectus de base ne doit pas servir à introduire un nouveau type de valeurs mobilières pour lequel les informations nécessaires n'ont pas été incluses dans ce prospectus de base sauf si cela est nécessaire pour respecter les exigences de fonds propres prévues par le droit de l'Union ou le droit national transposant le droit de l'Union. Par ailleurs, afin de renforcer davantage la convergence concernant l'utilisation du prospectus de base, l'AEMF devrait fournir des précisions supplémentaires, au moyen d'orientations, sur les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeurs mobilières qui n'est pas déjà décrit dans un prospectus de base.
- (55) L'article 27 du règlement (UE) 2017/1129 impose aux émetteurs de produire des traductions de leurs prospectus afin de permettre aux autorités et aux investisseurs d'examiner ces prospectus de manière appropriée et d'évaluer les risques. Dans la plupart des cas, une traduction doit être fournie dans au moins une des langues officielles acceptées par les autorités compétentes de chaque État membre dans lequel l'offre est faite ou dans lequel l'admission à la négociation est demandée. Afin de réduire sensiblement les charges inutiles, les sociétés devraient être autorisées à établir le prospectus dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, que l'offre ou l'admission à la négociation soit nationale ou transfrontière, tandis que l'obligation de traduction devrait être limitée au résumé du prospectus afin de garantir la protection des investisseurs de détail. Toutefois, un État membre devrait être autorisé à s'abstenir et à exiger plutôt que le prospectus relatif à une offre au public de valeurs mobilières ou à une admission à la négociation sur un marché réglementé qui n'est demandée que dans cet État membre soit rédigé dans une langue acceptée par l'autorité compétente dudit État membre. En pareils cas, cet État membre devrait être tenu de notifier sa décision à la Commission et à l'AEMF. Dans un souci de transparence à l'égard des émetteurs et des investisseurs, l'AEMF devrait publier sur son site internet une liste des langues acceptées par les autorités compétentes de chaque État membre pour une offre au public de valeurs mobilières ou une admission à la négociation sur un marché réglementé qui n'est demandée que dans cet État membre.
- (56) L'article 29 du règlement (UE) 2017/1129 exige actuellement qu'un prospectus établi et approuvé conformément à la législation nationale d'un pays tiers (ci-après dénommé «prospectus de pays tiers»), et soumis à celle-ci, soit approuvé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur des valeurs mobilières concernées, que ce prospectus de pays tiers ait ou non déjà été approuvé par l'autorité compétente du pays tiers concerné. Cet article exige aussi que la Commission adopte une décision indiquant que les exigences en matière d'information imposées par le droit national d'un pays tiers sont équivalentes aux exigences du règlement (UE) 2017/1129. Afin de faciliter l'accès des émetteurs de pays tiers, notamment des PME, aux marchés boursiers de l'Union et d'offrir aux investisseurs de l'Union des possibilités d'investissement supplémentaires, tout en garantissant leur protection, il est nécessaire de modifier les dispositions relatives au régime d'équivalence. Il convient de préciser que, dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé ou d'une offre au public de valeurs mobilières dans l'Union, les prospectus équivalents de pays tiers qui ont déjà été approuvés par l'autorité de surveillance du pays tiers ne doivent être déposés qu'auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. En outre, les critères généraux d'équivalence, qui doivent actuellement être fondés sur les exigences énoncées aux articles 6, 7, 8 et 13 du règlement (UE) 2017/1129, devraient être élargis à des dispositions sur la responsabilité, la validité du prospectus, les facteurs de risque, l'examen, l'approbation et la publication du prospectus et les suppléments. Afin de garantir la protection des investisseurs dans l'Union, il est également nécessaire de préciser que le prospectus de pays tiers doit conférer tous les droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2017/1129. Les émetteurs de pays tiers sont également autorisés à recourir à la procédure prévue à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1129 pour tout type d'offre au public de valeurs mobilières ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé, en établissant un prospectus conformément audit règlement.
- (57) Une coopération efficace avec les autorités de surveillance de pays tiers en ce qui concerne l'échange d'informations avec ces autorités et le respect des obligations prévues par le règlement (UE) 2017/1129 dans les pays tiers est nécessaire pour protéger les investisseurs dans l'Union et garantir des conditions de concurrence équitables entre les émetteurs établis dans l'Union et les émetteurs de pays tiers. Afin de garantir un échange d'informations efficace et cohérent avec les autorités de surveillance, les autorités compétentes des États membres ou l'AEMF, sur demande d'au moins une autorité compétente, devraient établir des accords de coopération avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, et la Commission devrait être habilitée à déterminer le contenu minimal et le modèle à utiliser pour ces accords. En outre, l'AEMF devrait faciliter la coordination de l'élaboration d'accords de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance concernées des pays tiers et, si nécessaire, la communication aux autorités compétentes des informations obtenues des autorités de surveillance des pays tiers qui pourraient être utiles pour les mesures à prendre en vertu des articles 38 et 39 du règlement (UE) 2017/1129. Toutefois, pour garantir la protection des investisseurs, il est nécessaire que les pays tiers qui figurent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de

lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union soient exclus de ces accords de coopération.

- (58) Il est nécessaire de veiller à ce que le prospectus d'émission subséquente de l'Union, le prospectus d'émission de croissance de l'Union et les résumés correspondants soient soumis aux mêmes sanctions administratives et autres mesures administratives que les autres prospectus. Ces sanctions et mesures devraient être effectives, proportionnées et dissuasives et assurer une approche commune dans les États membres.
- (59) L'article 47 du règlement (UE) 2017/1129 impose à l'AEMF de publier chaque année un rapport contenant des statistiques sur les prospectus approuvés et notifiés dans l'Union, ainsi qu'une analyse des tendances. Il est nécessaire de prévoir que ce rapport contienne également des informations statistiques sur les prospectus d'émission de croissance de l'Union, différenciés par type d'émetteurs, et analyse l'utilisabilité des régimes d'information applicables dans le cadre du prospectus d'émission subséquente de l'Union, des prospectus d'émission de croissance de l'Union et des documents d'enregistrement universels. Ce rapport devrait aussi analyser la nouvelle exemption pour les émissions secondaires de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME. En outre, ce rapport devrait contenir, sur la base d'un rapport fourni par l'AEMF à la Commission, une analyse visant à déterminer si les procédures d'examen et d'approbation des autorités compétentes garantissent la convergence en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union et restent appropriées au regard des objectifs qu'elles poursuivent. Enfin, ce rapport devrait contenir une analyse indiquant si la possibilité qu'ont les États membres d'imposer la publication d'informations au niveau national pour une offre au public de valeurs mobilières inférieure au seuil d'exemption pertinent de 12 000 000 EUR ou de 5 000 000 EUR est propice à une convergence des obligations d'information au niveau national et si cette publication d'informations au niveau national constitue un obstacle à l'offre au public de valeurs mobilières dans les États membres concernés.
- (60) À l'issue d'une période appropriée après la date d'entrée en application du présent règlement modificatif, la Commission devrait réexaminer l'application du règlement (UE) 2017/1129 et évaluer en particulier si les dispositions relatives au résumé du prospectus, aux régimes d'information applicables au prospectus d'émission subséquente de l'Union, au prospectus d'émission de croissance de l'Union et au document d'enregistrement universel demeurent appropriées pour atteindre leurs objectifs. Il est également nécessaire de prévoir que ce rapport analyse les données, tendances et coûts pertinents en rapport avec le prospectus d'émission subséquente de l'Union et le prospectus d'émission de croissance de l'Union. En particulier, ce rapport devrait évaluer si ces nouveaux régimes assurent un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction de la charge administrative. Étant donné qu'il importe de faire en sorte que l'UMC prenne de l'ampleur et qu'elle reflète le plus rapidement possible l'évolution des réalités du marché, la période appropriée pour ce réexamen par la Commission doit être plus courte que ce n'était le cas avant l'adoption du présent règlement modificatif. La Commission devrait également évaluer si une harmonisation plus poussée des dispositions relatives à la responsabilité en matière de prospectus est justifiée et, si c'est le cas, envisager de modifier les dispositions en matière de responsabilité énoncées dans le règlement (UE) 2017/1129.
- (61) Le règlement (UE) n° 596/2014 établit un cadre solide pour préserver l'intégrité du marché et la confiance des investisseurs en prévenant les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché. Il soumet les émetteurs à plusieurs obligations de publication et d'enregistrement et leur impose de publier les informations privilégiées. Six ans après l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 596/2014, les réactions des parties intéressées recueillies dans le cadre de consultations publiques et de groupes d'experts ont mis en évidence le fait que certains aspects dudit règlement font peser une charge particulièrement lourde sur les émetteurs. Il est donc nécessaire de renforcer la clarté juridique, de remédier au caractère disproportionné des exigences imposées aux émetteurs et d'accroître l'attractivité globale des marchés des capitaux de l'Union, tout en garantissant un niveau approprié de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés.
- (62) Les articles 14 et 15 du règlement (UE) n° 596/2014 interdisent les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché. L'article 5 dudit règlement prévoit toutefois une dérogation à ces interdictions, pour les programmes de rachat et les mesures de stabilisation. Pour qu'un programme de rachat bénéficie d'une telle dérogation, les émetteurs sont tenus d'informer toutes les autorités compétentes des plates-formes de négociation sur lesquelles les actions ont été admises à la négociation ou sont négociées de chaque transaction relative au programme de rachat, y compris les informations spécifiées dans le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁶⁾. En outre, les émetteurs sont ensuite tenus de publier les transactions. Ces obligations sont trop lourdes. Il est donc nécessaire de simplifier la procédure de déclaration, en

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

n'imposant à l'émetteur de ne transmettre d'informations sur les transactions relatives au programme de rachat qu'à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour ses actions. Il est également nécessaire de simplifier l'obligation d'information en autorisant un émetteur à ne publier que des informations agrégées indiquant le volume agrégé et le prix moyen pondéré par jour et par plate-forme de négociation.

- (63) La notion d'information privilégiée énoncée à l'article 7, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 596/2014 est trop limitée en ce qu'elle ne s'applique qu'aux personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, alors que, dans la pratique, d'autres personnes pourraient également avoir connaissance d'un ordre ou d'une transaction à venir. Elle devrait donc être étendue aux cas où des informations sont transmises dans le cadre de la gestion d'un compte propre ou d'un fonds, notamment pour couvrir toutes les catégories de personnes susceptibles d'avoir connaissance d'un ordre futur.
- (64) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 596/2014, un sondage de marché consiste en la communication d'informations à un ou plusieurs investisseurs potentiels, avant l'annonce d'une transaction, afin d'évaluer leur intérêt pour une transaction éventuelle et les conditions qui y sont attachées, telles que son volume ou son prix éventuels. Un sondage de marché est une pratique établie qui contribue à l'efficacité des marchés des capitaux. Un sondage de marché peut toutefois imposer la divulgation d'informations privilégiées aux investisseurs potentiels et exposer les parties concernées à des risques juridiques. La définition d'un sondage de marché devrait être suffisamment large pour tenir compte des différents types de sondages et des différentes pratiques en usage dans l'Union. Elle devrait donc également inclure les communications d'informations qui ne sont suivies d'aucune annonce spécifique de transaction, étant donné que des informations privilégiées pourraient également être divulguées à des investisseurs potentiels dans ce cas et que les émetteurs devraient pouvoir bénéficier de la protection conférée par l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014.
- (65) L'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit que la divulgation d'informations privilégiées dans le cadre d'un sondage de marché est réputée avoir eu lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions, et ne constitue donc pas une divulgation illicite d'informations privilégiées, lorsque le participant au marché communicant, en plus de se conformer aux exigences obligatoires visées à l'article 11, paragraphes 3 et 6, dudit règlement, satisfait aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 4, du règlement en question. Afin d'éviter une interprétation selon laquelle les participants au marché communicants effectuant un sondage de marché sont tenus de se conformer à toutes les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014, il convient de préciser que le régime du sondage de marché et les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 4, sont facultatifs pour les participants au marché communicants et doivent leur permettre de bénéficier de la protection contre l'allégation de divulgation illicite d'informations privilégiées. Cela étant, s'il n'y a pas lieu de présumer qu'un participant au marché communicant qui ne respecte pas les exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014 lors d'un sondage de marché a divulgué de manière illicite des informations privilégiées, il ne devrait pas non plus pouvoir bénéficier de la protection accordée aux participants au marché qui satisfont à ces exigences. Afin d'assurer aux autorités compétentes la possibilité d'obtenir la piste d'audit d'un processus pouvant impliquer la communication d'informations privilégiées à des tiers, il convient également de préciser que les exigences énoncées à l'article 11, paragraphes 3 et 6, du règlement (UE) n° 596/2014 s'imposent à tous les participants au marché communicants, que la procédure facultative énoncée à l'article 11, paragraphe 4, dudit règlement soit ou non suivie.
- (66) La liquidité des actions d'un émetteur peut être renforcée grâce à des activités de fourniture de liquidité, telles que des accords de tenue de marché ou des contrats de liquidité. Un accord de tenue de marché est un contrat entre l'opérateur de marché et un tiers qui s'engage à maintenir la liquidité de certaines actions et bénéficie en contrepartie de réductions sur les frais de négociation. Un contrat de liquidité est un contrat conclu entre un émetteur et un tiers qui s'engage à assurer la liquidité des actions de l'émetteur, et pour le compte de celui-ci. Le règlement (UE) 2019/2115 a introduit à l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014 la possibilité pour les émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur les marchés de croissance des PME de conclure un contrat de liquidité avec un fournisseur de liquidité, pour autant que certaines conditions soient remplies. Une de ces conditions est que l'opérateur de marché ou l'entreprise d'investissement exploitant le marché de croissance des PME accuse réception par écrit, auprès de l'émetteur, d'un exemplaire du contrat de liquidité et marque son accord sur les modalités et conditions dudit contrat. L'opérateur d'un marché de croissance des PME n'étant toutefois pas partie aux contrats de liquidité, le fait d'exiger de sa part qu'il marque son accord sur leurs modalités et conditions est une source de complexité excessive. Afin de supprimer cette complexité et de favoriser la fourniture de liquidité sur ces marchés de croissance des PME, il convient de supprimer l'obligation imposée aux opérateurs de marchés de croissance des PME de marquer leur accord sur les modalités et conditions des contrats de liquidité.
- (67) L'interdiction des opérations d'initiés a pour objectif d'empêcher toute exploitation éventuelle d'informations privilégiées et devrait s'appliquer dès que ces informations sont disponibles. L'obligation de publier des informations privilégiées vise, essentiellement, à permettre aux investisseurs de prendre des décisions en connaissance de cause. Lorsque des informations sont publiées à un stade très précoce et sont de nature préliminaire, elles pourraient induire les investisseurs en erreur, au lieu de contribuer à une formation efficace des prix et de remédier aux asymétries d'information. Par conséquent, dans un processus en plusieurs étapes, l'obligation de publication ne devrait pas couvrir les annonces de simples intentions, les négociations en cours ou, selon les circonstances, l'état

d'avancement des négociations, telle qu'une réunion entre représentants de la société. L'émetteur ne devrait communiquer que les informations relatives aux circonstances particulières ou à l'événement particulier que le processus en plusieurs étapes vise à produire ou auxquels il aboutit («événement final»), dès que possible après que ces circonstances ou cet événement se sont produits. Par exemple, dans le cas d'une fusion, la publication d'informations devrait avoir lieu dès que possible après que la direction a pris la décision de signer l'accord de fusion, une fois que les éléments essentiels de la fusion ont été approuvés. En général, pour les accords contractuels, l'événement final devrait être réputé s'être produit lorsque les conditions essentielles de ces accords ont été approuvées. Dans le cas de processus qui ne se déroulent pas en plusieurs étapes et qui concernent un événement ou un ensemble de circonstances ponctuel, notamment lorsque la survenance de cet événement ou de cet ensemble de circonstances ne dépend pas de l'émetteur, la publication d'informations devrait avoir lieu dès que l'émetteur a connaissance de cet événement ou de cet ensemble de circonstances.

- (68) La détermination exacte du moment où un ensemble de circonstances ou un événement devient final n'est pas toujours aisée. Afin de permettre à l'émetteur de déterminer le moment où la publication des informations privilégiées est requise, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué en vue d'établir une liste non exhaustive de circonstances et d'événements finaux dans le cadre de processus en plusieurs étapes qui déclencheraient l'obligation de publier les informations et de déterminer, pour chaque événement ou circonstance, le moment où l'événement ou la circonstance est réputé s'être produit.
- (69) Les émetteurs devraient garantir la confidentialité des informations relatives aux étapes intermédiaires, lorsque les circonstances ou l'événement qu'un processus en plusieurs étapes vise à produire ou auxquels il aboutit n'ont pas encore été divulgués. Une fois que ces circonstances ou cet événement ont été divulgués, l'émetteur ne devrait plus être tenu de protéger la confidentialité des informations relatives aux étapes intermédiaires.
- (70) Il pourrait arriver qu'un émetteur doive différer la divulgation de certaines circonstances ou de certains événements après qu'ils se sont produits. L'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014 dispose que tout émetteur ou participant au marché des quotas d'émission peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée à condition que certaines conditions soient remplies. La non-publication par un émetteur d'informations privilégiées relatives aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes ne devrait pas être soumise aux exigences énoncées à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014. Dans un souci de sécurité juridique pour l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission et d'interprétation cohérente des conditions applicables pour différer la publication d'informations privilégiées, ces conditions devraient être précisées par une référence directe à des déclarations publiques antérieures ou à d'autres types de communications de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission. Afin d'apporter davantage de précisions, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué établissant une liste non exhaustive des situations dans lesquelles l'information privilégiée dont l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission entend différer la publication est en contradiction avec la dernière annonce publique ou un autre type de communication de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission sur la même matière que celle à laquelle l'information privilégiée se rapporte.
- (71) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 596/2014 oblige les émetteurs et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte à établir et à tenir à jour une liste de toutes les personnes qui ont accès à des informations privilégiées et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées, comme les conseillers, les comptables et les agences de notation de crédit. L'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 596/2014 limite toutefois cette obligation pour les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME de sorte que ces émetteurs sont tenus de n'inclure dans leurs listes d'initiés que les personnes qui, du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste au sein de l'émetteur, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées.
- (72) Dans certains États membres, les listes d'initiés sont considérées comme particulièrement importantes pour garantir un niveau élevé d'intégrité du marché. C'est pourquoi l'article 18, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 596/2014 autorise les États membres à exiger des émetteurs sur un marché de croissance des PME qu'ils établissent des listes d'initiés élargies, incluant toutes les personnes qui ont accès à des informations privilégiées, mais sous un format allégé exigeant moins d'informations. Afin d'éviter une charge réglementaire excessive, tout en conservant les informations essentielles permettant aux autorités compétentes d'enquêter sur des infractions d'abus de marché, ce format allégé devrait être utilisé pour toutes les listes d'initiés.
- (73) L'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit des mesures de prévention contre les abus de marché et, plus particulièrement, contre les opérations d'initiés, à l'égard des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes ayant un lien étroit avec elles. Ces mesures vont de la notification des transactions effectuées sur des instruments financiers de l'émetteur concerné à l'interdiction d'effectuer des transactions sur ces instruments pendant certaines périodes déterminées. En particulier, l'article 19, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit que les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes sont tenues d'adresser une notification à l'émetteur et à l'autorité compétente une fois que ces personnes effectuent des transactions atteignant le seuil de 5 000 EUR sur

une année civile, et de leur notifier toute transaction ultérieure effectuée au cours de la même année. Ces notifications portent, en ce qui concerne les émetteurs, sur les transactions effectuées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou par des personnes ayant un lien étroit avec elles, pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou autres instruments financiers qui leur sont liés. L'article 19, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de porter celui-ci à 20 000 EUR.

- (74) Afin d'éviter que les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ne soient soumises à une obligation injustifiée de déclaration et que les sociétés ne publient des transactions qui ne présentent pas d'intérêt pour les investisseurs, il convient de porter le seuil de déclaration et de publication connexe de 5 000 EUR à 20 000 EUR. Dans le même temps, les autorités compétentes devraient avoir la latitude de porter ce seuil à 50 000 EUR ou de le ramener à 10 000 EUR, lorsque les conditions du marché national le justifient.
- (75) L'article 19, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 596/2014 interdit aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes de négocier, pendant une période de trente jours calendaires avant l'annonce des rapports financiers de l'émetteur (période d'arrêt), des actions ou titres de créance de l'émetteur, ou des instruments dérivés ou autres instruments financiers qui leur sont liés, à moins que l'émetteur ne donne son consentement et que des circonstances particulières ne soient réunies. Cette dérogation à l'obligation de respecter une période d'arrêt porte actuellement sur les dispositifs d'épargne salariale ou de participation salariale en actions, ainsi que sur l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions. Afin de favoriser la cohérence des règles entre les différentes catégories d'actifs, cette dérogation devrait être étendue de manière à inclure, parmi les programmes en faveur du personnel exemptés, ceux qui concernent des instruments financiers autres que des actions, et à couvrir également l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés à des instruments autres que des actions.
- (76) Certaines transactions ou activités réalisées par la personne exerçant des responsabilités dirigeantes pendant la période d'arrêt pourraient porter sur des accords irrévocables conclus en dehors d'une période d'arrêt. Ces transactions ou activités pourraient également résulter d'un mandat discrétionnaire de gestion de portefeuille exécuté par un tiers indépendant. Ces transactions ou activités pourraient également être la conséquence d'opérations sur entreprises dûment autorisées et n'impliquant pas de traitement privilégié pour la personne exerçant des responsabilités dirigeantes. En outre, ces transactions ou activités pourraient être la conséquence de l'acceptation de successions, dons et donations, ou de l'exercice d'options, de contrats à terme ou d'autres contrats dérivés souscrits en dehors de la période d'arrêt. Ces types d'activités et de transactions n'impliquent pas, en principe, de décision d'investissement active de la part des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes. Interdire de telles transactions ou activités tout au long de la période d'arrêt restreindrait d'une manière excessive la liberté des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, étant donné qu'il n'y a pas de risque qu'elles bénéficient d'un avantage en matière d'information. Afin de garantir que l'interdiction de négocier durant la période d'arrêt ne s'applique qu'aux transactions ou activités qui dépendent de l'activité d'investissement délibérée de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, cette interdiction ne devrait pas s'appliquer aux transactions ou activités qui dépendent exclusivement de facteurs externes ou qui n'impliquent pas de décision d'investissement active de la part de cette personne.
- (77) L'intégration croissante des marchés accroît le risque d'abus de marché transfrontière. Afin de protéger l'intégrité du marché, les autorités compétentes devraient coopérer rapidement et en temps opportun, y compris avec l'AEMF. Afin de renforcer cette coopération, l'AEMF devrait pouvoir agir à l'initiative d'une ou de plusieurs autorités compétentes pour faciliter la collaboration des autorités compétentes, en ayant la possibilité de coordonner les enquêtes ou inspections qui revêtent une dimension transfrontière. Les plates-formes de collaboration mises en place par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles se sont révélées utiles en tant qu'outil de surveillance pour renforcer l'échange d'informations et la collaboration entre les autorités. Il convient donc d'introduire également la possibilité pour l'AEMF, à l'initiative d'une ou de plusieurs autorités compétentes, de mettre en place et de coordonner de telles plates-formes dans le domaine des marchés des valeurs mobilières, en cas de préoccupations concernant l'intégrité du marché ou le bon fonctionnement des marchés. Compte tenu des liens étroits qui existent entre les marchés financiers et les marchés au comptant, l'AEMF devrait également, à l'initiative d'une ou de plusieurs autorités compétentes, pouvoir mettre en place de telles plates-formes avec les organismes publics qui contrôlent les marchés de gros de matières premières, notamment l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), lorsque de telles préoccupations concernent à la fois les marchés financiers et les marchés au comptant.
- (78) Le contrôle des données relatives aux ordres est essentiel pour la surveillance de l'activité du marché. Les autorités compétentes devraient donc avoir facilement accès aux données dont elles ont besoin pour exercer leur activité de surveillance. Certaines de ces données concernent des instruments négociés sur des plates-formes de négociation situées dans d'autres États membres. Afin de renforcer l'efficacité de la surveillance, les autorités compétentes devraient mettre en place un mécanisme d'échange en continu des données relatives aux ordres. Pour que le champ d'application de ce mécanisme d'échange des données relatives aux ordres soit proportionné à son utilisation, seules les autorités compétentes qui surveillent des marchés ayant un niveau élevé d'activité transfrontière devraient être tenues de participer à ce mécanisme. Les États membres dont les autorités compétentes auraient intérêt à participer au mécanisme sur une base volontaire devraient se conformer aux mêmes dispositions et contribuer au financement

du mécanisme. L'AEMF a démontré son expertise dans la mise en place de plates-formes d'échange de données, comme l'échange de données relatives aux rapports de transactions par la mise en œuvre avérée du mécanisme d'échange des rapports de transactions ou par l'intermédiaire du point d'accès unique aux données relatives aux transactions intervenant dans le cadre du règlement EMIR par la mise en œuvre du moteur de déclaration et de conformité des échanges (TRACE). Par conséquent, les autorités compétentes participantes devraient pouvoir mettre en place le nouveau mécanisme d'échange des données relatives aux ordres en déléguant le développement du projet à l'AEMF. La liste des plates-formes de négociation qui revêtent une dimension transfrontière importante devrait être établie dans des actes délégués par la Commission en tenant compte, pour chaque catégorie d'instruments financiers, au moins du volume de négociation sur la plate-forme de négociation ainsi que du volume de négociation, sur cette plate-forme de négociation, d'instruments financiers pour lesquels l'autorité compétente du marché le plus pertinent diffère de l'autorité compétente de la plate-forme de négociation. Dans un souci de sécurité juridique, et pour ne pas retarder la mise en œuvre du mécanisme, les critères de détermination des plates-formes de négociation revêtant une dimension transfrontière importante devraient être fixés dans le présent règlement, en établissant des seuils spécifiques pour les actions. Afin de garantir que les critères restent applicables et suffisamment souples pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers et de la nécessité d'une surveillance effective, la Commission devrait être habilitée à modifier et mettre à jour au fil du temps la liste des plates-formes de négociation désignées au moyen d'un acte délégué, tout en garantissant la proportionnalité, et à demander à l'AEMF d'émettre un avis. En outre, ce mécanisme d'échange des données relatives aux ordres ne devrait, dans un premier temps, concerner que les actions, avant d'être étendu aux obligations et aux contrats à terme, compte tenu du poids de ces instruments financiers aussi bien dans les échanges transfrontières que dans les manipulations de marché. Toutefois, pour faire en sorte que ce mécanisme d'échange des données relatives aux ordres reflète l'évolution des marchés financiers et la capacité des autorités compétentes à traiter de nouvelles données, la Commission devrait être habilitée à élargir davantage le champ d'application des instruments dont les données relatives aux ordres peuvent être échangées au moyen de ce mécanisme et à différer éventuellement l'inclusion des obligations et des contrats à terme, en tenant compte de l'analyse faite par l'AEMF du déploiement du mécanisme, notamment en termes de coûts.

- (79) Afin de renforcer le contrôle des ordres grâce aux évolutions technologiques ainsi que l'intégrité du marché, les autorités compétentes devraient pouvoir accéder aux données relatives aux ordres non seulement sur demande ponctuelle, mais aussi en continu. En outre, afin de faciliter le traitement des données relatives aux ordres par les autorités nationales compétentes, il est nécessaire d'harmoniser le format de ces données.
- (80) Le risque de manquement involontaire aux obligations d'information prévues par le règlement (UE) n° 596/2014 et les sanctions administratives qui y sont associées constituent un facteur très dissuasif pour les entreprises qui souhaitent demander l'admission à la négociation. Afin d'éviter une charge excessive pour les entreprises, en particulier les PME, y compris les micro-entreprises, le montant final des sanctions applicables aux infractions aux obligations d'information commises par des personnes morales devrait être proportionné à la taille de l'entreprise. L'article 30, paragraphe 2, points j) iii) et iv), du règlement (UE) n° 596/2014 fixe un minimum du montant maximal des sanctions qu'une autorité nationale compétente peut infliger en cas d'infraction liée au régime de divulgation. Afin de garantir la proportionnalité, les montants concernés devraient être déterminés, en règle générale, sur la base du chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise. Néanmoins, dans le cas où, en appliquant le maximum établi dans le droit national sur la base du chiffre d'affaires annuel total, le montant final de la sanction infligée serait exagérément faible au vu des circonstances visées à l'article 31 du règlement (UE) n° 596/2014, les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales compétentes puissent augmenter le montant final des sanctions, en tenant compte du maximum établi dans le droit national, exprimé en montants absolus. Pour ces cas, il convient également d'autoriser chaque État membre, dans son droit national, à appliquer aux PME un niveau maximal de sanctions moins élevé, exprimé en montants absolus, afin d'assurer un traitement proportionné à ces entreprises. Néanmoins, un État membre devrait être autorisé à établir dans son droit national le même niveau maximal exprimé en montants absolus pour tous les types d'émetteurs.
- (81) Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel dans le cadre du règlement (UE) n° 596/2014, les autorités compétentes devraient se conformer au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁷⁾. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qu'elle effectue dans le cadre dudit règlement, l'AEMF doit respecter le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁸⁾. En particulier, l'AEMF et les autorités nationales compétentes devraient conserver les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (82) Afin de préciser les exigences énoncées dans le présent règlement, conformément à ses objectifs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des actes visant à préciser le contenu, le format normalisé et l'ordre normalisé du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, à préciser les informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement universel, à préciser le contenu réduit, le format normalisé et l'ordre normalisé du prospectus d'émission subséquente de l'Union et du prospectus d'émission de croissance de l'Union, à renforcer la convergence en matière de surveillance en précisant les critères d'examen et les procédures d'approbation du prospectus par les autorités compétentes, à définir plus précisément les critères généraux d'équivalence applicables aux prospectus établis par des émetteurs de pays tiers, à déterminer le contenu minimal des accords de coopération entre les autorités compétentes ou, si la demande en est faite par au moins une de ces autorités, entre l'AEMF et les autorités de surveillance de pays tiers prévus par le règlement (UE) 2017/1129, à établir et réexaminer une liste non exhaustive d'événements finaux se produisant dans le cadre de processus en plusieurs étapes et de situations dans lesquelles la divulgation ne devrait pas être retardée, à étendre la liste des instruments financiers pour permettre aux autorités compétentes d'obtenir des données relatives aux ordres et à établir et actualiser une liste des plates-formes de négociation d'actions désignées revêtant une dimension transfrontière importante, en vertu du règlement (UE) n° 596/2014. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (83) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, la Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'AEMF en ce qui concerne le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés, le modèle et la présentation des résumés des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, le format allégé des listes d'initiés, les dispositions appropriées requises par le mécanisme d'échange des données relatives aux ordres, et les dispositifs, systèmes et procédures appropriés pour les plates-formes de négociation afin de mettre en place un mécanisme d'échange continu et en temps opportun de telles données, y compris le format et les délais de communication des données demandées par une autorité compétente. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (84) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, parce que les mesures introduites nécessitent une harmonisation totale dans l'ensemble de l'Union, mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (85) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 596/2014, (UE) n° 600/2014 et (UE) 2017/1129 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2017/1129

Le règlement (UE) 2017/1129 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 3 est supprimé;
 - b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

⁽¹⁹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

i) les points suivants sont insérés:

- «d bis) une offre de valeurs mobilières qui sont proposées à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME et qui sont fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
- i) les valeurs mobilières représentent, sur une période de douze mois, moins de 30 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché;
 - ii) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité;
 - iii) un document contenant les informations énoncées à l'annexe IX est déposé, au format électronique, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2, au moment où celui-ci est déposé auprès de cette autorité compétente;
- d ter) une offre de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'offre des nouvelles valeurs mobilières, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
- i) les valeurs mobilières offertes au public ne sont pas émises dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission;
 - ii) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité;
 - iii) un document contenant les informations énoncées à l'annexe IX est déposé, au format électronique, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2, au moment où celui-ci est déposé auprès de cette autorité compétente.»;

ii) au point j), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts, calculé sur une période douze mois, est inférieur à 150 000 000 EUR par établissement de crédit, pour autant que ces titres:»;

iii) le point l) est supprimé;

iv) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Le document visé au premier alinéa, point d bis) iii) et point d ter) iii) a une longueur maximale de 11 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé, est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible, et est rédigé dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au premier alinéa, point j), tient compte du montant agrégé total de toutes les offres au public de valeurs mobilières qui sont en cours et des offres au public de valeurs mobilières qui ont été faites au cours des douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, à l'exception des offres au public de valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus a été publié ou qui ont fait l'objet de toute autre exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément au premier alinéa ou à l'article 3, paragraphe 2, ou à l'article 3, paragraphe 2 bis.»;

c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

1) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de 30 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé;

- b) les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, lorsque ces actions sont de même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de 30 % du nombre d'actions de la même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, sous réserve du deuxième alinéa du présent paragraphe;
- b bis) les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché réglementé sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'admission à la négociation des nouvelles valeurs mobilières, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - i) les valeurs mobilières proposées à la négociation sur un marché réglementé ne sont pas émises dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission;
 - ii) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité;
 - iii) un document contenant les informations énoncées à l'annexe IX est déposé, au format électronique, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2, au moment où celui-ci est déposé auprès de cette autorité compétente;»;

2) au point i), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts, calculé sur une période douze mois, est inférieur à 150 000 000 EUR par établissement de crédit, pour autant que ces titres:»;

3) les points j) et k) sont supprimés;

ii) au deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La condition énoncée au premier alinéa, point b), selon laquelle les actions résultantes doivent représenter, sur une période de douze mois, moins de 30 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé ne s'applique dans aucun des cas suivants:»;

iii) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Le document visé au premier alinéa, point b bis) iii), a une longueur maximale de 11 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé, est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible, et est rédigé dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au premier alinéa, point i), tient compte du montant agrégé total de toutes les offres au public de valeurs mobilières qui sont en cours et des offres au public de valeurs mobilières qui ont été faites au cours des douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, à l'exception des offres au public de valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus a été publié ou qui ont fait l'objet de toute autre exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément au premier alinéa.»;

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les exemptions de l'obligation de publier un prospectus prévues aux paragraphes 4 et 5 sont cumulables. Toutefois, les exemptions prévues au paragraphe 5, premier alinéa, points a) et b), ne sont pas cumulables si ce cumul est susceptible de conduire à l'admission immédiate ou différée à la négociation sur un marché réglementé sur une période de douze mois de plus de 30 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, sans qu'un prospectus soit publié.».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) les points suivants sont insérés:

«d bis) "restructuration": une restructuration au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil (*);

d ter) "procédure d'insolvabilité": une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil (**);

(*) Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

(**) Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).»;

b) le point r) est remplacé par le texte suivant:

«r) "approbation": l'acte positif à l'issue de l'examen par l'autorité compétente de l'État membre d'origine qui vise à déterminer si les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles, mais qui ne concerne pas l'exactitude de ces informations;»;

c) le point z) est remplacé par le texte suivant:

«z) "format électronique": un format électronique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 62 bis), de la directive 2014/65/UE.».

3) À l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et des paragraphes 2 et 2 bis du présent article, les valeurs mobilières ne sont offertes au public dans l'Union qu'après la publication d'un prospectus conformément au présent règlement.

2. Sans préjudice de l'article 4, les offres au public de valeurs mobilières sont exemptées de l'obligation de publier un prospectus prévue au paragraphe 1 à condition que:

a) ces offres ne fassent pas l'objet d'une notification conformément à l'article 25;

b) le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, soit inférieur à 12 000 000 EUR par émetteur ou offreur.

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, point b), les États membres peuvent exempter les offres de valeurs mobilières au public de l'obligation de publier un prospectus prévue au paragraphe 1, à condition que le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes, calculé sur une période de douze mois, soit inférieur à 5 000 000 EUR par émetteur ou offreur.

2 ter. Les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF leur décision d'adopter le seuil d'exemption de 5 000 000 EUR prévu au paragraphe 2 bis. Ils notifient également à la Commission et à l'AEMF toute décision ultérieure d'adopter à la place le seuil d'exemption de 12 000 000 EUR visé au paragraphe 2, point b).

2 quater. Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 2 bis, tient compte du montant agrégé total de toutes les offres au public de valeurs mobilières qui sont en cours et des offres au public de valeurs mobilières qui ont été faites au cours des douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, à l'exception des offres au public de valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus a été publié ou qui ont fait l'objet de toute autre exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa. En outre, le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public comprend tous les types et toutes les classes de valeurs mobilières offertes.

2 quinquies. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières est exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application du paragraphe 2, point b), ou du paragraphe 2 bis, un État membre peut imposer à l'émetteur de déposer et de mettre à disposition du public, conformément aux modalités prévues à l'article 21, paragraphe 2, un document contenant les informations visées à l'article 7, paragraphes 3 à 10 et 12, ou un document contenant les exigences en matière d'information au niveau national, pour autant que la portée et le niveau de ces informations soient équivalents ou inférieurs aux informations énoncées à l'article 7, paragraphes 4 à 10 et 12.».

4) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières ou une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé est exemptée de l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4 ou 5, ou à l'article 3, paragraphe 2 ou 2 bis, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a le droit d'établir volontairement un prospectus conformément au présent règlement.»

5) À l'article 5, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute revente ultérieure de valeurs mobilières qui faisaient précédemment l'objet d'un ou de plusieurs des types d'offre au public de valeurs mobilières visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, points a) à d) ter), est considérée comme une offre distincte, et la définition figurant à l'article 2, point d), s'applique afin de déterminer si cette revente est une offre au public de valeurs mobilières. Le placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers donne lieu à la publication d'un prospectus, à moins que l'une des exemptions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, points a) à d) ter), ne s'applique au placement final.»

6) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice de l'article 14 bis, paragraphe 2, de l'article 15 bis, paragraphe 2, et de l'article 18, paragraphe 1, un prospectus contient les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause:»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le prospectus est un document de format normalisé, et les informations qui y figurent sont présentées dans l'ordre normalisé fixé par les actes délégués visés à l'article 13, paragraphe 1. Les informations contenues dans le prospectus sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article.

Par dérogation au premier alinéa, aux paragraphes 4 et 5 et aux exigences énoncées dans les normes techniques d'exécution adoptées en vertu du paragraphe 8 du présent article, les informations figurant dans un document d'enregistrement universel peuvent être incluses sans tenir compte du format normalisé, de l'ordre normalisé, de la longueur maximale, du modèle et de la présentation, y compris les exigences en matière de taille de police et de style.»;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Un prospectus qui concerne des actions a une longueur maximale de 300 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

5. Le résumé, les informations incorporées par référence conformément à l'article 19, les informations supplémentaires à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, telles que prévues à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission (*), ou les informations à fournir en cas de modification significative des valeurs brutes au sens de l'article 1^{er}, point e), dudit règlement délégué, ne sont pas pris en compte dans la longueur maximale visée au paragraphe 4 du présent article.

6. Par dérogation au paragraphe 2, premier alinéa, et aux paragraphes 4 et 5, lorsque des valeurs mobilières doivent être admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union et sont simultanément offertes à des investisseurs ou placées à titre privé auprès d'investisseurs dans un pays tiers où un document d'offre est établi en vertu de la loi, des règles ou des pratiques de marché, les exigences relatives au format normalisé, à l'ordre normalisé, à la longueur maximale, ainsi qu'au modèle et à la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, ne s'appliquent pas au prospectus pour l'admission de ces valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

7. L'AEMF élabore des lignes directrices sur la compréhensibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les prospectus afin de garantir que les informations qui y figurent sont concises, claires et faciles à comprendre, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés.

8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés.

LAEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 5 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(*) Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 26).».

7) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice du premier alinéa du présent paragraphe, le résumé peut présenter ou résumer des informations sous la forme de diagrammes, de graphiques ou de tableaux.»;

b) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le résumé est composé des quatre sections suivantes, dans l'ordre suivant:»;

c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La section visée au paragraphe 4, point a), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:»;

ii) le deuxième alinéa est modifié comme suit:

— la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Elle contient les avertissements suivants dans l'ordre suivant:»,

— le point suivant est ajouté:

«g) le cas échéant, une déclaration selon laquelle l'entreprise a déterminé que des problèmes environnementaux constituent un facteur de risque important conformément à l'article 16.»;

d) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La section visée au paragraphe 4, point b), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:»;

ii) au point a), le point suivant est ajouté:

«vi) lorsque l'émetteur de titres de capital relève de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (*), une déclaration indiquant si les activités de l'émetteur sont associées aux activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens des articles 3 et 9 dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).»;

e) le paragraphe 7 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La section visée au paragraphe 4, point c), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:»;

ii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque le résumé contient les informations visées au premier alinéa, point c), la longueur maximale prévue au paragraphe 3 est étendue d'une page supplémentaire de format A4 par garant, à condition que les pages supplémentaires de format A4 soient consacrées à la description des garants.»;

f) au paragraphe 8, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La section visée au paragraphe 4, point d), contient les informations suivantes dans l'ordre suivant:»;

g) le paragraphe 12 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«12 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 3 à 12 du présent article, un prospectus d'émission subséquente de l'Union établi conformément à l'article 14 *bis* ou un prospectus d'émission de croissance de l'Union établi conformément à l'article 15 *bis* comprend un résumé rédigé conformément au présent paragraphe.

Le résumé d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union revêt la forme d'un document court, rédigé de manière concise et d'une longueur maximale de sept pages de format A4 lorsqu'il est imprimé.

Le résumé d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union ne contient pas de renvoi à d'autres parties du prospectus, n'incorpore pas d'informations par référence et respecte les exigences suivantes:

a) il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible;

b) il est rédigé dans un langage clair, non technique, concis et compréhensible pour les investisseurs, et dans un style qui facilite la compréhension des informations;

c) il est composé des sections suivantes, dans l'ordre suivant:

i) une introduction contenant l'ensemble des informations visées au paragraphe 5 du présent article, y compris les avertissements et la date d'approbation du prospectus d'émission subséquente de l'Union ou du prospectus d'émission de croissance de l'Union;

ii) les informations clés sur l'émetteur;

iii) les informations clés sur les valeurs mobilières, y compris les droits attachés à ces valeurs mobilières et toute restriction applicable à ces droits;

iv) les informations clés sur l'offre au public des valeurs mobilières ou leur admission à la négociation sur un marché réglementé, ou les deux;

v) si les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, les informations clés sur le garant ainsi que sur la nature et la portée de la garantie.

Sans préjudice du troisième alinéa, points a) et b), le résumé d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union peut présenter ou résumer des informations sous la forme de diagrammes, de graphiques ou de tableaux.

Lorsque le résumé d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union contient les informations visées au troisième alinéa, point c) v), la longueur maximale visée au deuxième alinéa est augmentée d'une page supplémentaire de format A4 par garant, à condition que les pages supplémentaires de format A4 soient consacrées à la description des garants.»;

h) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«14. L'AEMF élabore des lignes directrices sur la compréhensibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les résumés afin de garantir que les informations qui y figurent sont concises, claires et faciles à comprendre.

15. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style.

LAEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 5 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

8) À l'article 9, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après avoir fait approuver un document d'enregistrement universel par l'autorité compétente pour un exercice financier, l'émetteur peut déposer les documents d'enregistrement universels ultérieurs auprès de l'autorité compétente sans approbation préalable.».

9) À l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres veillent cependant à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse incomber à quiconque sur la base du seul résumé prévu à l'article 7, y compris de sa traduction, sauf.».

10) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission adopte, au plus tard le 5 juin 2026, des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne le format normalisé et l'ordre normalisé des parties du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, ainsi que les schémas qui définissent les informations spécifiques à inclure dans un prospectus, y compris les IEJ et les codes ISIN, en évitant toute répétition des informations lorsqu'un prospectus est composé de plusieurs documents distincts.»;

ii) au deuxième alinéa, les points suivants sont ajoutés:

«f) si l'émetteur de titres de capital est tenu de fournir des informations en matière de durabilité, ainsi que l'avis d'assurance y afférent, conformément à la directive 2004/109/CE et à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (*);

g) si les titres autres que de capital offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé sont affichés comme tenant compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou comme poursuivant des objectifs ESG.

(*) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, point g), lors de l'établissement des différents schémas de prospectus, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le prospectus pour une obligation verte européenne visée à l'article 1^{er}, point a), du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil (*) incorpore par référence les informations pertinentes contenues dans la fiche d'information sur les obligations vertes européennes visée à l'article 10 dudit règlement;

b) le prospectus pour une obligation commercialisée en tant qu'obligation durable sur le plan environnemental ou une obligation liée à la durabilité visée à l'article 1^{er}, point c), dudit règlement, comprend la publication facultative d'informations pertinentes prévue par ledit règlement, à condition que l'émetteur ait opté pour cette publication facultative.

(*) Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).»;

c) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission adopte, au plus tard le 5 juin 2026, des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en établissant le schéma qui précise les informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement universel.»;

d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les actes délégués visés aux paragraphes 1 et 2 sont conformes aux annexes I, II et III du présent règlement.».

11) L'article 14 est supprimé.

12) L'article 14 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 14 bis

Prospectus d'émission subséquente de l'Union

1. Les personnes suivantes peuvent établir un prospectus d'émission subséquente de l'Union dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé:

- a) les émetteurs dont des valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché réglementé sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé des nouvelles valeurs mobilières;
- b) les émetteurs dont des valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'offre au public des nouvelles valeurs mobilières;
- c) les émetteurs qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les derniers dix-huit mois ayant précédé l'admission à la négociation des valeurs mobilières;
- d) les offreurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'offre au public de valeurs mobilières.

Par dérogation au premier alinéa, un émetteur dont seuls des titres autres que de capital sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME n'est pas autorisé à établir un prospectus d'émission subséquente de l'Union pour l'admission à la négociation de titres de capital sur un marché réglementé.

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, le prospectus d'émission subséquente de l'Union contient toutes les informations qui sont nécessaires aux investisseurs pour comprendre tous les aspects suivants:

- a) les perspectives et les résultats financiers de l'émetteur et les changements importants intervenus dans sa situation financière et économique depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant;
- b) les informations essentielles sur les valeurs mobilières, y compris les droits attachés à ces valeurs mobilières et toute restriction applicable à ces droits;
- c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur, y compris sur sa structure de capital globale, et l'utilisation du produit.

3. Les informations contenues dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettent aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause, compte tenu des informations réglementées déjà publiées conformément à la directive 2004/109/CE, le cas échéant, et au règlement (UE) n° 596/2014 ainsi que, le cas échéant, des informations visées dans le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission (*).

4. Le prospectus d'émission subséquente de l'Union contient au minimum les informations énoncées à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon les types de valeurs mobilières.

Un prospectus d'émission subséquente de l'Union contenant au minimum les informations énoncées à l'annexe IV est établi sous la forme d'un document unique.

Un prospectus d'émission subséquente de l'Union contenant au minimum les informations énoncées à l'annexe V peut être établi soit sous la forme d'un document unique, soit sous la forme de documents distincts.

5. Un prospectus d'émission subséquente de l'Union qui concerne des actions a une longueur maximale de 50 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

6. Le résumé, les informations incorporées par référence conformément à l'article 19 du présent règlement, les informations supplémentaires à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, telles que prévues à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2019/980, et les informations à fournir en cas de modification significative des valeurs brutes, au sens de l'article 1^{er}, point e), dudit règlement délégué, ne sont pas pris en compte dans la longueur maximale visée au paragraphe 5 du présent article.

7. Le prospectus d'émission subséquente de l'Union est un document de format normalisé, et les informations qui y sont publiées sont présentées dans l'ordre normalisé fixé à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon les types de valeurs mobilières.

8. La Commission adopte, au plus tard le 5 mars 2026, des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu réduit ainsi que le format et l'ordre normalisés pour le prospectus d'émission subséquente de l'Union.

Ces actes délégués sont fondés sur les annexes IV et V.

(*) Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).».

13) L'article 15 est supprimé.

14) L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Prospectus d'émission de croissance de l'Union

1. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et de l'article 3, paragraphes 2 et 2 bis, les personnes suivantes peuvent établir un prospectus d'émission de croissance de l'Union dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières, à condition qu'elles n'aient pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé:

- a) les PME;
- b) les émetteurs, autres que des PME, dont les valeurs mobilières sont admises ou proposées à la négociation sur un marché de croissance des PME;
- c) les émetteurs, autres que ceux visés aux points a) et b), dont le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, est inférieur à 50 000 000 EUR, pour autant que ces émetteurs n'aient pas de valeurs mobilières négociées sur un MTF et que le nombre moyen de leurs salariés n'ait pas été supérieur à 499 au cours de l'exercice financier précédent;
- d) les offreurs de valeurs mobilières qui ont été émises par les émetteurs visés aux points a) et b).

Le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public visé au premier alinéa, point c), tient compte du montant agrégé total de toutes les offres au public de valeurs mobilières qui sont en cours et des offres au public de valeurs mobilières qui ont été faites au cours des douze mois ayant précédé la date de début d'une nouvelle offre au public de valeurs mobilières, à l'exception de ces offres au public de valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus a été publié ou qui ont fait l'objet de toute autre exemption de l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, ou à l'article 3, paragraphe 2 ou 2 bis. En outre, le montant agrégé total des valeurs mobilières offertes au public comprend tous les types et toutes les catégories de valeurs mobilières offertes.

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, le prospectus d'émission de croissance de l'Union contient les informations pertinentes allégées et proportionnées qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs de comprendre:

- a) les perspectives et les résultats financiers de l'émetteur et les changements importants intervenus dans sa situation financière et économique depuis la fin du dernier exercice financier, le cas échéant, ainsi que sa stratégie de croissance;
 - b) les informations essentielles sur les valeurs mobilières, y compris les droits attachés à ces valeurs mobilières et toute restriction applicable à ces droits;
 - c) les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur, y compris sur sa structure de capital globale, et l'utilisation du produit.
3. Les informations contenues dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettent aux investisseurs, en particulier aux investisseurs de détail, de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.
4. Le prospectus d'émission de croissance de l'Union est établi sous la forme d'un document unique contenant les informations visées à l'annexe VII ou VIII, selon les types de valeurs mobilières.
5. Un prospectus d'émission de croissance de l'Union qui concerne des actions a une longueur maximale de 75 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.
6. Le résumé, les informations incorporées par référence conformément à l'article 19, les informations supplémentaires à fournir lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important, telles que prévues à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2019/980, et les informations à fournir en cas de modification significative des valeurs brutes, au sens de l'article 1^{er}, point e), dudit règlement délégué, ne sont pas pris en compte dans la longueur maximale visée au paragraphe 5 du présent article.
7. Le prospectus d'émission de croissance de l'Union est un document de format normalisé, et les informations qui y sont publiées sont présentées dans l'ordre normalisé fixé à l'annexe VII ou VIII, selon les types de valeurs mobilières.
8. La Commission adopte, au plus tard le 5 mars 2026, des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu réduit ainsi que le format et l'ordre normalisés pour le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

Ces actes délégués sont fondés sur les annexes VII et VIII.».

- 15) À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les facteurs de risque présentés dans le prospectus se limitent aux seuls risques qui sont spécifiques à l'émetteur et aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause, tels que corroborés par le contenu du prospectus.

Le prospectus n'indique pas de facteurs de risque généraux qui n'ont pour but que d'exonérer l'émetteur de sa responsabilité ou qui ne donnent pas une image suffisamment claire des facteurs de risque spécifiques dont les investisseurs doivent avoir connaissance.

Lors de l'établissement du prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé évalue l'importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.

L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé décrit de manière adéquate chaque facteur de risque et explique en quoi il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières offertes ou proposées à la négociation. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut également communiquer son évaluation de l'importance des facteurs de risque prévue au troisième alinéa en recourant à une échelle qualitative précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé, à sa discrétion.

Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont énumérés d'une manière cohérente avec l'évaluation prévue au troisième alinéa.».

- 16) À l'article 17, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du prix définitif de l'offre ou du nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public; ou».

17) L'article 19 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Les informations à inclure dans un prospectus en application du présent règlement et des actes délégués adoptés sur la base du présent règlement peuvent y être incorporées par référence lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents suivants:»;

ii) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) les documents qui ont été approuvés par une autorité compétente ou déposés auprès d'une autorité compétente conformément au présent règlement, y compris un document d'enregistrement universel ou toute partie de celui-ci;

b) les documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, points d *bis*), d *ter*) et f) à i), et paragraphe 5, premier alinéa, points b *bis*) et e) à h);»;

iii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les rapports de gestion visés aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, y compris, le cas échéant, les informations en matière de durabilité;»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 *bis*. Des informations qui ne sont pas à inclure dans un prospectus peuvent néanmoins y être incorporées par référence à titre volontaire lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 27, et figurent dans l'un des documents visés au paragraphe 1, premier alinéa.

1 *ter*. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé n'est pas tenu de publier un supplément en application de l'article 23, paragraphe 1, pour les nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires publiées lorsqu'un prospectus de base est encore valable en vertu de l'article 12, paragraphe 1. Lorsque ces nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires sont publiées par voie électronique, elles peuvent être incorporées par référence dans le prospectus de base conformément au paragraphe 1, point d), du présent article. Toutefois, un émetteur, un offreur ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a le droit de publier volontairement un supplément pour ces informations.».

18) L'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'autorité compétente ne prend pas de décision concernant le prospectus dans les délais prévus au premier alinéa du présent paragraphe et aux paragraphes 3, 6 et 6 *bis*, elle informe l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que l'AEMF, des raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de décision. Cette absence de décision ne vaut pas approbation du prospectus.

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient en place pour remédier à tout manquement des autorités compétentes quant au respect des délais fixés au premier alinéa du présent paragraphe et aux paragraphes 3, 6 et 6 *bis*.

L'AEMF publie chaque année un rapport récapitulatif sur le respect par les autorités compétentes des délais visés au premier alinéa du présent paragraphe et aux paragraphes 3, 6 et 6 *bis*.»;

b) le paragraphe 6 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«6 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4 du présent article, les délais fixés au paragraphe 2, premier alinéa, et au paragraphe 4 sont réduits à sept jours ouvrables pour un prospectus d'émission subséquente de l'Union qui est soumis à la longueur maximale visée à l'article 14 *bis*, paragraphes 5 et 6. L'émetteur informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant la date envisagée de présentation d'une demande d'approbation.

Les délais réduits prévus au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux prospectus d'émission subséquente de l'Union établis par les émetteurs visés à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point c).»;

c) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. La Commission est habilitée à adopter, après consultation de l'AEMF, des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en précisant les critères d'examen des prospectus, en particulier en ce qui concerne l'exhaustivité, la compréhensibilité et la cohérence des informations qu'ils contiennent, ainsi que les procédures d'approbation des prospectus et l'ensemble des éléments suivants:

- a) les circonstances dans lesquelles une autorité compétente est autorisée à appliquer des critères supplémentaires pour l'examen du prospectus lorsque cela est jugé nécessaire pour protéger les investisseurs;
- b) les circonstances dans lesquelles une autorité compétente est autorisée, lorsque cela est jugé nécessaire pour protéger les investisseurs, à exiger des informations supplémentaires à celles requises en vertu des articles 6, 13, 14 bis et 15 bis pour l'établissement d'un prospectus, d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union ou d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union, y compris le type de toute information complémentaire publiée au titre du critère supplémentaire visé au point a) du présent alinéa;
- c) le délai global maximal au cours duquel l'autorité compétente doit finaliser l'examen du prospectus et prendre une décision d'approbation du prospectus ou de refus de l'approbation et de clôture de la procédure d'examen, et les conditions pour l'octroi d'éventuelles dérogations à ce délai.

Le délai maximal visé au premier alinéa, point c), du présent paragraphe tient compte du point a) dudit alinéa, du nombre moyen d'itérations entre l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé et l'autorité compétente dans le cadre de la même demande d'approbation d'un projet de prospectus, ainsi que des délais fixés aux paragraphes 2, 3, 4, 6 et 6 bis.

Si l'autorité compétente ne prend pas de décision concernant le prospectus dans le délai maximal visé au premier alinéa, point c), du présent paragraphe, cette absence de décision ne vaut pas approbation du prospectus.»;

d) le paragraphe 13 est supprimé;

19) L'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas d'une première offre au public d'une catégorie d'actions qui est admise à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois, le prospectus est mis à la disposition du public au moins trois jours ouvrables avant la clôture de l'offre.»;

b) le paragraphe 5 bis est remplacé par le texte suivant:

«5 bis. Un prospectus d'émission subséquente de l'Union est classé séparément dans le mécanisme d'archivage visé au paragraphe 6 d'une manière qui le différencie des autres types de prospectus.

5 ter. Un prospectus d'émission de croissance de l'Union est classé dans le mécanisme d'archivage visé au paragraphe 6 d'une manière qui le différencie des autres types de prospectus.»;

c) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Un exemplaire du prospectus est fourni au format électronique à tout investisseur potentiel, gratuitement et à sa demande, par l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou les intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières.».

20) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque le prospectus concerne une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé au paragraphe 1 soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou avant la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément.

Le supplément contient une déclaration bien visible concernant le droit de rétractation, qui indique clairement l'ensemble des éléments suivants:

- a) un droit de rétractation n'est octroyé qu'aux investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément, et pour autant que les valeurs mobilières ne leur aient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle survient ou est constaté;
 - b) le délai au cours duquel les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation;
 - c) les personnes auxquelles les investisseurs peuvent s'adresser s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.»;
- b) le paragraphe 2 *bis* est supprimé;
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque des investisseurs achètent des valeurs mobilières ou y souscrivent via un intermédiaire financier entre le moment de l'approbation du prospectus relatif à ces valeurs mobilières et la date de clôture de la période d'offre initiale, cet intermédiaire financier:

- a) informe ces investisseurs de la possibilité qu'un supplément soit publié, du lieu et du moment où le supplément serait publié, y compris sur son site internet, et du fait que, dans un tel cas, il les aiderait à exercer leur droit de retirer leur acceptation;
- b) indique à ces investisseurs les cas dans lesquels, sous réserve qu'ils aient accepté d'être contactés par voie électronique, il les contacterait par voie électronique, conformément au deuxième alinéa, afin de leur notifier qu'un supplément a été publié;
- c) offre aux investisseurs qui n'acceptent d'être contactés qu'autrement que par voie électronique l'option d'être contactés par voie électronique à la seule fin de recevoir la notification de la publication d'un supplément;
- d) invite les investisseurs qui n'acceptent pas d'être contactés par voie électronique et qui refusent l'option visée au point c) à surveiller le site internet de l'émetteur ou son propre site internet afin de vérifier si un supplément est publié.

Si les investisseurs visés au premier alinéa du présent paragraphe bénéficient du droit de rétractation visé au paragraphe 2, l'intermédiaire financier prend contact avec ces investisseurs par voie électronique avant la fin du premier jour ouvrable suivant celui où le supplément a été publié.

Lorsque les valeurs mobilières sont achetées ou qu'il y est souscrit directement auprès de l'émetteur, ce dernier informe les investisseurs de la possibilité qu'un supplément soit publié, du lieu et du moment où il serait publié et du fait que, dans un tel cas, ils auraient le droit de retirer leur acceptation.»;

- d) le paragraphe 3 *bis* est supprimé;
- e) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*. Un supplément au prospectus de base ne doit pas servir à introduire un nouveau type de valeur mobilière pour lequel les informations nécessaires n'ont pas été incluses dans ce prospectus de base, sauf si cela est nécessaire pour respecter les exigences de fonds propres prévues par le droit de l'Union ou le droit national transposant le droit de l'Union.»;

- f) le paragraphe suivant est ajouté:

«8. Au plus tard le 5 juin 2026, l'AEMF élabore des orientations précisant les circonstances dans lesquelles un supplément doit être considéré comme introduisant un nouveau type de valeurs mobilières qui n'est pas déjà décrit dans le prospectus de base.».

21) L'article 27 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée uniquement dans l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, au choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Par dérogation au premier alinéa, un État membre peut s'abstenir et exiger que le prospectus relatif à une offre au public de valeurs mobilières ou à une admission à la négociation sur un marché réglementé qui n'est sollicitée que dans cet État membre soit établi dans une langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre. En pareil cas, cet État membre informe la Commission et l'AEMF de cette décision.

L'AEMF publie sur son site internet une liste des langues acceptées par les autorités compétentes de chaque État membre pour une offre au public de valeurs mobilières ou une admission à la négociation sur un marché réglementé qui n'est sollicitée que dans l'État membre d'origine.

Le résumé visé à l'article 7 est disponible dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins dans l'une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre. Cette autorité compétente n'exige pas la traduction de quelque autre partie du prospectus.

2. Lorsqu'une offre au public de valeurs mobilières est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans plusieurs États membres, y compris dans l'État membre d'origine ou dans un ou plusieurs États membres à l'exclusion de l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, le cas échéant, et de chaque État membre d'accueil, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, au choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Le résumé visé à l'article 7 est disponible dans la langue officielle de chaque État membre, ou dans au moins une des langues officielles de chaque État membre, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de chaque État membre. Les États membres n'exigent pas la traduction de quelque autre partie du prospectus.»

b) le paragraphe 3 est supprimé;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les conditions définitives sont rédigées dans la même langue que celle du prospectus de base approuvé.

Le résumé de l'émission individuelle est disponible dans la langue officielle de l'État membre d'origine, ou au moins une de ses langues officielles, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

Lorsque, conformément à l'article 25, paragraphe 4, les conditions définitives sont communiquées à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou, s'il y a plusieurs États membres d'accueil, aux autorités compétentes des États membres d'accueil, le résumé de l'émission individuelle annexé aux conditions définitives est disponible dans la langue officielle ou au moins une des langues officielles de l'État membre d'accueil, ou dans une autre langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa.»

22) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

Équivalence

1. Un émetteur d'un pays tiers peut offrir des valeurs mobilières au public dans l'Union ou solliciter l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé établi dans l'Union après avoir préalablement publié un prospectus établi et approuvé conformément à la législation nationale d'un pays tiers (ci-après dénommé "prospectus de pays tiers"), et soumis à celle-ci, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

a) la Commission a adopté un acte d'exécution conformément au paragraphe 4;

b) l'émetteur d'un pays tiers a déposé le prospectus auprès de l'autorité compétente de son État membre d'origine;

c) l'émetteur d'un pays tiers a confirmé par écrit que le prospectus a été approuvé par une autorité de surveillance d'un pays tiers et a fourni les coordonnées de ladite autorité;

- d) le prospectus satisfait aux exigences linguistiques énoncées à l'article 27;
- e) toutes les communications à caractère promotionnel pertinentes diffusées dans l'Union par l'émetteur d'un pays tiers respectent les exigences énoncées à l'article 22, paragraphes 2 à 5;
- f) l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou, le cas échéant, l'AEMF a conclu des accords de coopération avec les autorités de surveillance concernées de l'émetteur d'un pays tiers, conformément à l'article 30.

2. Lorsque, conformément au paragraphe 1, un émetteur d'un pays tiers offre des valeurs mobilières au public ou sollicite une admission à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre autre que l'État membre d'origine, les exigences prévues aux articles 24, 25 et 27 sont applicables.

3. Lorsque tous les critères énoncés au paragraphe 1 sont remplis, l'émetteur d'un pays tiers a les droits et est soumis à toutes les obligations que prévoit le présent règlement, sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

4. La Commission peut adopter, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2, un acte d'exécution établissant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers garantissent qu'un prospectus de pays tiers respecte des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences visées dans le présent règlement, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) les exigences juridiquement contraignantes du pays tiers garantissent que le prospectus de pays tiers contient les informations importantes nécessaires pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause d'une manière équivalente aux exigences prévues dans le présent règlement;
- b) lorsque les investisseurs de détail sont autorisés à investir dans des valeurs mobilières pour lesquelles un prospectus de pays tiers est établi, ce prospectus contient un résumé qui fournit les informations clés dont les investisseurs de détail ont besoin afin de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, des valeurs mobilières et, le cas échéant, du garant, et qui doit être lu conjointement avec les autres parties dudit prospectus;
- c) les dispositions législatives, réglementaires et administratives du pays tiers en matière de responsabilité civile s'appliquent aux personnes responsables des informations fournies dans le prospectus, y compris, au moins, l'émetteur ou ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé et, le cas échéant, le garant;
- d) les exigences juridiquement contraignantes du pays tiers précisent la validité du prospectus de pays tiers et l'obligation de publier un supplément à ce prospectus lorsqu'un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle dans les informations qu'il contient est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières, ainsi que les conditions dans lesquelles les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation dans un tel cas;
- e) le dispositif de surveillance du pays tiers pour l'examen et l'approbation des prospectus de pays tiers et les modalités relatives à la publication des prospectus de pays tiers ont un effet équivalent à celui des dispositions des articles 20 et 21.

La Commission peut subordonner l'application de cet acte d'exécution au respect effectif et continu par un pays tiers de toute exigence prévue dans ledit acte d'exécution.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 44, afin de compléter le présent règlement en précisant davantage les conditions visées au paragraphe 4.».

23) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Coopération avec les pays tiers

1. Aux fins de l'article 29 et, lorsque cela est jugé nécessaire, aux fins de l'article 28, les autorités compétentes des États membres ou l'AEMF, à la demande d'au moins une autorité compétente, concluent des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernant l'échange d'informations et l'exécution des obligations résultant du présent règlement dans des pays tiers. Il n'est pas conclu d'accords de coopération avec des pays tiers qui, conformément à un acte délégué en vigueur adopté par la Commission en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*), figurent sur la liste des pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union, ou qui figurent à l'annexe I de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Ces accords de coopération assurent au moins un échange efficace d'informations permettant aux autorités compétentes d'accomplir leurs missions au titre du présent règlement.

Avant de conclure un accord de coopération conformément au premier alinéa, une autorité compétente en informe l'AEMF et les autres autorités compétentes.

2. Aux fins de l'article 29 et, lorsque cela est jugé nécessaire, aux fins de l'article 28, l'AEMF facilite et coordonne l'élaboration d'accords de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance concernées de pays tiers. L'AEMF, si nécessaire, facilite et coordonne aussi les échanges, entre les autorités compétentes, d'informations qui ont été obtenues auprès d'autorités de surveillance de pays tiers et qui pourraient être utiles pour l'adoption de mesures au titre des articles 38 et 39.

3. Des accords de coopération relatifs à l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers ne peuvent être conclus que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 35. Cet échange d'informations est destiné à l'exécution des tâches de ces autorités de surveillance.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de compléter le présent règlement en déterminant le contenu minimal des accords de coopération visés au paragraphe 1 du présent article et le document type à utiliser pour ces accords de coopération.

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

24) À l'article 38, paragraphe 1, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les infractions aux articles 3, 5 et 6, à l'article 7, paragraphes 1 à 11 et 12 bis, aux articles 8, 9 et 10, à l'article 11, paragraphes 1 et 3, à l'article 14 bis, paragraphe 1, à l'article 15 bis, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphes 1, 2 et 3, aux articles 17 et 18, à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 20, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphes 1 à 4 et 7 à 11, à l'article 22, paragraphes 2 à 5, à l'article 23, paragraphes 1, 2, 3, 4 bis et 5, et à l'article 27;».

25) À l'article 40, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 20, le droit de recours s'applique également lorsque l'autorité compétente n'a ni pris de décision d'approuver ou de refuser une demande d'approbation, ni demandé des modifications ou un complément d'information dans les délais prévus à l'article 20, paragraphes 2, 3, 6 et 6 bis, au sujet de cette demande.».

26) L'article 44 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphe 7, à l'article 9, paragraphe 14, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 14 bis, paragraphe 8, à l'article 15 bis, paragraphe 8, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 29, paragraphe 5, et à l'article 30, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 20 juillet 2017.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 7, à l'article 9, paragraphe 14, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 14 bis, paragraphe 8, à l'article 15 bis, paragraphe 8, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 29, paragraphe 5, et à l'article 30, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 7, de l'article 9, paragraphe 14, de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, de l'article 14 bis, paragraphe 8, de l'article 15 bis, paragraphe 8, de l'article 16, paragraphe 5, de l'article 20, paragraphe 11, de l'article 29, paragraphe 5, ou de l'article 30, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

27) L'article 47 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les types d'émetteurs, en particulier les catégories de personnes visées à l'article 15 bis, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d);»;

b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) une analyse de l'utilisation dans l'ensemble de l'Union des régimes d'information prévus aux articles 14 bis et 15 bis et du document d'enregistrement universel prévu à l'article 9;»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Outre les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2, l'AEMF inclut dans le rapport visé au paragraphe 1 les informations suivantes:

a) une analyse de l'utilisation dans l'ensemble de l'Union des exemptions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, points d bis) et d ter), et paragraphe 5, premier alinéa, point b bis), y compris des statistiques sur les documents visés dans ces dispositions qui ont été déposés auprès des autorités compétentes;

b) des statistiques sur les documents d'enregistrement universels prévus à l'article 9 qui ont été déposés auprès des autorités compétentes.».

28) L'article 47 bis est supprimé.

29) À l'article 48, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

2. Le rapport évalue, entre autres, si le résumé du prospectus, les régimes d'information prévus aux articles 14 bis et 15 bis, le document d'enregistrement universel prévu à l'article 9 et le dispositif pour l'examen et l'approbation des prospectus prévu à l'article 20 sont toujours adéquats au regard de leurs objectifs. Le rapport contient l'ensemble des éléments suivants:

a) le nombre de prospectus d'émission de croissance de l'Union établis par les personnes de chacune des catégories visées à l'article 15 bis, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), et une analyse de l'évolution de chacun de ces nombres et des tendances dans le choix des plates-formes de négociation par les personnes autorisées à recourir au prospectus d'émission de croissance de l'Union;

b) une analyse indiquant si le prospectus d'émission de croissance de l'Union assure un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction de la charge administrative pour les personnes autorisées à y recourir;

c) le nombre de prospectus d'émission subséquente de l'Union approuvés et une analyse de l'évolution de ce nombre;

d) une analyse indiquant si le prospectus d'émission subséquente de l'Union assure un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction de la charge administrative pour les personnes autorisées à y recourir;

e) les coûts liés à l'élaboration et à l'approbation d'un prospectus d'émission subséquente de l'Union et d'un prospectus d'émission de croissance de l'Union par rapport aux coûts actuels d'élaboration et d'approbation d'un prospectus standard, ainsi qu'une indication des économies financières globales réalisées et des réductions de coûts encore possibles pour le prospectus d'émission subséquente de l'Union ainsi que pour le prospectus d'émission de croissance de l'Union;

f) une analyse indiquant si le document prévu à l'annexe IX assure un juste équilibre entre la protection des investisseurs et la réduction de la charge administrative pour les personnes autorisées à y recourir;

g) une analyse indiquant si les procédures d'examen et d'approbation appliquées par les autorités compétentes, conformément à l'article 20 et aux actes délégués adoptés sur la base dudit article, assurent un niveau approprié de convergence en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union et sont toujours adéquates au regard de leurs objectifs; cette analyse est fondée sur un rapport fourni par l'AEMF au plus tard un an avant la date du rapport d'examen de la Commission;

h) une analyse indiquant si la possibilité qu'ont les États membres d'imposer la publication d'informations au niveau national conformément à l'article 3, paragraphe 2 *quinquies*, est propice à une convergence des obligations d'information au niveau national en dessous du seuil d'exemption pertinent prévu à l'article 3, paragraphe 2 ou 2 *bis*, et si cette publication d'informations au niveau national constitue un obstacle à l'offre au public de valeurs mobilières dans les États membres concernés.

2 *bis*. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2025, un rapport analysant la question de la responsabilité des informations fournies dans un prospectus, évaluant si une harmonisation plus poussée de la responsabilité en matière de prospectus dans l'Union pourrait être justifiée et, le cas échéant, proposant des modifications des dispositions en matière de responsabilité énoncées à l'article 11.».

30) L'article suivant est ajouté:

«Article 48 *bis*

Dispositions transitoires

1. Les prospectus approuvés jusqu'au 4 juin 2026 continuent d'être régis, jusqu'à la fin de leur validité, par la version du présent règlement en vigueur le jour de leur approbation.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les prospectus approuvés conformément à l'article 14 jusqu'au 4 mars 2026 continuent d'être régis par ledit article jusqu'à la fin de leur validité.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les prospectus approuvés conformément à l'article 15 jusqu'au 4 mars 2026 continuent d'être régis par ledit article jusqu'à la fin de leur validité.».

31) Les annexes I à V *bis* sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 596/2014

Le règlement (UE) n° 596/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le point suivant est ajouté:

«36) "internalisateur systématique": un internalisateur systématique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), de la directive 2014/65/UE.».

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les opérations sont notifiées à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation conformément au paragraphe 3 comme faisant partie du programme de rachat, puis divulguées au public sous une forme agrégée;»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Afin de bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 1, l'émetteur déclare toutes les transactions liées au programme de rachat à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité comme prévu à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014. L'autorité compétente qui reçoit les informations les transmet, sur demande, aux autorités compétentes de la plate-forme de négociation sur laquelle les actions ont été admises à la négociation et sont négociées.».

3) À l'article 7, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) une information transmise par un client ou par d'autres personnes agissant pour le compte de celui-ci ou une information acquise dans le cadre de la gestion d'un compte propre ou d'un fonds et ayant trait à des ordres en attente concernant des instruments financiers, qui est d'une nature précise, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers, le cours de contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.».

4) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Un sondage de marché consiste en la communication d'informations avant l'annonce d'une transaction, qu'elle ait lieu ou non, afin d'évaluer l'intérêt d'investisseurs potentiels pour une transaction éventuelle et les conditions attachées à celle-ci, telles que son volume ou ses conditions tarifaires éventuelles, à un ou plusieurs investisseurs potentiels.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le participant au marché communicant est réputé avoir divulgué des informations privilégiées dans le cadre d'un sondage de marché dans le cadre normal de l'exercice du travail, de la profession ou des fonctions d'une personne aux fins de l'article 10, paragraphe 1, lorsque ledit participant au marché choisit de respecter les conditions suivantes:

a) il a obtenu le consentement de la personne visée par le sondage de marché à recevoir des informations privilégiées;

b) il a informé la personne visée par le sondage de marché qu'il lui est interdit d'utiliser ces informations, ou de tenter d'utiliser ces informations, en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, les instruments financiers auxquels se rapportent ces informations;

c) il a informé la personne visée par le sondage de marché qu'il lui est interdit d'utiliser ces informations, ou de tenter d'utiliser ces informations, en annulant ou en modifiant un ordre qui a déjà été passé concernant un instrument financier auquel se rapportent ces informations;

d) il a informé la personne visée par le sondage de marché qu'en acceptant de recevoir les informations, elle est obligée d'en préserver la confidentialité;

e) il a réalisé et conservé un enregistrement de toutes les informations communiquées à la personne visée par le sondage de marché, y compris les informations fournies conformément aux points a) à d), et l'identité des investisseurs potentiels auxquels les informations ont été divulguées, y compris, mais pas uniquement, les personnes physiques et morales agissant au nom des investisseurs potentiels, et la date et l'heure de chaque communication d'informations;

f) il a fourni cet enregistrement à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci.»;

c) le paragraphe 5 est supprimé;

d) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Lorsque des informations qui ont été divulguées dans le cadre d'un sondage de marché cessent d'être des informations privilégiées selon l'évaluation du participant au marché communicant, le participant au marché communicant en informe, dès que possible, la personne qui a reçu ces informations. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les informations ont été annoncées publiquement d'une autre manière.

Le participant au marché communicant conserve un enregistrement des informations communiquées conformément au présent paragraphe et le fournit à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci.

7. Nonobstant le présent article, les personnes visées par le sondage de marché évaluent elles-mêmes si elles sont en possession d'informations privilégiées.».

5) À l'article 13, paragraphe 12, premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'opérateur de marché ou l'entreprise d'investissement exploitant le marché de croissance des PME accuse réception par écrit, auprès de l'émetteur, d'un exemplaire du contrat de liquidité.».

6) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout émetteur rend publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui concernent directement ledit émetteur. Cette exigence ne s'applique pas aux informations privilégiées relatives aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes au sens de l'article 7, paragraphes 2 et 3, lorsque ces étapes ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en des circonstances particulières ou à un événement particulier. Dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes, seuls les circonstances finales ou l'événement final doivent être divulgués, dès que possible après qu'ils se sont produits.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Un émetteur garantit la confidentialité des informations qui remplissent les critères relatifs aux informations privilégiées comme prévu à l'article 7 jusqu'à ce que ces informations soient divulguées conformément au paragraphe 1 du présent article.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Tout émetteur ou un participant au marché des quotas d'émission peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:

a) la publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission;

b) l'information privilégiée dont l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission entend différer la publication n'est pas en contradiction avec la dernière annonce publique ou un autre type de communication de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission sur la même matière que celle à laquelle l'information privilégiée se rapporte;

c) l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information.

Lorsqu'un émetteur ou un participant au marché des quotas d'émission a différé la publication d'une information privilégiée au titre du présent paragraphe, il informe l'autorité compétente précisée au paragraphe 3, immédiatement après la publication de l'information, que la publication de l'information a été différée et fait état, par écrit, de la manière dont les conditions énoncées au présent paragraphe ont été satisfaites. À titre de solution de substitution, les États membres peuvent prévoir que l'enregistrement de ces explications ne doit être présenté que sur demande de l'autorité compétente précisée au paragraphe 3.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, un émetteur dont les instruments financiers ne sont admis à la négociation que sur un marché de croissance des PME ne fournit d'explications écrites à l'autorité compétente précisée au paragraphe 3 que sur demande. Aussi longtemps que l'émetteur est en mesure de justifier sa décision de différer la publication, il n'est pas tenu de conserver un enregistrement de ces explications.

4 bis. La non-divulgaration par un émetteur d'informations privilégiées relatives aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes, conformément au paragraphe 1, n'est pas soumise aux exigences énoncées au paragraphe 4.»;

d) au paragraphe 5, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Un émetteur qui est un établissement de crédit ou un établissement financier ou un émetteur qui est l'entreprise mère d'un tel établissement peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée, y compris les informations liées à un problème temporaire de liquidité, et notamment la nécessité d'une aide d'urgence en matière de liquidité de la part d'une banque centrale ou d'un prêteur en dernier ressort, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:»;

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Lorsque la publication d'une information privilégiée a été différée conformément au paragraphe 4 ou 5, ou lorsqu'une information privilégiée relative aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes n'a pas été divulguée conformément au paragraphe 1, et que la confidentialité de cette information privilégiée n'est plus assurée, l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission publie cette information privilégiée dès que possible.

Le présent paragraphe inclut les situations où une rumeur fait explicitement référence à une information privilégiée dont la publication a été différée conformément au paragraphe 4 ou 5, ou à une information privilégiée relative aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes qui n'a pas été divulguée conformément au paragraphe 1, lorsque cette rumeur est suffisamment précise pour que la confidentialité de cette information ne soit plus assurée.»;

f) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. L'AEMF émet des orientations en vue de l'établissement d'une liste indicative et non exhaustive des intérêts légitimes des émetteurs visés au paragraphe 4, premier alinéa, point a).

12. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué en vue d'établir et de réexaminer, si nécessaire, une liste non exhaustive de ce qui suit:

- a) les événements ou circonstances finaux dans le cadre de processus en plusieurs étapes et, pour chaque événement ou circonstance, le moment où il est réputé s'être produit et doit être divulgué conformément au paragraphe 1;
- b) les situations dans lesquelles l'information privilégiée dont l'émetteur ou le participant au marché des quotas d'émission entend différer la publication est en contradiction avec la dernière annonce publique ou un autre type de communication de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission sur la même matière que celle à laquelle l'information privilégiée se rapporte, conformément au paragraphe 4, premier alinéa, point b).».
- 7) L'article 18 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 6 est modifié comme suit:
- i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, et lorsque cela est justifié par des préoccupations nationales spécifiques liées à l'intégrité du marché, les États membres peuvent exiger des émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME qu'ils incluent dans leurs listes d'initiés toutes les personnes visées au paragraphe 1, point a).»;
- ii) les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés;
- b) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
- «9. L'AEMF réexamine les normes techniques d'exécution relatives au format allégé des listes d'initiés pour les émetteurs admis à la négociation sur des marchés de croissance des PME afin d'étendre l'utilisation de ce format à toutes les listes d'initiés visées au paragraphe 1 et au paragraphe 6, premier et deuxième alinéas.
- L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 5 septembre 2025.
- La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

12 bis. Sans préjudice des articles 14 et 15, un émetteur autorise une personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier ou à effectuer des transactions pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt telle qu'elle est visée au paragraphe 11 du présent article dans le cas de transactions ou d'activités commerciales qui ne sont pas liées à des décisions d'investissement actives prises par la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, ou qui résultent exclusivement de facteurs externes ou d'actions de tiers, ou qui sont des transactions ou des activités commerciales, y compris l'exercice de produits dérivés, basées sur des conditions prédéterminées.».

9) À l'article 23, paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) se faire remettre les enregistrements existants des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou les enregistrements de données relatives au trafic détenus par des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des établissements financiers, ainsi que des administrateurs d'indices de référence ou des contributeurs surveillés;».

10) À l'article 25, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. À la demande d'au moins une autorité compétente, l'AEMF facilite et coordonne la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités de régulation d'autres États membres et de pays tiers. Lorsque la nature du dossier le justifie, et à la demande de l'autorité compétente, l'AEMF contribue à l'enquête de l'autorité compétente sur ce dossier.».

11) Les articles suivants sont insérés:

«Article 25 bis

Mécanisme d'échange de données relatives aux ordres

1. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des plates-formes de négociation revêtant une dimension transfrontière importante mettent en place, au plus tard le 5 juin 2026, un mécanisme permettant l'échange continu et en temps opportun des données relatives aux ordres concernant les instruments financiers visés au paragraphe 4, point a), et collectées auprès de ces plates-formes de négociation, conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 600/2014. Les autorités compétentes peuvent déléguer la mise en place de ce mécanisme à l'AEMF.

Lorsqu'une autorité compétente adresse une demande de données au titre du paragraphe 4, l'autorité compétente requise demande ces données à la plate-forme de négociation concernée en temps opportun et au plus tard quatre jours ouvrables à compter de la date de la demande. Les données demandées sont mises à la disposition de l'autorité compétente qui a présenté la première demande dès que possible et au plus tard dans le délai prévu au paragraphe 6, point c).

L'échange continu et en temps opportun des données relatives aux ordres concernant les instruments financiers visés au paragraphe 4, points b) et c), est rendu opérationnel par l'intermédiaire du mécanisme mis en place en vertu du premier alinéa du présent paragraphe au plus tard le 5 juin 2028.

2. La plate-forme de négociation concernée établit et maintient des mesures, systèmes et procédures adéquats pour permettre l'échange continu et en temps opportun des données relatives aux ordres au plus tard le 5 juin 2026.

3. Une demande de données en continu relatives aux ordres en cours d'une autorité compétente peut être présentée pour un ensemble spécifique d'instruments financiers.

4. Une autorité compétente peut obtenir les données relatives aux ordres d'une plate-forme de négociation revêtant une dimension transfrontière importante lorsque cette autorité est l'autorité compétente du marché le plus pertinent au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 et que ces données pourraient être utiles aux activités de surveillance de ladite autorité pour les instruments financiers suivants:

a) les actions;

b) les obligations;

c) les contrats à terme.

5. Un État membre peut décider que son autorité compétente participe au mécanisme mis en place en vertu du paragraphe 1, même si aucune des plates-formes de négociation sous la surveillance de cette autorité compétente ne revêt une dimension transfrontière importante. Cette décision est communiquée à l'AEMF, qui la rend publique sur son site internet.

Lorsqu'un État membre prend une décision en vertu du premier alinéa, cet État membre et son autorité compétente se conforment au présent article.

6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution:

- a) pour préciser le mécanisme approprié d'échange des données relatives aux ordres et, en particulier, les modalités opérationnelles permettant d'assurer la transmission rapide des informations entre les autorités compétentes;
- b) pour définir les mesures, systèmes et procédures adéquats permettant aux plates-formes de négociation de se conformer au paragraphe 1, deuxième alinéa; et
- c) pour définir le format et le délai dans lequel sont transmises sans tarder les données demandées conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 5 septembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 35 pour établir une liste des plates-formes de négociation désignées revêtant une dimension transfrontière importante dans le cadre de la surveillance des abus de marché, en tenant compte, pour chaque catégorie d'instruments financiers, au moins de ce qui suit:

- a) le volume de négociation sur la plate-forme de négociation; et
- b) le volume de négociation, sur cette plate-forme de négociation, d'instruments financiers pour lesquels l'autorité compétente du marché le plus pertinent au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 diffère de l'autorité compétente de la plate-forme de négociation.

En ce qui concerne les actions, le critère visé au premier alinéa, point a), correspond au volume d'échanges des actions agrégé au niveau de la plate-forme de négociation, et n'est pas inférieur à 100 milliards d'EUR par an au cours de l'une des quatre dernières années. Le critère visé au premier alinéa, point b), est défini comme le rapport entre le volume d'échanges des actions pour lesquelles l'autorité compétente du marché le plus pertinent au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 diffère de l'autorité compétente de la plate-forme de négociation et le volume d'échanges total de toutes les actions négociées sur cette plate-forme au cours d'une année. Ce rapport n'est pas inférieur à 50 %.

8. Au plus tard le 5 décembre 2027, l'AEMF présente à la Commission un rapport sur le fonctionnement du mécanisme mis en place en vertu du paragraphe 1.

Ce rapport couvre au moins les aspects suivants:

- a) une description des difficultés techniques rencontrées par les plates-formes de négociation, les autorités compétentes et l'AEMF lors de la mise en œuvre du mécanisme pour les actions;
- b) les coûts supportés par les autorités compétentes et l'AEMF dans le cadre de la mise en place du mécanisme pour les actions;
- c) le fonctionnement des seuils visés au paragraphe 7, deuxième alinéa.

Le rapport contient une analyse coûts/avantages relative au développement futur du mécanisme mis en place en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne l'inclusion dans son champ d'application d'éventuels instruments financiers pertinents, y compris les obligations et les contrats à terme. Le rapport contient également des recommandations concernant l'élargissement du champ d'application aux instruments financiers visés au paragraphe 4, compte tenu de la valeur ajoutée, des difficultés techniques et des coûts escomptés.

9. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 35 afin de modifier les paragraphes 4 et 7 du présent article par une mise à jour des instruments financiers et de la liste des plates-formes de négociation désignées revêtant une dimension transfrontière importante, et de modifier le paragraphe 1, troisième alinéa, pour reporter l'élargissement du champ d'application du mécanisme mis en place en vertu du paragraphe 1 aux obligations et aux contrats à terme, en tenant compte du rapport mentionné au paragraphe 8 du présent article, de l'évolution des marchés financiers et de la capacité des autorités compétentes à traiter les données relatives à ces instruments financiers.

*Article 25 ter***Plates-formes de collaboration**

1. L'AEMF peut, à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, en cas de préoccupations sérieuses concernant l'intégrité du marché ou le fonctionnement ordonné des marchés, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration.
2. Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, à la demande de l'AEMF, les autorités compétentes concernées communiquent en temps opportun toutes les informations nécessaires.
3. Lorsque deux autorités compétentes ou plus d'une plate-forme de collaboration sont en désaccord quant à la procédure ou au contenu d'une mesure à prendre, ou au fait qu'aucune mesure n'a été prise, l'AEMF peut, à la demande de toute autorité compétente concernée, prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010.

L'AEMF peut également, à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, coordonner les inspections sur place. L'autorité compétente de l'État membre d'origine ainsi que les autres autorités compétentes concernées de la plate-forme de collaboration peuvent inviter l'AEMF à participer à ces inspections sur place.

L'AEMF peut également, à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, mettre en place une plate-forme de collaboration conjointement avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et les organismes publics qui contrôlent les marchés de gros des matières premières lorsque les préoccupations relatives à l'intégrité du marché et au fonctionnement ordonné des marchés concernent à la fois les marchés financiers et les marchés au comptant.»

- 12) L'article 28 est supprimé.
- 13) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 29***Communication de données à caractère personnel à des pays tiers**

1. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers sous réserve du respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*) et uniquement au cas par cas. Les autorités compétentes s'assurent qu'un tel transfert est nécessaire aux fins du présent règlement et que le pays tiers ne transfère pas les données vers un autre pays tiers sauf autorisation écrite expresse à cet effet et sous réserve du respect des conditions fixées par l'autorité compétente de l'État membre concerné.
2. Les autorités compétentes d'un État membre ne divulguent les données à caractère personnel qu'elles ont reçues d'une autorité compétente d'un autre État membre à une autorité de surveillance d'un pays tiers que lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a obtenu le consentement exprès de l'autorité compétente qui lui a communiqué ces données et, le cas échéant, sous réserve que les données soient divulguées uniquement aux fins pour lesquelles cette autorité compétente a donné son consentement.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).»;

- 14) L'article 30 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) au premier alinéa, les points e), f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

«e) l'interdiction provisoire, pour une personne exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'entreprises d'investissement, ainsi que d'administrateurs d'indices de référence ou de contributeurs surveillés;

f) en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15, une interdiction d'au moins dix ans, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes dans une entreprise d'investissement, un administrateur d'indices de référence ou un contributeur surveillé ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'entreprises d'investissement, ainsi que d'administrateurs d'indices de référence ou de contributeurs surveillés;

- g) l'interdiction provisoire, pour une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entreprise d'investissement, d'un administrateur d'indices de référence ou d'un contributeur surveillé ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, de négociier pour son propre compte.;
- ii) au premier alinéa, le point j) est remplacé par le texte suivant:
- «j) s'il s'agit d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins:
- i) en cas de violation des articles 14 et 15, 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ou 15 000 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;
 - ii) en cas de violation de l'article 16, 2 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ou 2 500 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;
 - iii) en cas de violation de l'article 17, 2 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque les autorités compétentes estiment que le montant de la sanction administrative établi sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au regard des circonstances visées à l'article 31, paragraphe 1, points a), b), et d) à h), les États membres font en sorte que ces autorités puissent infliger des sanctions administratives d'au moins 2 500 000 EUR. Lorsque la personne morale est une PME, les États membres peuvent faire en sorte que ces autorités puissent, à titre de solution de substitution, infliger des sanctions administratives d'au moins 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, de la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;
 - iv) en cas de violation des articles 18 et 19, 0,8 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque les autorités compétentes estiment que le montant de la sanction administrative établi sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au regard des circonstances visées à l'article 31, paragraphe 1, points a), b), et d) à h), les États membres font en sorte que ces autorités puissent infliger des sanctions administratives d'au moins 1 000 000 EUR. Lorsque la personne morale est une PME, les États membres peuvent faire en sorte que ces autorités puissent, à titre de solution de substitution, infliger des sanctions administratives d'au moins 400 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, de la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;
 - v) en cas de violation de l'article 20, 0,8 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ou 1 000 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014.»;
- iii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du premier alinéa, point j), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une entreprise filiale qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (*), le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes — directive 86/635/CEE du Conseil(**) pour les banques et directive 91/674/CEE du Conseil(***) pour les entreprises d'assurance —, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(*) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(**) Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

(***) Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 374 du 31.12.1991, p. 7).»;

- b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Aux fins du présent article, on entend par “petite et moyenne entreprise” ou “PME”, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission (*).

(*) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).».

15) À l'article 31, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités compétentes, afin d'appliquer des sanctions proportionnées, tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de la violation;
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
- c) de l'assise financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus personnels annuels de la personne physique;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) du degré de coopération de la personne responsable de la violation avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- f) des violations antérieures commises par la personne responsable de la violation;
- g) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition; et
- h) du désavantage résultant, pour la personne responsable de la violation, du cumul de procédures et de sanctions pénales et administratives pour le même comportement.».

16) L'article 35 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphes 5 et 6, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 17, paragraphes 3 et 12, à l'article 19, paragraphes 13 et 14, à l'article 25 bis, paragraphes 7 et 9, et à l'article 38 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 décembre 2024. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphes 5 et 6, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 17, paragraphes 3 et 12, à l'article 19, paragraphes 13 et 14, à l'article 25 bis, paragraphes 7 et 9, et à l'article 38 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 5 ou 6, de l'article 12, paragraphe 5, de l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, de l'article 17, paragraphes 3 ou 12, de l'article 19, paragraphe 13 ou 14, de l'article 25 bis, paragraphe 7 ou 9, ou de l'article 38 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

17) L'article 38 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Rapports»;

b) le premier alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Au plus tard le 5 décembre 2028, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative de modification. Ce rapport évalue, entre autres:»;

ii) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) la question de savoir si la disposition relative à la non-divulgence d'informations privilégiées relatives aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes figurant à l'article 17, paragraphe 1, assure un équilibre adéquat entre la réduction de la charge pour les émetteurs et le fait de permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause; et

d) la proportionnalité des montants absolus, tels qu'ils sont visés à l'article 30, paragraphe 2, points j) iii) et iv), et leur caractère adéquat pour ce qui est des micro, petites et moyennes entreprises.»;

iii) le point e) est supprimé;

c) après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant est inséré:

«Au plus tard le 5 décembre 2031, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du mécanisme de surveillance intermarchés des données relatives aux ordres, son incidence sur la capacité des autorités nationales compétentes à assurer une surveillance efficace, les modalités d'application de ce mécanisme et les avantages de l'inclusion éventuelle des internalisateurs systématiques dans le champ d'application du mécanisme.»;

d) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 5 décembre 2028, la Commission présente, après consultation de l'AEMF, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le niveau des seuils établis à l'article 19, paragraphe 1 *bis*, premier alinéa, points a) et b), en ce qui concerne les transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes lorsque les actions ou les titres de créance de l'émetteur font partie d'un organisme de placement collectif ou fournissent une exposition à un portefeuille d'actifs, afin de déterminer si ces niveaux sont appropriés ou s'ils devraient être ajustés.».

Article 3

Modifications du règlement (UE) n° 600/2014

À l'article 25 du règlement (UE) n° 600/2014, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'opérateur d'une plate-forme de négociation tient à la disposition de l'autorité compétente, pour une durée minimale de cinq ans, dans un format lisible par machine et en utilisant un modèle commun, les données pertinentes relatives à tous les ordres de transaction sur instruments financiers affichés par leurs systèmes. L'autorité compétente de la plate-forme de négociation peut demander ces données en continu. Ces enregistrements contiennent les données pertinentes qui constituent les caractéristiques de l'ordre, y compris celles qui relient l'ordre à des transactions exécutées, découlant de cet ordre et dont les détails font l'objet d'une déclaration conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 3. L'AEMF agit en tant que facilitateur et coordonnateur en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux informations en vertu du présent paragraphe.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails et formats des données relatives aux ordres pertinentes dont la conservation est requise en vertu du paragraphe 2 du présent article et dont il n'est pas fait mention à l'article 26.

Ces projets de normes techniques de réglementation comprennent le code d'identification du membre ou du participant qui a transmis l'ordre, le code d'identification de l'ordre, la date et l'heure de transmission de l'ordre, ses caractéristiques, notamment le type d'ordre dont il s'agit, son prix limite, le cas échéant, sa période de validité, les éventuelles instructions précises qui s'y rapportent, les détails de toute éventuelle modification, annulation, exécution partielle ou intégrale de l'ordre, le nom de l'agence ou de l'opérateur à titre principal.

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 5 septembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

Article 4

Entrée en vigueur et mise en application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. L'article 1^{er}, point 7) g), et points 11) à 14), est applicable à compter du 5 mars 2026.
3. L'article 1^{er}, point 3), point 6), b) et c), point 7), a) à f), point 10), a), i), ii) et iii), point 10), b) et c), et point 21), a), en ce qui concerne l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129, et l'article 2, point 6), a), b), c) et e), du présent règlement modificatif, sont applicables à compter du 5 juin 2026.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2, point 14), a), et point 15), au plus tard le 5 juin 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 23 octobre 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

ZSIGMOND B. P.

ANNEXE

Les annexes du règlement (UE) 2017/1129 sont modifiées comme suit:

1) Le texte des annexes I à V *bis* est remplacé par le texte suivant:

«ANNEXE I

PROSPECTUS

I. Résumé

II. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

L'objectif de la présente section est de fournir des informations sur les personnes qui sont responsables du contenu du prospectus et donner aux investisseurs l'assurance de l'exactitude des informations communiquées dans le prospectus. Elle fournit également des informations sur les intérêts des personnes participant à l'offre, ainsi que les raisons de l'offre, l'utilisation du produit et les dépenses liées à l'offre. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

III. Stratégie, résultats et environnement économique

L'objectif de la présente section est de donner des informations sur l'identité de l'émetteur, ses activités, sa stratégie et ses objectifs. Les investisseurs devraient pouvoir clairement comprendre les activités de l'émetteur et les principales tendances influant sur ses résultats, sa structure organisationnelle et ses investissements importants. Le cas échéant, l'émetteur doit communiquer dans cette section des estimations ou des prévisions de ses résultats futurs.

IV. Rapport de gestion, y compris les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet soit d'incorporer par référence, soit d'intégrer, les informations figurant dans les rapports de gestion et les rapports consolidés de gestion visés à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, s'il y a lieu, et aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, s'il y a lieu, les informations en matière de durabilité.

V. Déclaration sur le fonds de roulement net (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les besoins de fonds de roulement de l'émetteur.

VI. Facteurs de risque

L'objectif de la présente section est de décrire les principaux risques auxquels l'émetteur est confronté et leur incidence sur les résultats futurs de l'émetteur, ainsi que les principaux risques propres aux valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.

VII. Conditions relatives aux valeurs mobilières

Cette section a pour objet d'exposer les conditions relatives aux valeurs mobilières et de décrire en détail leurs caractéristiques.

Lorsqu'il y a lieu, ces informations intègrent les informations visées à l'article 5 de la directive (UE) 2024/2810 du Parlement européen et du Conseil (*).

VIII. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Cette section a pour objet de fournir des informations spécifiques sur l'offre de valeurs mobilières, le plan relatif à leur distribution et attribution, et l'établissement de leur prix. Elle présente en outre des informations sur le placement des valeurs mobilières, les éventuelles conventions de prise ferme et les modalités de l'admission à la négociation. Elle fournit également des informations sur les personnes qui vendent les valeurs mobilières concernées et la dilution des actionnaires existants.

IX. Informations ESG (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, les informations ESG conformément à l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

X. Gouvernance d'entreprise

Cette section explique le mode d'administration de l'émetteur et le rôle des personnes intervenant dans la gestion de la société. Pour les titres de capital, elle fournit aussi des informations sur le profil des membres de la direction générale, leur rémunération et la manière dont celle-ci est éventuellement liée aux résultats de l'émetteur.

XI. Informations financières

L'objectif de la présente section est de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document pour les deux derniers exercices financiers (pour les titres de capital) ou le dernier exercice (pour les titres autres que de capital), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, ainsi que d'autres informations de nature financière. Les principes de comptabilité et d'audit qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières.

B. Changements notables.

XII. Informations relatives aux actionnaires et aux détenteurs des valeurs mobilières

Cette section fournit des informations sur les principaux actionnaires de l'émetteur, l'existence éventuelle de conflits d'intérêts entre la direction générale et l'émetteur et le capital social de l'émetteur, ainsi que des informations sur les transactions avec des parties liées, les procédures judiciaires et d'arbitrage, et les contrats importants.

XIII. Politique en matière de dividendes (uniquement pour les titres de capital)

Description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

XIV. Informations sur le garant (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de fournir, le cas échéant, des informations sur le garant des valeurs mobilières, y compris les informations essentielles sur la garantie attachée aux valeurs mobilières, les facteurs de risque et les informations financières spécifiques au garant.

XV. Informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et leur émetteur (le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, s'il y a lieu, sur leur émetteur.

XVI. Informations sur le consentement (le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de donner des informations sur le consentement par lequel l'émetteur ou la personne chargée d'établir le prospectus autorise son utilisation conformément à l'article 5, paragraphe 1.

XVII. Documents disponibles

L'objectif de la présente section est de fournir des informations sur les documents consultables et le site internet sur lequel ils peuvent être consultés.

ANNEXE II

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

I. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les personnes qui sont responsables du contenu du document d'enregistrement et donner aux investisseurs l'assurance de l'exactitude des informations communiquées dans le prospectus. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

II. Stratégie, résultats et environnement économique

Cette section a pour objet de donner des informations sur l'identité de l'émetteur, ses activités, sa stratégie et ses objectifs. Sa lecture doit permettre aux investisseurs de clairement comprendre les activités de l'émetteur et les principales tendances influant sur ses résultats, sa structure organisationnelle et ses investissements importants. Le cas échéant, l'émetteur doit communiquer dans cette section des estimations ou des prévisions de ses résultats futurs.

III. Rapport de gestion, y compris les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet soit d'incorporer par référence, soit d'intégrer, les informations figurant dans les rapports de gestion et les rapports consolidés de gestion visés à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, s'il y a lieu, et aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, s'il y a lieu, les informations en matière de durabilité.

IV. Facteurs de risque

Cette section a pour objet de décrire les principaux risques auxquels l'émetteur est confronté et leur incidence sur les résultats futurs de l'émetteur.

V. Gouvernance d'entreprise

Cette section explique le mode d'administration de l'émetteur et le rôle des personnes intervenant dans la gestion de la société. Pour les titres de capital, elle fournit aussi des informations sur le profil des membres de la direction générale, leur rémunération et la manière dont celle-ci est éventuellement liée aux résultats de l'émetteur.

VI. Informations financières

L'objectif de la présente section est de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document pour les deux derniers exercices financiers (pour les titres de capital) ou le dernier exercice (pour les titres autres que de capital), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, ainsi que d'autres informations de nature financière. Les principes de comptabilité et d'audit qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières.

B. Changements notables.

VII. Informations relatives aux actionnaires et aux détenteurs des valeurs mobilières

Cette section fournit des informations sur les principaux actionnaires de l'émetteur, l'existence éventuelle de conflits d'intérêts entre la direction générale et l'émetteur et le capital social de l'émetteur, ainsi que des informations sur les transactions avec des parties liées, les procédures judiciaires et d'arbitrage, et les contrats importants.

VIII. Politique en matière de dividendes (uniquement pour les titres de capital)

Description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

IX. Documents disponibles

L'objectif de la présente section est de fournir des informations sur les documents consultables et le site internet sur lequel ils peuvent être consultés.

ANNEXE III

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

I. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les personnes qui sont responsables du contenu de la note relative aux valeurs mobilières et donner aux investisseurs l'assurance de l'exactitude des informations communiquées dans le prospectus. Elle fournit également des informations sur les intérêts des personnes

participant à l'offre, ainsi que les raisons de l'offre, l'utilisation du produit et les dépenses liées à l'offre. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

II. Déclaration sur le fonds de roulement net (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les besoins de fonds de roulement de l'émetteur.

III. Facteurs de risque

Cette section a pour objet de décrire les principaux risques propres aux valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.

IV. Conditions relatives aux valeurs mobilières

Cette section a pour objet d'exposer les conditions relatives aux valeurs mobilières et de décrire en détail leurs caractéristiques.

Lorsqu'il y a lieu, ces informations intègrent les informations visées à l'article 5 de la directive (UE) 2024/2810.

V. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

L'objectif de la présente section est de fournir des informations sur l'offre ou sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, y compris le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en montant nominal total) qui seront offertes, les raisons de l'offre, le plan de distribution des valeurs mobilières, l'utilisation du produit, les dépenses liées à l'émission et à l'offre, et la dilution (uniquement pour les titres de capital).

VI. Informations ESG (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, les informations ESG conformément à l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

VII. Informations sur le garant (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de fournir, le cas échéant, des informations sur le garant des valeurs mobilières, y compris les informations essentielles sur la garantie attachée aux valeurs mobilières, les facteurs de risque et les informations financières spécifiques au garant.

VIII. Informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et leur émetteur (le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, s'il y a lieu, sur leur émetteur.

IX. Informations sur le consentement (le cas échéant)

L'objectif de la présente section est de donner des informations sur le consentement par lequel l'émetteur ou la personne chargée d'établir le prospectus autorise son utilisation conformément à l'article 5, paragraphe 1.

ANNEXE IV

**INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS D'ÉMISSION SUBSÉQUENTE DE
L'UNION POUR LES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES
ACTIONS**

I. Résumé

Le prospectus d'émission subséquente de l'Union doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 bis.

II. Informations concernant l'émetteur

Identifier la société émettrice des actions, en indiquant notamment son identifiant d'entité juridique (IEJ), sa raison sociale et son nom commercial, son pays d'origine et le site internet sur lequel les investisseurs peuvent trouver des informations sur les activités commerciales de la société, les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, les principaux marchés où elle est en concurrence, ses principaux actionnaires, la composition de ses organes

d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que de sa direction générale et, le cas échéant, les informations incorporées par référence (avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union).

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

A. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées d'établir le prospectus d'émission subséquente de l'Union et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- i) son nom;
- ii) son adresse professionnelle;
- iii) ses qualifications; et
- iv) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

B. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration en question:

- i) indique l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le prospectus d'émission subséquente de l'Union;
- ii) précise que cette approbation ne constitue pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des actions auxquelles se rapporte le prospectus d'émission subséquente de l'Union;
- iii) précise que l'autorité compétente a uniquement approuvé le prospectus d'émission subséquente de l'Union dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement; et
- iv) précise que le prospectus d'émission subséquente de l'Union a été établi conformément à l'article 14 bis.

IV. Facteurs de risque

Description des risques importants, classés dans un nombre limité de catégories, qui sont propres à l'émetteur, et description des risques importants, classés dans un nombre limité de catégories, qui sont propres aux actions offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé dans une section intitulée "Facteurs de risque".

Les risques sont corroborés par le contenu du prospectus d'émission subséquente de l'Union.

V. Informations financières

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus d'émission subséquente de l'Union. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil(**) et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil(***)

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus d'émission subséquente de l'Union, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union:

- i) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- ii) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

Le cas échéant, des informations financières pro forma doivent également être incluses.

VI. Politique en matière de dividendes

Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

VII. Informations sur les tendances

Fournir une description:

- i) des principales tendances récentes qu'ont connues la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice financier et la date du prospectus d'émission subséquente de l'Union;
- ii) de toute tendance, incertitude, contrainte et de tout engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice financier en cours;
- iii) de la stratégie et des objectifs financiers et non financiers de l'émetteur à court et à long terme.

S'il n'y a pas de changement significatif dans l'une des tendances visées au point i) ou ii) de la présente section, une déclaration à cet effet doit être faite.

VIII. Prévisions et estimations du bénéfice

Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice qui reste en cours et valable, celle-ci doit être incluse dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union.

Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et reste en cours, mais n'est plus valable, une déclaration en ce sens est fournie ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable.

IX. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Indiquer le prix de l'offre, le nombre d'actions offertes, le montant de l'émission ou de l'offre, les conditions auxquelles l'offre est soumise, et les modalités d'exercice de tout droit préférentiel de souscription. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des actions destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Fournir des informations sur le lieu où les investisseurs peuvent souscrire aux actions ou exercer leur droit préférentiel de souscription, la durée de la période d'offre, y compris toute modification éventuelle de celle-ci, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles actions.

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.

Présenter tout engagement ferme de souscrire à plus de 5 % de l'offre et toutes les caractéristiques importantes des conventions de prise ferme et de placement, dont le nom et l'adresse des entités qui ont convenu de la prise ferme ou de placer l'émission sur la base d'un engagement ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et les quotes-parts.

Le cas échéant, indiquer les marchés réglementés, les marchés de croissance des PME ou les MTF où les actions doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les actions seront admises à la négociation.

X. Informations essentielles sur les actions

Fournir les informations essentielles suivantes sur les actions offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé:

- i) une description du type, de la catégorie et du montant des actions offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé;
- ii) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- iii) les droits attachés aux actions, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- iv) le prix auquel il est prévu d'offrir les actions ou, si le prix n'est pas connu, une indication du prix maximum ou une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du présent règlement, ainsi que la procédure de publication du prix;
- v) un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays d'origine de l'émetteur sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des actions; et
- vi) le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées ou émises.

XI. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

XII. Conventions de blocage

En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer:

- i) les parties concernées;
- ii) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient; et
- iii) la durée de la période de blocage.

XIII. Déclaration sur le fonds de roulement net

Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment l'émetteur se propose d'apporter le complément nécessaire.

XIV. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XV. Dilution et participations après l'émission

Présenter une comparaison de la participation au capital et des droits de vote des actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant que les actionnaires existants ne souscrivent pas aux nouvelles actions et, séparément, qu'ils exercent leurs droits de souscription.

XVI. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus d'émission subséquente de l'Union, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- i) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union.

Indiquer sur quel site internet les documents peuvent être consultés.

ANNEXE V**INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS D'ÉMISSION SUBSÉQUENTE DE L'UNION POUR LES VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS****I. Résumé**

Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, le prospectus d'émission subséquente de l'Union doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 bis.

II. Informations concernant l'émetteur (document d'enregistrement)

Identifier la société émettrice des valeurs mobilières, en indiquant notamment son identifiant d'entité juridique (IEJ), sa raison sociale et son nom commercial, son pays d'origine et le site internet sur lequel les investisseurs peuvent trouver des informations sur les activités commerciales de la société, les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, les principaux marchés où elle est en concurrence, ses principaux actionnaires, la composition de ses organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que de sa direction générale et, le cas échéant, les informations incorporées par référence (avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union).

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente**1. Déclaration de responsabilité (document d'enregistrement/note relative aux valeurs mobilières)**

Identifier les personnes chargées d'établir (le document d'enregistrement/la note relative aux valeurs mobilières/le prospectus d'émission subséquente de l'Union) et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans (le document d'enregistrement/la note relative aux valeurs mobilières/le prospectus d'émission subséquente de l'Union) sont conformes à la réalité et (ledit document/ladite note/ledit prospectus) ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- i) son nom;
- ii) son adresse professionnelle;
- iii) ses qualifications; et
- iv) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

2. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration en question:

- i) indique l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, (le document d'enregistrement/la note relative aux valeurs mobilières/le prospectus d'émission subséquente de l'Union);
- ii) précise que cette approbation ne constitue pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des valeurs mobilières auxquelles se rapporte (le document d'enregistrement/la note relative aux valeurs mobilières/le prospectus d'émission subséquente de l'Union);
- iii) précise que l'approbation de l'autorité compétente atteste uniquement que (le document d'enregistrement/la note relative aux valeurs mobilières/le prospectus d'émission subséquente de l'Union) respecte les normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement;
- iv) précise que (le document d'enregistrement/la note relative aux valeurs mobilières/le prospectus d'émission subséquente de l'Union) a été établi(e) en tant que (partie d'un) prospectus d'émission subséquente de l'Union conformément à l'article 14 bis.

IV. Facteurs de risque (document d'enregistrement/note relative aux valeurs mobilières)

Description des risques importants, classés dans un nombre limité de catégories, qui sont propres à l'émetteur (document d'enregistrement/prospectus d'émission subséquente de l'Union) et description des risques importants, classés dans un nombre limité de catégories, qui sont propres aux valeurs mobilières offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé (note relative aux valeurs mobilières/prospectus d'émission subséquente de l'Union), dans une section intitulée "Facteurs de risque".

Les risques sont corroborés par le contenu (du document d'enregistrement/de la note relative aux valeurs mobilières/du prospectus d'émission subséquente de l'Union).

V. Informations financières (document d'enregistrement)

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus d'émission subséquente de l'Union. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) n° 537/2014.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus d'émission subséquente de l'Union, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union:

- i) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- ii) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

VI. Informations sur les tendances (document d'enregistrement)

Fournir une description:

- i) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés;

- ii) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement.

S'il n'y a pas de changement significatif au sens du point i) ou ii) de la présente section, une déclaration à cet effet doit être faite.

VII. Modalités de l'offre (****) ou de l'admission à la négociation (note relative aux valeurs mobilières)

Indiquer le prix de l'offre, le nombre de valeurs mobilières offertes, le montant de l'émission ou de l'offre et les conditions auxquelles l'offre est soumise. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Fournir des informations sur le lieu où les investisseurs peuvent souscrire aux valeurs mobilières, la durée de la période d'offre, y compris toute modification éventuelle de celle-ci, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles valeurs mobilières.

Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).

Le cas échéant, indiquer les marchés réglementés, les marchés de croissance des PME ou les MTF où les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation.

VIII. Informations essentielles sur les valeurs mobilières (note relative aux valeurs mobilières)

L'objectif de la présente section est de fournir les informations essentielles suivantes sur les valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé:

- i) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- ii) les droits attachés aux valeurs mobilières, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- iii) le prix auquel il est prévu d'offrir les valeurs mobilières ou, si le prix n'est pas connu, une indication du prix maximum ou une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du présent règlement, ainsi que la procédure de publication du prix;
- iv) des informations relatives aux intérêts dus ou une description du sous-jacent incluant la méthode utilisée pour relier le sous-jacent au taux, et la manière d'obtenir des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sa volatilité;
- v) une description du type, de la catégorie et du montant des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé;
- vi) un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays d'origine de l'émetteur sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières; et
- vii) le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

IX. Raisons de l'offre, utilisation du produit et, le cas échéant, informations ESG (note relative aux valeurs mobilières)

Pour les titres autres que de capital autres que ceux visés à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières. Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire.

Pour les titres autres que de capital visés à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'utilisation et le montant net estimé du produit.

Le cas échéant, fournir des informations ESG conformément au schéma précisé dans l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, compte tenu des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

X. Conflits d'intérêts (note relative aux valeurs mobilières)

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XI. Documents disponibles (document d'enregistrement)

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus d'émission subséquente de l'Union, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus d'émission subséquente de l'Union.

Indiquer sur quel site internet les documents peuvent être consultés.

- (*) Directive (UE) 2024/2810 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 sur les structures avec actions à votes multiples dans les entreprises qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un système multilatéral de négociation (JO L, 2024/2810, 14.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/2810/oj>).
- (**) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).
- (***) Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).
- (****) Ne s'applique pas aux titres autres que de capital visés à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b).».

2) Les annexes suivantes sont ajoutées:

«ANNEXE VII

**INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS D'ÉMISSION DE CROISSANCE
DEL'UNION POUR LES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES
ACTIONS**

I. Résumé

Le prospectus d'émission de croissance de l'Union doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 bis.

II. Informations concernant l'émetteur

Identifier la société émettrice des actions, en indiquant notamment son lieu d'enregistrement, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (IEJ), sa raison sociale et son nom commercial, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site internet, si elle en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du prospectus d'émission de croissance de l'Union, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

A. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le prospectus d'émission de croissance de l'Union et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- i) son nom;

- ii) son adresse professionnelle;
 - iii) ses qualifications; et
 - iv) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.
- B. Déclaration concernant l'autorité compétente
- La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le prospectus d'émission de croissance de l'Union et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des actions auxquelles le prospectus d'émission de croissance de l'Union a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le prospectus d'émission de croissance de l'Union dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement, et que le prospectus d'émission de croissance de l'Union a été établi conformément à l'article 15 bis.
- IV. Facteurs de risque
- Les risques sont corroborés par le contenu du prospectus d'émission de croissance de l'Union.
- Décrire les risques importants, dans un nombre limité de catégories, qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants, dans un nombre limité de catégories, qui sont propres aux actions offertes au public dans une section intitulée "Facteurs de risque".
- V. Stratégie de croissance et aperçu des activités
- A. Stratégie et objectifs de croissance
- Décrire la stratégie commerciale de l'émetteur, y compris son potentiel de croissance et ses attentes pour l'avenir, ainsi que ses objectifs stratégiques (financiers et non financiers, le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.
- B. Principales activités et principaux marchés
- Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment: a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit, activité ou service important lancé depuis la publication des derniers états financiers audités. Décrire les principaux marchés sur lesquels l'émetteur est en concurrence, y compris la croissance, les tendances et la situation concurrentielle sur ces marchés.
- C. Investissements
- Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union, décrire les investissements importants de l'émetteur (y compris en indiquant leur montant) depuis la fin de la période couverte par les informations financières historiques figurant dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union jusqu'à la date du prospectus d'émission de croissance de l'Union et, le cas échéant, décrire les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris.
- D. Prévisions et estimations du bénéfice
- Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice qui reste en cours et valable, celle-ci doit être incluse dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.
- Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et reste en cours, mais n'est plus valable, une déclaration en ce sens est fournie ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable.
- VI. Structure organisationnelle
- Si l'émetteur fait partie d'un groupe et dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un organigramme de sa structure organisationnelle.
- VII. Gouvernance d'entreprise
- Fournir les informations suivantes sur les membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance, tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires et, dans le cas d'une société en commandite par actions, les associés commandités:

- i) leur nom, leur adresse professionnelle, leur fonction au sein de l'émetteur, des informations détaillées sur leur expertise et leur expérience pertinentes en matière de gestion et une mention des principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci;
- ii) la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles de ces personnes;
- iii) concernant les cinq dernières années au moins, le détail de toute condamnation pour fraude et de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcées contre ces personnes par des autorités légales ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés), en indiquant également si ces personnes ont déjà été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.

VIII. Informations financières

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus d'émission de croissance de l'Union. Dans le cas où des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) n° 537/2014.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus d'émission de croissance de l'Union, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union:

- i) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- ii) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

Le cas échéant, des informations financières pro forma doivent également être incluses.

IX. Rapport de gestion comprenant, le cas échéant, les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 200 000 000 EUR)

Le rapport de gestion visé aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, le cas échéant, les informations publiées en matière de durabilité, doit, à titre de solution de substitution, être incorporé par référence, ou les informations qu'il contient doivent être incluses dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

Cette exigence ne s'applique qu'aux émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 200 000 000 EUR.

X. Politique en matière de dividendes

Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

XI. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Indiquer le prix de l'offre, le nombre d'actions offertes, le montant de l'émission ou de l'offre, les conditions auxquelles l'offre est soumise, et les modalités d'exercice de tout droit préférentiel de souscription. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des actions destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Fournir des informations sur le lieu où les investisseurs peuvent souscrire aux actions ou exercer leur droit préférentiel de souscription, la durée de la période d'offre, y compris toute modification éventuelle de celle-ci, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles actions.

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.

Présenter tout engagement ferme de souscrire à plus de 5 % de l'offre et toutes les caractéristiques importantes des conventions de prise ferme et de placement, dont le nom et l'adresse des entités qui ont convenu de la prise ferme ou de placer l'émission sur la base d'un engagement ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et les quotes-parts.

Le cas échéant, indiquer le marché de croissance des PME ou le MTF où les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation.

Le cas échéant, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.

XII. Informations essentielles sur les actions

Fournir les informations essentielles suivantes sur les actions offertes au public:

- i) une description de la nature, de la catégorie et du montant des actions offertes au public;
- ii) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- iii) les droits attachés aux actions, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- iv) lorsqu'il y a lieu, les informations visées à l'article 5 de la directive (UE) 2024/2810;
- v) le prix auquel il est prévu d'offrir les actions ou, si le prix n'est pas connu, une indication du prix maximum ou une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du présent règlement, ainsi que la procédure de publication du prix;
- vi) un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des actions; et
- vii) le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

XIII. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

Expliquer de quelle manière le produit de l'offre correspond à la stratégie commerciale et aux objectifs stratégiques.

XIV. Déclaration sur le fonds de roulement net

Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment l'émetteur se propose d'apporter le complément nécessaire.

XV. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XVI. Dilution et participations après l'émission

Présenter une comparaison de la participation au capital et des droits de vote des actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant que les actionnaires existants ne souscrivent pas aux nouvelles actions et, séparément, qu'ils exercent leurs droits de souscription.

XVII. Documents disponibles

Indiquer sur quel site internet les documents peuvent être consultés.

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus d'émission de croissance de l'Union, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- i) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

ANNEXE VIII

**INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS D'ÉMISSION DE CROISSANCE DE
L'UNION POUR LES VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU AUTRES
VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS**

I. Résumé

Le prospectus d'émission de croissance de l'Union comprend un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 *bis*.

II. Informations concernant l'émetteur

Identifier la société émettrice des valeurs mobilières, en indiquant notamment son lieu d'enregistrement, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (IEJ), sa raison sociale et son nom commercial, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site internet, si elle en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du prospectus d'émission de croissance de l'Union, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

Indiquer tout événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

Le cas échéant, indiquer toute notation de crédit attribuée à l'émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation.

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

A. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le prospectus d'émission de croissance de l'Union et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- i) son nom;
- ii) son adresse professionnelle;
- iii) ses qualifications; et
- iv) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

B. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le prospectus d'émission de croissance de l'Union et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des valeurs mobilières auxquelles le prospectus d'émission de croissance de l'Union a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le prospectus d'émission de croissance de l'Union dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement, et que le prospectus d'émission de croissance de l'Union a été établi conformément à l'article 15 bis.

IV. Facteurs de risque

Décrire les risques importants, dans un nombre limité de catégories, qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants, dans un nombre limité de catégories, qui sont propres aux valeurs mobilières offertes au public dans une section intitulée "Facteurs de risque".

Les risques sont corroborés par le contenu du prospectus d'émission de croissance de l'Union.

V. Stratégie de croissance et aperçu des activités

Décrire succinctement la stratégie commerciale de l'émetteur, y compris son potentiel de croissance.

Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment:

- i) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;
- ii) tout nouveau produit, activité ou service important;
- iii) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.

VI. Structure organisationnelle

Si l'émetteur fait partie d'un groupe et dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un organigramme de sa structure organisationnelle.

VII. Gouvernance d'entreprise

Décrire succinctement les pratiques et la gouvernance des instances dirigeantes.

Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci:

- i) les membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance;
- ii) les associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.

VIII. Informations financières

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus d'émission de croissance de l'Union. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) n° 537/2014.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus d'émission de croissance de l'Union, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union:

- i) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- ii) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

IX. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Indiquer le prix de l'offre, le nombre de valeurs mobilières offertes, le montant de l'émission ou de l'offre et les conditions auxquelles l'offre est soumise. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Fournir des informations sur le lieu où les investisseurs peuvent souscrire aux valeurs mobilières, la durée de la période d'offre, y compris toute modification éventuelle de celle-ci, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles valeurs mobilières.

Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).

Le cas échéant, indiquer le marché de croissance des PME ou le MTF où les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation.

Le cas échéant, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.

X. Informations essentielles sur les valeurs mobilières

L'objectif de la présente section est de fournir les informations essentielles sur les valeurs mobilières comprennent:

- i) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- ii) les droits attachés aux valeurs mobilières, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- iii) le prix auquel il est prévu d'offrir les valeurs mobilières ou, si le prix n'est pas connu, une indication du prix maximum ou une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du présent règlement, ainsi que la procédure de publication du prix;
- iv) des informations relatives aux intérêts dus ou une description du sous-jacent incluant la méthode utilisée pour relier le sous-jacent au taux, et la manière d'obtenir des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sa volatilité;
- v) une description du type, de la catégorie et du montant des valeurs mobilières offertes au public;

vi) un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières; et

vii) le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

XI. Raisons de l'offre, utilisation du produit et, le cas échéant, informations ESG

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

Le cas échéant, fournir des informations ESG conformément au schéma précisé dans l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, compte tenu des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

XII. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XIII. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus d'émission de croissance de l'Union, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- i) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus d'émission de croissance de l'Union.

Indiquer sur quel site internet les documents peuvent être consultés.

ANNEXE IX

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE DOCUMENT VISÉ À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 4, PREMIER ALINÉA, POINTS D BIS) ET D TER), ET PARAGRAPHE 5, PREMIER ALINÉA, POINT B BIS)

- I. Le nom de l'émetteur (y compris son LEI), le pays dans lequel il est constitué, un lien vers son site internet.
- II. Une déclaration des personnes responsables du document attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
- III. Le nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 20. Une déclaration indiquant que le document ne constitue pas un prospectus au sens du présent règlement et qu'il n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
- IV. Une déclaration attestant que, tout au long de la période d'admission à la négociation, l'émetteur se conforme aux obligations de déclaration et de publication, y compris au titre de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, du règlement (UE) n° 596/2014 et, le cas échéant, du règlement délégué (UE) 2017/565.

-
- V. Une indication mentionnant où les informations réglementées publiées par l'émetteur conformément aux obligations d'information continue sont disponibles et, le cas échéant, où le prospectus le plus récent peut être obtenu.
 - VI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, une déclaration attestant qu'au moment de l'offre, l'émetteur n'est pas en train de différer pas la publication d'informations privilégiées conformément au règlement (UE) n° 596/2014.
 - VII. La raison de l'offre et l'utilisation prévue du produit.
 - VIII. Les facteurs de risque propres à l'émetteur.
 - IX. Les caractéristiques des valeurs mobilières (y compris leur code ISIN).
 - X. Pour les actions, la dilution et les participations après l'émission.
 - XI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, les modalités et conditions de l'offre.
 - XII. Le cas échéant, tout marché réglementé ou marché de croissance des PME où sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières fongibles avec les valeurs mobilières qui doivent être offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.»
-



2025/914

19.5.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/914 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 mai 2025

modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation de la Banque centrale européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information jouent un rôle essentiel, en ce qu'elles permettent de veiller à la mise en œuvre correcte de la législation et de contrôler dûment cette mise en œuvre. Il importe donc de rationaliser ces obligations afin de limiter la charge administrative qu'elles imposent et de garantir qu'elles remplissent l'objectif auquel elles étaient destinées.
- (2) En vertu du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, tous les administrateurs d'indices de référence, indépendamment de l'importance systémique de ces indices ou du montant des instruments ou des contrats financiers utilisant ces indices comme taux de référence ou comme indices de performance, doivent respecter des exigences très détaillées, et notamment des exigences relatives à leur organisation, à la gouvernance et aux conflits d'intérêts, à leur fonction de supervision, aux données sous-jacentes, aux codes de conduite, au signalement des infractions et aux publications concernant la méthodologie employée et les déclarations d'indices de référence. Ces exigences font peser une charge réglementaire disproportionnée sur les administrateurs d'indices de référence d'assez petite taille dans l'Union, eu égard aux objectifs du règlement (UE) 2016/1011, à savoir préserver la stabilité financière et éviter les conséquences économiques négatives résultant du manque de fiabilité des indices de référence. Il est donc nécessaire de réduire cette charge réglementaire en se concentrant sur les indices de référence qui présentent la plus grande importance économique pour le marché de l'Union, c'est-à-dire les indices de référence d'importance significative et les indices de référence d'importance critique, et sur les indices de référence qui contribuent à la promotion des politiques clés de l'Union, à savoir les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union. C'est pourquoi le champ d'application des titres II, III, IV, V et VI du règlement (UE) 2016/1011 devrait être réduit à ces indices de référence spécifiques. Toutefois, les dispositions spécifiques des articles 23 bis, 23 ter et 23 quater ont pour finalité de garantir la sécurité juridique et la stabilité économique lorsqu'un indice de référence est abandonné et devraient donc rester applicables à tous les indices de référence.
- (3) Les administrateurs qui seraient exclus du champ d'application du règlement (UE) 2016/1011 à la suite des modifications introduites par le présent règlement modificatif et qui souhaitent participer au régime devraient être autorisés à adresser à leur autorité compétente une demande motivée en vue de la désignation d'un ou de plusieurs indices de référence qu'ils proposent comme étant d'importance significative. Cette demande devrait fournir

⁽¹⁾ Avis du 14 février 2024 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 22 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 24 mars 2025 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 6 mai 2025 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj>).

à l'autorité compétente suffisamment d'informations pour évaluer si l'indice de référence satisfait aux exigences pour être désigné d'importance significative dans le cadre du régime de participation volontaire. Lorsque les informations fournies dans la demande sont inexactes ou trompeuses, il convient que l'autorité refuse de désigner l'indice de référence concerné. Les administrateurs d'indices de référence qui ont été autorisés à participer devraient respecter toutes les exigences applicables aux administrateurs d'indices de référence d'importance significative énoncées dans le règlement (UE) 2016/1011.

- (4) Le règlement (UE) 2016/1011 habilite la Commission à exempter, dans certaines conditions, les indices de référence de taux de change au comptant. Afin de garantir que les utilisateurs d'indices de référence de l'Union aient accès à des instruments de couverture fondés sur des indices de référence de taux de change au comptant lorsque des contrôles des changes s'appliquent, il est nécessaire de prévoir que la Commission devrait désigner des indices de référence de taux de change comme exemptés lorsqu'ils se réfèrent aux taux de change au comptant d'une monnaie de pays tiers à laquelle s'appliquent ces contrôles des changes. Les contrôles des changes comprennent généralement des règles de nature juridique ou réglementaire qui interdisent, limitent ou restreignent la libre conversion d'une monnaie donnée dans toute autre monnaie. Ils varient quant aux restrictions spécifiques qu'ils imposent et évoluent constamment au fil du temps. Il est donc nécessaire, pour démontrer le respect du critère pertinent, de tenir compte de la diversité et de l'évolution des contrôles des changes afin de garantir que ce critère peut s'appliquer dans la pratique. Afin de garantir l'application uniforme des conditions dans lesquelles un indice de référence de taux de change au comptant devrait être exclu de l'application du règlement (UE) 2016/1011, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution pour établir et tenir à jour une liste des indices de référence qui sont exemptés.
- (5) En vertu de l'article 19 *quinquies* du règlement (UE) 2016/1011, les administrateurs d'indices de référence d'importance significative sont tenus de s'efforcer de fournir un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou un indice de référence «accord de Paris» de l'Union. Cette disposition s'étant révélée difficile à appliquer, il convient de la supprimer. Toutefois, sa suppression ne devrait pas être interprétée comme une diminution des engagements pris par l'Union à l'égard des objectifs de transition climatique et des objectifs de l'accord de Paris. Par conséquent, afin de promouvoir l'utilisation de normes communes pour les indices de référence liés au climat et de garantir leur fourniture appropriée dans l'Union, les administrateurs d'indices de référence sont encouragés à fournir de tels indices de référence dans l'Union.
- (6) Les administrateurs d'indices de référence devraient suivre l'utilisation dans l'Union des indices de référence qu'ils fournissent et informer les autorités compétentes concernées ou l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers — AEMF), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, selon le lieu où ils sont situés, lorsque l'utilisation globale d'un de leurs indices de référence a atteint le seuil de 50 milliards d'EUR fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011. Les administrateurs d'indices de référence proposent souvent différentes variantes de l'indice de référence afin de répondre aux besoins spécifiques des utilisateurs de l'indice de référence, y compris des variantes en termes de maturités ou de durées de l'indice, de monnaies et de calcul du rendement. Lorsque de telles variantes existent, leur utilisation devrait être globale.
- (7) Afin de disposer de suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences applicables aux indices de référence d'importance significative, les administrateurs d'indices de référence devraient disposer d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de présentation d'une telle notification pour se conformer à ces exigences. En outre, les administrateurs d'indices de référence devraient fournir à l'autorité compétente concernée ou à l'AEMF, à la demande de cette autorité ou de l'AEMF, toutes les informations nécessaires pour évaluer l'utilisation globale de l'indice de référence concerné dans l'Union.
- (8) Lorsqu'un administrateur d'indices de référence ne notifie pas à l'autorité compétente concernée ou à l'AEMF, selon le cas, que l'utilisation de l'un de ses indices de référence a atteint le seuil fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011, et lorsque l'autorité compétente concernée ou l'AEMF a des raisons claires et démontrables de considérer que le seuil en question a été atteint, l'autorité compétente concernée ou l'AEMF devrait pouvoir déclarer que le seuil a été atteint, après avoir donné à l'administrateur la possibilité d'être entendu. Cette déclaration devrait déclencher, pour l'administrateur d'indices de référence, les mêmes obligations que s'il avait effectué lui-même la notification. Cette disposition devrait s'appliquer sans préjudice de la capacité des autorités compétentes ou de l'AEMF d'imposer des sanctions administratives aux administrateurs qui ne notifient pas qu'un de leurs indices de référence a atteint le seuil.
- (9) Toutefois, dans des cas exceptionnels, il peut exister des indices de référence dont l'utilisation globale est inférieure au seuil fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011 mais qui, en raison de la situation spécifique sur le marché d'un État membre, revêtent tout de même une importance telle pour cet État membre que tout manque de fiabilité aurait une incidence similaire à celle d'un indice de référence dont l'utilisation atteint ce seuil. Par conséquent, pour les indices de référence fournis par un administrateur situé dans l'Union, l'autorité compétente de cet État membre devrait pouvoir désigner un tel indice de référence comme étant d'importance

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

significative sur la base d'un ensemble de critères qualitatifs. Pour les indices de référence fournis par un administrateur situé en dehors de l'Union, c'est l'AEMF qui devrait, à la demande d'une autorité compétente, ou de sa propre initiative, désigner l'indice de référence comme étant d'importance significative.

- (10) Afin de garantir la cohérence et la coordination des désignations nationales d'indices de référence en tant qu'indices de référence d'importance significative, les autorités compétentes ayant l'intention de désigner un indice de référence comme étant d'importance significative devraient consulter l'AEMF. Pour la même raison, une autorité compétente d'un État membre ayant l'intention de désigner comme étant d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un autre État membre devrait également consulter l'autorité compétente de cet autre État membre. En cas de désaccord entre les autorités compétentes quant à celle qui devrait désigner et surveiller un indice de référence, l'AEMF devrait trancher conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010. Il est toujours possible pour l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé l'administrateur de conclure des accords de coopération sur la délégation de tâches en vertu du règlement (UE) 2016/1011, soit avec l'autorité compétente de désignation, soit avec l'AEMF.
- (11) Afin de respecter le droit d'être entendu, les autorités compétentes ou l'AEMF devraient, avant de désigner un indice de référence comme étant d'importance significative, permettre à l'administrateur de cet indice de référence de fournir toute information pertinente au regard de la désignation.
- (12) Pour que la désignation d'un indice de référence en tant qu'indice de référence d'importance significative soit aussi transparente que possible, les autorités compétentes ou l'AEMF devraient adopter une décision de désignation énonçant les raisons pour lesquelles cet indice de référence est considéré comme d'importance significative. Les autorités compétentes devraient publier la décision de désignation sur leur site internet et notifier cette décision à l'AEMF. Pour les mêmes raisons, l'AEMF, lorsqu'elle désigne un indice de référence comme étant d'importance significative à la demande d'une autorité compétente, ou de sa propre initiative, devrait publier la décision de désignation sur son site internet et en informer l'autorité compétente à l'origine de la demande.
- (13) La Commission devrait être habilitée à adopter, après consultation de l'AEMF, un acte délégué afin de préciser davantage la méthode de calcul pour déterminer le seuil visé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011, les critères pour évaluer si l'utilisation de l'indice de référence atteint ce seuil, les informations à fournir à l'AEMF dans le cadre du processus de désignation d'un indice de référence qui n'atteint pas ce seuil, et les critères pour évaluer l'incidence de la cessation de la fourniture d'un indice de référence. Compte tenu de l'évolution future des prix et de la réglementation, la Commission devrait évaluer le caractère adéquat du seuil au plus tard trois ans à compter de la date d'application du présent règlement modificatif et présenter un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil. Si l'AEMF a connaissance de problèmes concernant le seuil avant ou après la date dudit rapport, elle devrait en informer la Commission.
- (14) Les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union sont des catégories spécifiques d'indices de référence, définies par leur conformité aux règles régissant leur méthode d'établissement et la publication d'informations connexes. Pour cette raison, et afin d'éviter des allégations susceptibles d'amener les utilisateurs à penser que certains indices de référence sont conformes aux normes qui y sont attachées, il est nécessaire de soumettre ces indices et leurs administrateurs, selon le cas, à un enregistrement, à un agrément, à une reconnaissance ou à un aval obligatoires, ainsi qu'à une surveillance.
- (15) Le traitement réglementaire des indices de référence de matières premières devrait être adapté à leurs caractéristiques spécifiques. Les indices de référence de matières premières relevant des règles générales applicables aux indices de référence financiers devraient être traités de la même manière que les autres indices de référence financiers et ne devraient être couverts par le règlement (UE) 2016/1011 que s'ils sont des indices de référence d'importance significative ou d'importance critique et n'ont pas été exclus du champ d'application dudit règlement. Les indices de référence de matières premières qui sont fondés sur des données facilement accessibles ne partagent pas les spécificités des indices de référence de matières premières qui reposent en majorité sur des contributions d'entités non réglementées et devraient par conséquent être soumis aux règles générales applicables aux indices de référence financiers. Les indices de référence de matières premières fondés sur des données sous-jacentes fournies en majorité par des entités non surveillées devraient relever du champ d'application du règlement (UE) 2016/1011 dès lors que leur valeur de référence atteint un seuil de minimis afin de garantir la solidité et la fiabilité de leurs évaluations.
- (16) Afin de garantir un lancement rapide de la surveillance des indices de référence d'importance significative, les administrateurs d'indices de référence qui sont devenus d'importance significative devraient demander, dans un délai de soixante jours ouvrables, l'agrément ou l'enregistrement ou, dans le cas d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers, l'aval ou la reconnaissance.
- (17) Afin d'atténuer les risques liés à l'utilisation d'indices de référence potentiellement non sûrs pour une utilisation dans l'Union et de mettre en garde les utilisateurs potentiels, les autorités compétentes et l'AEMF devraient pouvoir émettre un avertissement sous la forme d'une communication au public indiquant que l'administrateur d'un indice

de référence d'importance significative ne respecte pas les exigences applicables, et notamment pas l'obligation en matière d'agrément, d'enregistrement, d'aval et de reconnaissance. Une fois qu'un tel avertissement a été émis, les entités surveillées ne devraient plus être en mesure d'ajouter de nouvelles références à ces indices ou à une combinaison de ces indices. Lorsqu'un indice de référence faisant l'objet d'un avertissement est utilisé dans des instruments financiers, des contrats financiers existants ou pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement, les utilisateurs de l'indice de référence devraient remplacer cet indice de référence par un substitut dans un délai limité. De même, afin de prévenir les risques liés à l'utilisation d'indices de référence prétendument conformes aux labels «transition climatique» de l'Union et «accord de Paris» de l'Union sans faire l'objet d'une surveillance adéquate, les entités surveillées ne devraient pas être en mesure d'ajouter de nouvelles références à un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou à un indice de référence «accord de Paris» de l'Union ou à une combinaison de ces indices de référence dans l'Union lorsque l'administrateur de ces indices n'est pas inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence de l'AEMF.

- (18) Afin d'éviter une perturbation potentiellement excessive du marché à la suite d'une interdiction d'utilisation d'un indice de référence, les autorités compétentes ou l'AEMF devraient pouvoir autoriser la poursuite temporaire de l'utilisation de cet indice. Afin de faire face aux incidences variables de la cessation de l'utilisation d'un tel indice de référence, ainsi qu'aux différents degrés de complexité pour trouver une solution permettant de le remplacer de manière appropriée, les autorités compétentes ou l'AEMF devraient fixer, pour chaque cas particulier, la période pendant laquelle l'utilisation continue d'être autorisée, en tenant compte des circonstances spécifiques, y compris le degré et le type d'utilisation de l'indice de référence. Afin de garantir un niveau suffisant de transparence et de protection aux investisseurs finaux, les utilisateurs des indices de référence faisant l'objet d'une mise en garde sous la forme d'une communication au public devraient trouver un substitut approprié à ces indices de référence dans un délai de six mois à compter de la publication de cette communication au public, ou veiller à ce que les clients soient dûment informés de l'absence d'indice de référence de substitution.
- (19) En vertu du règlement (UE) 2016/1011, la reconnaissance des administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers sert de moyen temporaire d'accéder au marché de l'Union en attendant l'adoption d'une décision d'équivalence par la Commission. Compte tenu du nombre très limité d'indices de référence de pays tiers couverts par des décisions d'équivalence, cette reconnaissance devrait devenir un moyen permanent d'accéder au marché de l'Union pour ces administrateurs d'indices de référence.
- (20) Les administrateurs d'indices de référence situés dans des pays tiers qui accèdent au marché de l'Union en vertu du régime de reconnaissance sont actuellement surveillés de manière centralisée par l'AEMF. L'alignement de la surveillance relevant de la compétence de l'AEMF en matière de régimes d'aval et de reconnaissance mettrait tous les administrateurs de pays tiers sur un pied d'égalité. Cela permettrait en outre de faire de l'AEMF le seul interlocuteur compétent de l'Union pour les administrateurs d'indices de référence situés dans des pays tiers, ce qui rendrait la coopération transfrontière plus efficace et plus efficace.
- (21) Les indices de référence couverts par une décision d'équivalence sont considérés comme étant soumis à une réglementation et à une surveillance équivalentes à celles appliquées aux indices de références de l'Union. L'obligation de demander l'aval ou la reconnaissance ne devrait donc pas s'appliquer aux administrateurs d'indices de référence d'importance significative situés dans un pays tiers qui bénéficient d'une décision d'équivalence.
- (22) Dans un souci de transparence et afin de garantir la sécurité juridique, les autorités compétentes qui désignent un indice de référence comme étant d'importance significative devraient préciser les éventuelles restrictions d'utilisation qui s'appliquent lorsque l'administrateur d'un tel indice n'est pas agréé ou enregistré ou ne satisfait pas aux exigences d'aval ou de reconnaissance, selon le cas.
- (23) Les utilisateurs d'indices de référence comptent sur la transparence en ce qui concerne le statut réglementaire des indices de référence qu'ils utilisent ou ont l'intention d'utiliser. C'est pourquoi l'AEMF devrait inscrire dans le registre des administrateurs et des indices de référence les indices de référence qui sont soumis aux exigences les plus détaillées prévues par le règlement (UE) 2016/1011, parce que leur utilisation dans l'Union est supérieure au seuil fixé pour les indices de référence d'importance significative, parce qu'ils sont désignés comme étant d'importance significative par une autorité nationale compétente ou par l'AEMF ou parce qu'il s'agit d'indices de référence d'importance critique. Pour la même raison, l'AEMF devrait également inscrire dans ce registre les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union fournis par des administrateurs agréés ou enregistrés. Enfin, l'AEMF devrait également inscrire dans le registre les indices de référence

dont une autorité compétente ou elle-même a interdit l'utilisation dans une communication au public. Afin de réduire davantage la charge pesant sur les utilisateurs, toutes ces informations devraient également être facilement accessibles par l'intermédiaire du point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.

- (24) Afin de renforcer la transparence en ce qui concerne l'utilisation des indices de référence dans l'Union, les administrateurs d'indices de référence sont encouragés, sans y être tenus, à obtenir un identifiant d'entité juridique (LEI), ainsi qu'un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) pour les indices de référence qu'ils fournissent. Lorsque les administrateurs ont obtenu l'identifiant LEI ou le numéro ISIN, cet identifiant ou ce numéro devrait être communiqué aux autorités compétentes concernées et figurer dans le registre de l'AEMF. Lorsque des identifiants ont été communiqués par les administrateurs d'indices de référence aux autorités compétentes ou à l'AEMF, l'AEMF devrait les inscrire dans son registre. Afin de promouvoir l'accès à un identifiant LEI et à un numéro ISIN, ainsi que leur utilisation, les entités chargées de les délivrer devraient le faire de manière équitable et non discriminatoire.
- (25) Afin d'assurer une transition sans heurts vers une surveillance exercée par l'AEMF, des mesures devraient être prises pour permettre à la fois le transfert de la surveillance des administrateurs avalisant les indices de référence de pays tiers, qui relèvent actuellement de la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre, et le transfert de toute demande d'aval reçue après une date qui permettrait aux autorités compétentes de prendre une décision sur les demandes avant la date du transfert de la surveillance.
- (26) Afin de garantir que l'AEMF puisse exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance, il est nécessaire qu'elle soit en mesure de prendre des mesures de surveillance également en cas de manquement à l'obligation de coopérer ou de se soumettre à une enquête ou à une inspection. Par conséquent, l'AEMF devrait pouvoir adopter dans ces cas une décision imposant une amende.
- (27) Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ a soumis tous les indices de référence autres que les indices de référence de taux d'intérêt et de taux de change à des règles de transparence concernant la question de savoir si et comment les indices de référence tiennent compte des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG), et a introduit deux catégories d'indices de référence ESG qui sont soumis au respect de normes minimales supplémentaires établies par le droit de l'Union, à savoir les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union. Afin de maintenir un niveau élevé de transparence en ce qui concerne les allégations liées aux ESG ainsi qu'un niveau de protection adéquat des utilisateurs, il convient que les administrateurs d'indices de référence relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/1011 continuent de publier les informations nécessaires pour chaque indice de référence ou famille d'indices de référence qu'ils administrent et dont la documentation juridique ou commerciale contient des allégations liées aux ESG. Afin d'éviter le contournement de l'obligation de publication des informations ESG applicable aux administrateurs d'indices de référence relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/1011, tous les administrateurs fournissant des indices de référence au sein du même groupe devraient être soumis à ces exigences de publication. Au plus tard le 30 juin 2029, la Commission, après consultation de l'AEMF, devrait établir un rapport afin d'évaluer si le champ d'application actuel des indices de référence comportant des allégations liées aux ESG qui sont soumis à des exigences de publication en vertu du règlement (UE) 2016/1011 est approprié et permet aux utilisateurs de ces indices de référence de se conformer de manière adéquate à leurs propres exigences de publication d'informations en matière de durabilité. Afin de garantir la cohérence des publications d'informations en matière de durabilité, ledit rapport devrait également évaluer si les publications d'informations ESG au titre du règlement (UE) 2016/1011 sont cohérentes avec les publications d'informations en matière de durabilité au titre du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ et avec les orientations pertinentes de l'AEMF. Il convient que ce rapport soit accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.
- (28) Afin d'assurer une transition sans heurts vers l'application des règles introduites au titre du présent règlement modificatif, il convient que les enregistrements, les agréments, les reconnaissances ou les avals existants des administrateurs actuellement surveillés en vertu du règlement (UE) 2016/1011 restent valables pendant neuf mois à compter de la date d'application du présent règlement modificatif. Ce délai vise à donner aux autorités compétentes et à l'AEMF le temps de décider si l'un des administrateurs actuellement surveillés devrait être considéré comme un administrateur d'indices de référence désignés conformément au présent règlement modificatif. Si c'est le cas, les administrateurs qui disposaient précédemment d'un agrément, d'un enregistrement, d'un aval ou d'une reconnaissance, ou les administrateurs d'indices de référence qui ont été désignés sur demande, devraient être

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence (JO L 317 du 9.12.2019, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2089/oj>).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj>).

autorisés à conserver leur statut antérieur sans avoir à présenter une nouvelle demande. Les administrateurs d'indices de référence d'importance significative devraient, en tout état de cause, être autorisés à conserver leur statut d'administrateurs d'indices de référence disposant d'un agrément, d'un enregistrement, d'un aval ou d'une reconnaissance. S'ils ne sont pas désignés, les titulaires d'un agrément, d'un enregistrement, d'une reconnaissance ou d'un aval existants devraient disposer de la sécurité juridique quant au fait que la période de désignation a expiré et que leur nom peut être radié en toute sécurité du registre de l'AEMF, tandis que les entités surveillées pourront continuer à utiliser ces indices. L'absence de désignation au cours de cette période de neuf mois implique également qu'une autorité compétente n'est plus tenue de conserver un agrément, un enregistrement, une reconnaissance ou un aval existants.

- (29) Afin de permettre que l'utilisation d'indices de référence de taux de change au comptant se poursuive jusqu'à ce que la Commission ait procédé à la consultation publique requise et ait adopté un acte d'exécution pour exclure s'il y a lieu certains indices de référence, l'application de toute restriction d'utilisation devrait être différée pour les indices de référence de taux de change au comptant fournis par des administrateurs situés en dehors de l'Union.
- (30) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2016/1011 en conséquence.
- (31) Afin de donner aux autorités compétentes et à l'AEMF le temps nécessaire pour recueillir des informations sur d'éventuels indices de référence d'importance significative et adapter les infrastructures existantes au nouveau cadre prévu par le présent règlement modificatif, il convient de différer la date d'application du présent règlement modificatif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2016/1011

Le règlement (UE) 2016/1011 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Le titre II, le titre III, à l'exception des articles 23 bis, 23 ter et 23 quater, et les titres IV, V et VI, s'appliquent uniquement aux indices de référence d'importance critique, aux indices de référence d'importance significative, aux indices de référence "transition climatique" de l'Union et aux indices de référence "accord de Paris" de l'Union.

1 ter. Par dérogation au paragraphe 1 bis du présent article, l'article 13, paragraphe 1, point d), et l'article 27, paragraphe 2 bis bis, s'appliquent à tous les indices de référence utilisés dans l'Union fournis par des administrateurs qui:

a) sont inscrits au registre visé à l'article 36; ou

b) appartiennent à un groupe dont au moins un administrateur est inscrit au registre visé à l'article 36.

1 quater. Par dérogation au paragraphe 1 bis du présent article, l'article 19 s'applique à tout indice de référence de matières premières fondé sur des données sous-jacentes fournies, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) il s'agit d'un indice de référence fondé sur des données réglementées;

b) il s'agit d'un indice de référence fondé sur des communications faites par des contributeurs qui sont, dans leur majorité, des entités surveillées;

c) il s'agit d'un indice de référence d'importance critique et dont l'actif sous-jacent est l'or, l'argent ou le platine.»;

b) au paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) aux indices de référence de matières premières qui reposent sur des communications de contributeurs qui sont, dans leur majorité, des entités non surveillées, et pour lesquels la valeur notionnelle moyenne totale des instruments financiers renvoyant à l'indice de référence ne dépasse pas 200 millions d'EUR sur une période de douze mois;».

- 2) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- a) le point 17), m), est remplacé par le texte suivant:
 - «m) un administrateur agréé ou enregistré conformément à l'article 34;»;
 - b) au point 24), a), les points ii) et iii) sont remplacés par le texte suivant:
 - «ii) d'un dispositif de publication agréé au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 34), du règlement (UE) n° 600/2014 ou d'un fournisseur de système consolidé de publication au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 35), du règlement (UE) n° 600/2014, conformément aux obligations de transparence postnégociation, mais uniquement par rapport aux données de transaction concernant des instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation;
 - iii) d'un mécanisme de déclaration agréé au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 600/2014, mais uniquement par rapport aux données de transaction concernant des instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation et devant être communiquées en conformité avec les obligations de transparence postnégociation;»;
 - c) le point 27) est supprimé.
- 3) L'article 5 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 5, deuxième alinéa, la dernière phrase est supprimée;
 - b) le paragraphe 6 est supprimé.
- 4) L'article 11 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 5, premier alinéa, la dernière phrase est supprimée;
 - b) le paragraphe 6 est supprimé.
- 5) L'article 13 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) lorsqu'un indice de référence ou une famille d'indices de référence inclut dans ses documents juridiques ou commerciaux une référence à la prise en compte de facteurs ESG, une explication pour chacun de ces indices de référence ou famille d'indices de référence, à l'exception des indices de référence de taux d'intérêt et de taux de change, de la manière dont les principaux éléments de la méthodologie tiennent compte des facteurs ESG;»;
 - b) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé;
 - c) au paragraphe 3, premier alinéa, la dernière phrase est supprimée;
 - d) le paragraphe 4 est supprimé.
- 6) L'article 16 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 5, deuxième alinéa, la dernière phrase est supprimée;
 - b) le paragraphe 6 est supprimé.
- 7) À l'article 18, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «L'article 25 ne s'applique pas à la fourniture d'indices de référence de taux d'intérêt ni à la contribution à de tels indices.».
- 8) L'article 18 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 18 bis

Indice de référence de taux de change au comptant

1. La Commission désigne comme étant exempté un indice de référence de taux de change au comptant qui est administré par des administrateurs situés en dehors de l'Union lorsque les deux critères suivants sont remplis:

- a) l'indice de référence de taux de change au comptant fait référence à un taux de change au comptant d'une monnaie de pays tiers à laquelle s'applique un contrôle des changes; et
- b) l'indice de référence de taux de change au comptant:
 - i) est utilisé de manière fréquente, systématique et régulière pour se prémunir contre des fluctuations défavorables des taux de change; ou
 - ii) ne dispose pas d'un indice de référence de substitution équivalent fourni par un administrateur situé dans l'Union.

2. La Commission procède à une consultation publique afin d'identifier les indices de référence de taux de change au comptant qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 1.

3. À la suite de la consultation publique, la Commission adopte un acte d'exécution afin de créer une liste des indices de référence de taux de change au comptant qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 1 au plus tard le 9 juin 2026. La Commission actualise cette liste, le cas échéant.».

9) Au titre III, le chapitre 3 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 3

Indices de référence de matières premières fondés sur des données sous-jacentes fournies

Article 19

Indices de référence de matières premières fondés sur des données sous-jacentes fournies

Les indices de référence de matières premières qui reposent sur des données sous-jacentes fournies sont conformes à l'article 10, aux titres IV, V et VI, et aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe II.».

10) À l'article 19 *bis*, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Les administrateurs qui ne sont pas inscrits au registre visé à l'article 36:

a) ne fournissent ni n'avalisent d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ou d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union;

b) n'indiquent pas ni ne laissent entendre, dans le nom des indices de référence qu'ils mettent à disposition en vue de leur utilisation dans l'Union ou dans les documents juridiques ou commerciaux relatifs à ces indices, que ces indices de référence sont conformes aux exigences applicables à la fourniture d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ou d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union.

5. Les administrateurs utilisent l'acronyme "CTB" pour les indices de référence "transition climatique" de l'Union et l'acronyme "PAB" pour les indices de référence "accord de Paris" de l'Union.».

11) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

Indices de référence d'importance significative

1. Un indice de référence qui n'est pas un indice de référence d'importance critique est d'importance significative lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) il est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence dans l'Union comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins 50 milliards d'EUR sur la base des caractéristiques suivantes de l'indice de référence, sur une période de six mois:

i) l'éventail complet des maturités ou des durées de l'indice de référence, le cas échéant;

ii) toutes les monnaies ou autres unités de mesure de l'indice de référence, le cas échéant; et

iii) toutes les méthodes de calcul du rendement, le cas échéant;

b) l'indice de référence a été désigné comme étant d'importance significative conformément à la procédure établie aux paragraphes 3, 4 et 5, à la procédure établie au paragraphe 6 ou à la procédure établie au paragraphe 7.

2. Un administrateur adresse immédiatement une notification à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est situé ou, s'il est situé dans un pays tiers, à l'AEMF, lorsqu'un ou plusieurs de ses indices de référence atteignent le seuil visé au paragraphe 1, point a). Après réception de cette notification, l'autorité compétente ou l'AEMF, selon le cas, publie sur son site internet une déclaration indiquant que ce ou ces indices de référence sont d'importance significative.

À la demande de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est situé ou, s'il est situé dans un pays tiers, à la demande de l'AEMF, un administrateur fournit à ladite autorité compétente ou à l'AEMF, selon le cas, des informations indiquant si le seuil visé au paragraphe 1, point a), a été atteint.

Lorsqu'une autorité compétente ou, dans le cas d'un administrateur de pays tiers, l'AEMF, a des raisons claires et démontrables de considérer qu'un indice de référence atteint le seuil visé au paragraphe 1, point a), elle peut publier une communication à cet effet. Cette communication entraîne, pour l'administrateur d'indices de référence, les mêmes obligations que s'il avait effectué la notification prévue au premier alinéa du présent paragraphe. Au moins dix jours ouvrables avant de publier une telle communication, l'autorité compétente ou l'AEMF, selon le cas, informe l'administrateur de l'indice de référence concerné de ses conclusions et l'invite à présenter d'éventuelles observations.

3. Une autorité compétente peut, après avoir consulté l'AEMF conformément au paragraphe 4 et tenu compte de ses conseils, désigner comme d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur situé dans l'Union qui n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 1, point a), lorsque cet indice de référence remplit les conditions suivantes:

- a) il n'existe pas ou il existe très peu d'indices de référence de substitution appropriés, orientés par le marché;
- b) si l'indice de référence cessait d'être fourni ou était fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne sont plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacentes ou qui ne sont pas fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans l'État membre de ladite autorité compétente; et
- c) l'indice de référence n'a pas été désigné comme étant d'importance significative par une autorité compétente d'un autre État membre.

Lorsqu'une autorité compétente conclut qu'un indice de référence remplit les conditions énoncées au premier alinéa, elle élabore un projet de décision visant à désigner l'indice de référence comme étant d'importance significative et notifie ce projet de décision à l'administrateur concerné et, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé l'administrateur. L'autorité compétente de désignation consulte également l'AEMF sur le projet de décision.

L'administrateur et, selon le cas, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé l'administrateur disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de notification du projet de décision de l'autorité compétente de désignation pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'autorité compétente de désignation informe l'AEMF des observations et commentaires reçus et en tient dûment compte avant d'adopter une décision finale.

L'autorité compétente de désignation notifie sa décision finale à l'AEMF et la publie sur son site internet sans retard indu, en précisant les motifs de la décision et les obligations juridiques qui en découlent pour l'administrateur. Lorsqu'une autorité compétente désigne un indice de référence comme étant d'importance significative contrairement aux conseils émis par l'AEMF en vertu du paragraphe 4, elle publie immédiatement sur son site internet un avis expliquant les motifs justifiant cette désignation.

4. Lorsqu'elle est consultée par une autorité compétente sur la désignation envisagée d'un indice de référence comme étant d'importance significative conformément au paragraphe 3, premier alinéa, l'AEMF émet, dans un délai de trois mois suivant cette consultation, des conseils tenant compte des facteurs suivants, à la lumière des caractéristiques spécifiques de l'indice de référence concerné:

- a) si l'autorité compétente consultante a suffisamment étayé son appréciation selon laquelle les conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, sont remplies;
- b) si, dans l'hypothèse où l'indice de référence cesserait d'être fourni ou serait fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne seraient plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacentes ou qui ne seraient pas fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans des États membres autres que celui de l'autorité compétente consultante.

Aux fins du point b) du présent paragraphe, l'AEMF tient compte de toute information fournie par l'autorité compétente consultante conformément au paragraphe 3, troisième alinéa.

5. Lorsque l'AEMF constate qu'un indice de référence remplit les conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, dans plusieurs États membres, elle en informe les autorités compétentes des États membres concernés. Les autorités compétentes des États membres concernés conviennent de celle d'entre elles qui désignera l'indice de référence comme étant d'importance significative. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les autorités compétentes saisissent l'AEMF, qui règle ce différend conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. L'AEMF peut, à la demande d'une autorité compétente ou de sa propre initiative, désigner comme étant d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers qui n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 1, point a), lorsque cet indice de référence remplit les conditions suivantes:

- a) il n'existe pas ou il existe très peu d'indices de référence de substitution appropriés, orientés par le marché; et
- b) si l'indice de référence cesse d'être fourni ou est fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne sont plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacentes ou qui ne sont pas fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans un ou plusieurs États membres.

Avant la décision de désignation et dans les plus brefs délais, l'AEMF informe l'administrateur de l'indice de référence de son intention et l'invite à lui fournir, dans un délai de quinze jours ouvrables, une déclaration motivée contenant toute information pertinente aux fins de l'évaluation relative à la désignation de l'indice de référence comme étant d'importance significative.

S'il y a lieu, l'AEMF invite, dès que possible, l'autorité compétente du pays tiers dans lequel est situé l'administrateur à fournir toute information pertinente aux fins de l'évaluation relative à la désignation de l'indice de référence comme étant d'importance significative.

L'AEMF motive toute décision de désignation, en tenant compte de l'existence ou non de preuves suffisantes de la satisfaction des conditions énoncées au premier alinéa, à la lumière des caractéristiques spécifiques de l'indice de référence concerné.

L'AEMF publie sa décision motivée sur son site internet et en informe l'autorité compétente demandeuse sans retard indu.

7. Une autorité compétente peut désigner comme étant d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur situé dans l'Union qui ne remplit pas la condition énoncée au paragraphe 1, point a), lorsque cet indice de référence remplit les conditions suivantes:

- a) son administrateur a soumis à ladite autorité compétente une demande écrite pour que cet indice de référence soit désigné comme étant d'importance significative, en indiquant clairement les motifs de cette demande; et
- b) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence dans l'Union comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins 20 milliards d'EUR au cours des six derniers mois.

L'autorité compétente refuse de désigner un indice de référence comme étant d'importance significative lorsqu'elle a des raisons de considérer que la demande en ce sens était inexacte ou trompeuse.

L'autorité compétente de désignation notifie à l'AEMF toute décision de désigner un indice de référence comme étant d'importance significative et publie cette décision sur son site internet sans retard indu, en précisant les motifs de la décision et les obligations juridiques qui en découlent pour l'administrateur.

8. Si l'administrateur d'un indice de référence désigné conformément au paragraphe 7 souhaite que cette désignation soit supprimée, il adresse une demande écrite à cet effet à son autorité compétente au plus tôt quatre ans après la date de désignation de cet indice de référence.

L'autorité compétente révoque la désignation sauf si la condition énoncée au paragraphe 1, point a), ou les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies.

La décision de révoquer la désignation est prise au plus tard trois mois à compter de la date de la demande.

L'autorité compétente publie la décision de révocation de la désignation sur son site internet. La décision fixe la date à laquelle elle produit ses effets, qui ne peut être postérieure à douze mois à compter de sa publication.

9. La Commission est habilitée, après consultation de l'AEMF, à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués en conformité avec l'article 49 en vue de préciser:

- a) la méthode de calcul, y compris les possibles sources de données, à utiliser pour déterminer le seuil visé au paragraphe 1, point a), du présent article;
- b) les critères à évaluer lorsqu'un indice de référence atteint le seuil visé au paragraphe 1, point a), du présent article;

- c) les informations que les autorités compétentes sont tenues de fournir lorsqu'elles consultent l'AEMF conformément au paragraphe 3 du présent article;
- d) les critères visés au paragraphe 4, point b), du présent article, compte tenu de toute donnée permettant d'évaluer si la cessation ou le manque de fiabilité de l'indice de référence ont une incidence notable et négative sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans un ou plusieurs États membres.

10. Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission, en étroite coopération avec l'AEMF, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'adéquation du seuil visé au paragraphe 1, point a), à la lumière de l'évolution du marché, des prix et de la réglementation. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.».

12) L'article suivant est inséré:

«Article 24 bis

Exigences applicables aux administrateurs d'indices de référence d'importance significative

1. Dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification prévue à l'article 24, paragraphe 2, l'administrateur d'un indice de référence remplissant la condition énoncée à l'article 24, paragraphe 1, point a), demande l'agrément ou l'enregistrement auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est situé. Lorsqu'il est situé dans un pays tiers et à moins que l'indice de référence ne fasse l'objet d'une décision en matière d'équivalence adoptée en vertu de l'article 30, l'administrateur effectue, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification prévue à l'article 24, paragraphe 2, l'une des demandes suivantes:

- a) une reconnaissance auprès de l'AEMF conformément à la procédure établie à l'article 32;
- b) un aval conformément à la procédure établie à l'article 33, auquel cas l'administrateur doit sélectionner un administrateur donnant son aval dans l'Union, lequel adresse une demande à l'AEMF.

2. Dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la désignation prévue à l'article 24, paragraphe 3, l'administrateur de l'indice de référence, à moins d'être déjà agréé ou enregistré, demande l'agrément ou l'enregistrement auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est situé, conformément à l'article 34.

3. Dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la désignation prévue à l'article 24, paragraphe 6, l'administrateur de l'indice de référence, à moins que l'indice de référence ne soit couvert par une décision en matière d'équivalence adoptée en vertu de l'article 30, effectue l'une des demandes suivantes:

- a) une reconnaissance auprès de l'AEMF conformément à la procédure établie à l'article 32;
- b) un aval conformément à la procédure établie à l'article 33, auquel cas l'administrateur doit sélectionner un administrateur donnant son aval dans l'Union, lequel adresse une demande à l'AEMF.

4. Dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la désignation prévue à l'article 24, paragraphe 7, l'administrateur de l'indice de référence, à moins d'être déjà agréé ou enregistré, demande l'agrément ou l'enregistrement auprès de l'autorité compétente qui a procédé à la désignation conformément à l'article 34.

5. L'AEMF et les autorités compétentes font usage des pouvoirs de surveillance et de sanction qui leur sont conférés en vertu du présent règlement afin de veiller à ce que les administrateurs respectent leurs obligations.

6. L'autorité compétente ou l'AEMF, selon le cas, publie une communication au public indiquant qu'un indice de référence d'importance significative fourni par un administrateur n'est pas conforme au présent règlement, et que les utilisateurs doivent s'abstenir de l'utiliser, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification prévue à l'article 24, paragraphe 2, de la désignation prévue à l'article 24, paragraphe 3, ou de la désignation prévue à l'article 24, paragraphe 6, l'administrateur concerné n'a pas engagé de procédure pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article, respectivement;
- b) les procédures d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance ou d'aval ont échoué;

- c) l'AEMF a retiré l'enregistrement de l'administrateur concerné conformément à l'article 31;
- d) l'AEMF a retiré ou suspendu la reconnaissance de l'administrateur concerné conformément à l'article 32, paragraphe 8;
- e) l'aval de l'administrateur concerné a été retiré conformément à l'article 33, paragraphe 6;
- f) l'autorité compétente a retiré ou suspendu l'agrément ou l'enregistrement de l'administrateur concerné conformément à l'article 35.

Les autorités compétentes notifient sans retard indu à l'AEMF toutes les communications au public. L'AEMF les publie immédiatement sur son site internet. L'AEMF et l'autorité compétente retirent les communications au public sans retard indu dès que la raison de leur publication n'est plus valable.»

13) À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:

«10. Le présent article ne s'applique pas aux indices de référence de matières premières.»

14) Au titre III, le chapitre 6 est supprimé.

15) L'article 27 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«2 *bis*. Pour les indices de référence d'actions et d'obligations d'importance significative, ainsi que pour les indices de référence "transition climatique" de l'Union et les indices de référence "accord de Paris" de l'Union, les administrateurs d'indices de référence publient dans leur déclaration d'indice de référence des informations détaillées indiquant si et dans quelle mesure un degré de conformité global à l'objectif de réduction des émissions de carbone ou la réalisation des objectifs de l'accord de Paris est garanti, conformément aux règles de publication applicables aux produits financiers énoncées à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj>).»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis bis*. Lorsqu'un indice de référence ou une famille d'indices de référence inclut dans ses documents juridiques ou commerciaux une référence à la prise en compte de facteurs ESG, l'administrateur publie, par des moyens garantissant un accès équitable et facile, une explication quant à la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte pour chacun des éléments visés au paragraphe 2.

Pour un indice de référence ou une famille d'indices de référence faisant l'objet de la publication d'une déclaration d'indice de référence conformément au paragraphe 1, cette explication est incluse dans la déclaration d'indice de référence en question.»;

c) le paragraphe 2 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«2 *ter*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 afin de compléter le présent règlement en précisant davantage les informations à fournir en vertu des paragraphes 2 *bis* et 2 *bis bis* du présent article, ainsi que le format type à utiliser pour les références aux facteurs ESG, afin de permettre aux acteurs du marché de faire des choix éclairés et de garantir la faisabilité technique du respect desdits paragraphes.».

16) À l'article 28, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les entités surveillées, autres qu'un administrateur visé au paragraphe 1, qui utilisent un indice de référence établissent et tiennent à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elles prendraient si cet indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Lorsque cela est faisable et approprié, ces plans désignent un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution des indices de référence qui ne seraient plus fournis, et indiquent les raisons pour lesquelles ces autres indices de référence seraient appropriés. Les entités surveillées communiquent, sur demande et sans retard injustifié, ces plans ainsi que toute mise à jour de ces derniers à l'autorité compétente concernée et les répercutent dans les dispositions de repli applicables aux contrats financiers, aux instruments financiers et aux fonds d'investissement.».

17) L'article 29 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Utilisation des indices de référence d'importance critique, des indices de référence d'importance significative, des indices de référence de matières premières relevant de l'annexe II, des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une entité surveillée n'ajoute pas de nouvelles références à un indice de référence d'importance significative ou à une combinaison de tels indices de référence dans l'Union lorsque cet indice de référence ou cette combinaison d'indices de référence fait l'objet d'une communication au public effectuée par une autorité compétente ou l'AEMF conformément à l'article 24 bis, paragraphe 6. Une entité surveillée n'ajoute pas de nouvelles références à un indice de référence d'importance critique, à un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II, à un indice de référence "transition climatique" de l'Union, à un indice de référence "accord de Paris" de l'Union ou à une combinaison regroupant de tels indices de référence dans l'Union lorsque l'administrateur de ces indices de référence n'est pas inscrit au registre prévu à l'article 36.

Les entités surveillées consultent régulièrement l'ESAP ou le registre prévu à l'article 36, afin de vérifier le statut réglementaire des administrateurs d'indices de référence d'importance critique, d'indices de référence d'importance significative, d'indices de référence de matières premières relevant de l'annexe II, d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ou d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union qu'elles ont l'intention d'utiliser.

Par dérogation au premier alinéa et lorsque cela est nécessaire pour éviter des perturbations graves du marché, l'AEMF ou l'autorité compétente, selon le cas, peut autoriser l'utilisation d'un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public effectuée conformément à l'article 24 bis, paragraphe 6, pour une période comprise entre six et vingt-quatre mois à compter de la publication de la communication au public.

L'AEMF ou l'autorité compétente détermine la durée de la période visée au troisième alinéa en tenant compte:

- a) de la valeur totale des instruments financiers ou des contrats financiers dans l'Union pour lesquels l'indice de référence sert de référence et la valeur totale des fonds d'investissement dans l'Union pour lesquels il est utilisé pour mesurer la performance;
- b) de l'existence d'indices de référence de substitution;
- c) de la complexité du remplacement de l'indice de référence et du temps nécessaire pour réduire, se prémunir contre les expositions existantes ou les compenser.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«1 ter. Une entité surveillée qui utilise, dans le cadre de contrats financiers ou d'instruments financiers existants, un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public au titre de l'article 24 bis, paragraphe 6, remplace cet indice de référence par un substitut approprié dans un délai de six mois à compter de la publication de cette communication, ou émet et publie une déclaration sur son site internet fournissant aux clients une explication motivée de son incapacité à le faire.»;

d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un prospectus à publier conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (*) ou à la directive 2009/65/CE a pour objet des valeurs mobilières ou tout autre produit d'investissement basé sur un indice de référence d'importance critique, un indice de référence d'importance significative, un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II du présent règlement, un indice de référence "transition climatique" de l'Union ou un indice de référence "accord de Paris" de l'Union, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé veille à ce que le prospectus comporte également des informations indiquant de manière claire et bien visible si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre visé à l'article 36 du présent règlement.

Lorsqu'un prospectus à publier conformément au règlement (UE) 2017/1129 ou à la directive 2009/65/CE a pour objet des valeurs mobilières ou tout autre produit d'investissement basé sur un indice de référence d'importance critique, un indice de référence d'importance significative, un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II du présent règlement, un indice de référence "transition climatique" de l'Union ou un indice de référence "accord de Paris" de l'Union, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé veille à ce que, lorsqu'une communication au public en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 6, du présent règlement, portant sur l'indice de référence utilisé figure dans le registre visé à l'article 36 du présent règlement, le prospectus comporte également cette information de manière claire et bien visible, sans retard indu après la publication de cette communication au public.

(*) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1129/oj>).

18) L'article 32 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est supprimé;
- b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Un administrateur d'un indice de référence d'importance significative, d'un indice de référence "accord de Paris" de l'Union, d'un indice de référence "transition climatique" de l'Union ou d'un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II situé dans un pays tiers désirant obtenir la reconnaissance se conforme au présent règlement, à l'exception de l'article 11, paragraphe 4, et des articles 16, 20, 21 et 23. L'administrateur peut remplir cette condition en appliquant les principes de l'OICV sur les indices de référence financiers ou les principes de l'OICV sur les PRA, selon le cas, à condition qu'une telle application soit équivalente à la conformité avec le présent règlement, à l'exception de son article 11, paragraphe 4, et de ses articles 16, 20, 21 et 23.

Lorsqu'elle détermine si la condition énoncée au premier alinéa est remplie et évalue la conformité avec les principes de l'OICV sur les indices de référence financiers ou avec les principes de l'OICV sur les PRA, selon le cas, l'AEMF peut tenir compte:

- a) d'une évaluation de l'administrateur par un auditeur externe indépendant;
- b) d'une certification fournie par l'autorité compétente de l'administrateur dans le pays tiers dans lequel est situé l'administrateur.

Lorsque, et dans la mesure où, un administrateur situé dans un pays tiers peut démontrer qu'un indice de référence qu'il fournit est un indice de référence fondé sur des données réglementées ou un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II, il n'est pas tenu de se conformer aux exigences qui, conformément aux articles 17 et 19, ne sont pas applicables à la fourniture d'indices de référence fondés sur des données réglementées ou d'indices de référence de matières premières relevant de l'annexe II.

3. Un administrateur situé dans un pays tiers ayant l'intention d'obtenir la reconnaissance dispose d'un représentant légal. Le représentant légal est une personne morale située dans l'Union et qui a été expressément désignée par cet administrateur pour agir en son nom eu égard aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement. Le représentant légal assure, conjointement avec l'administrateur, la fonction de supervision concernant l'activité de fourniture d'indices de référence exercée par l'administrateur au titre du présent règlement et est responsable devant l'AEMF. L'AEMF peut imposer une mesure de surveillance conformément à l'article 48 *sexies* ou infliger une amende conformément à l'article 48 *septies* à l'administrateur ou au représentant légal pour une infraction figurant à l'article 42, paragraphe 1, point a), ou pour tout manquement à l'obligation de coopérer ou de se conformer à une enquête, à une inspection ou à une demande relevant du chapitre 4, section 1, selon le cas.»;

- c) au paragraphe 5, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Un administrateur situé dans un pays tiers désirant obtenir la reconnaissance visée au paragraphe 2 présente une demande de reconnaissance auprès de l'AEMF. L'administrateur demandeur fournit toutes les informations nécessaires pour donner à l'AEMF l'assurance qu'il aura pris, au moment de la reconnaissance, toutes les dispositions nécessaires pour respecter les exigences établies au paragraphe 2 concernant l'un de ses indices de référence qui sont d'importance significative en vertu de l'article 24, qui sont des indices de référence "accord de Paris" de l'Union ou des indices de référence "transition climatique" de l'Union, ou qui sont des indices de référence relevant de l'annexe II. Le cas échéant, l'administrateur demandeur indique l'autorité compétente chargée de sa surveillance dans le pays tiers.

Dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'AEMF vérifie si celle-ci est complète et adresse au demandeur une notification en conséquence. Lorsque la demande est incomplète, l'AEMF invite le demandeur à fournir les informations manquantes. Une fois que le demandeur a transmis les informations demandées, l'AEMF réévalue, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception des informations supplémentaires, si la demande est complète et en informe le demandeur.

Dans un délai de quatre-vingt-dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète, l'AEMF vérifie que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.».

19) L'article 33 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Un administrateur situé dans l'Union et agréé ou enregistré conformément à l'article 34 ayant un rôle clair et bien défini au sein du cadre de contrôle ou de responsabilité d'un administrateur situé dans un pays tiers, qui est en mesure de contrôler efficacement la fourniture d'un indice de référence peut demander à l'AEMF d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers en vue de leur utilisation dans l'Union, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:»;

b) les paragraphes 2 à 7 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Un administrateur qui présente la demande d'aval visée au paragraphe 1 fournit toutes les informations nécessaires pour donner à l'AEMF l'assurance que, au moment de la demande, toutes les conditions énoncées audit paragraphe sont réunies.

3. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'aval visée au paragraphe 1, l'AEMF examine la demande et adopte soit une décision autorisant l'aval, soit une décision de rejet. Lorsque l'AEMF autorise l'aval, les compétences concernant l'agrément ou l'enregistrement, selon le cas, de l'administrateur qui a demandé l'aval sont transférées à l'AEMF dans un délai de six mois à compter de l'autorisation d'aval.

4. Un indice de référence avalisé ou une famille d'indices de référence avalisée sont considérés comme un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis par l'administrateur donnant son aval. L'administrateur donnant son aval n'utilise pas le mécanisme d'aval dans l'intention de contourner les exigences énoncées dans le présent règlement.

5. Un administrateur ayant avalisé un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers demeure pleinement responsable de cet indice de référence ou de cette famille d'indices de référence ainsi que du respect des obligations découlant du présent règlement.

6. Lorsque l'AEMF a des raisons solides d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne sont plus remplies, elle a le pouvoir d'exiger que l'administrateur qui a donné son aval le retire. L'article 28 s'applique en cas de cessation de l'aval.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 en ce qui concerne des mesures visant à déterminer les conditions dans lesquelles l'AEMF peut évaluer s'il existe une raison objective à la fourniture d'un indice de référence ou d'une famille d'indices de référence dans un pays tiers et à leur aval aux fins de leur utilisation dans l'Union. La Commission prend en compte des éléments tels que les spécificités du marché ou de la réalité économique sous-jacents que l'indice de référence est censé mesurer, la nécessité de proximité entre la fourniture de l'indice de référence et un tel marché ou une telle réalité économique, le besoin de proximité entre la fourniture de l'indice de référence et les contributeurs, la disponibilité matérielle des données sous-jacentes du fait des différents fuseaux horaires et les compétences spécifiques requises dans la fourniture de l'indice de référence.».

20) L'article 34 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 1 bis sont remplacés par le texte suivant:

«1. Toute personne physique ou morale située dans l'Union agissant ou ayant l'intention d'agir en tant qu'administrateur présente une demande à l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 40 de l'État membre dans lequel est située cette personne ou à l'AEMF dans les cas visés au paragraphe 1 bis du présent article, afin d'obtenir:

- a) un agrément lorsqu'elle fournit ou a l'intention de fournir des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence d'importance critique, comme indices de référence d'importance significative, comme indices de référence de matières premières relevant de l'annexe II, comme indices de référence "transition climatique" de l'Union ou comme indices de référence "accord de Paris" de l'Union;
- b) un enregistrement, s'il s'agit d'une entité surveillée, autre qu'un administrateur, qui fournit ou a l'intention de fournir des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence d'importance significative, comme indices de référence "transition climatique" de l'Union ou comme indices de référence "accord de Paris" de l'Union, pour autant que la discipline sectorielle qui s'applique à l'entité surveillée n'empêche pas l'activité de fourniture d'un indice de référence et qu'aucun des indices fournis ne puisse être considéré comme un indice de référence d'importance critique.

1 bis. Lorsqu'un ou plusieurs des indices fournis par la personne visée au paragraphe 1 pourraient être considérés comme des indices de référence d'importance critique tels qu'ils sont visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), ou si la personne adresse dans le même temps une demande à l'AEMF en vertu de l'article 33, paragraphe 1, pour avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence, la demande est adressée à l'AEMF.;

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La demande visée au paragraphe 1 est déposée dans les trente jours ouvrables suivant tout accord conclu par une entité surveillée, selon lequel elle va utiliser un indice fourni par le demandeur comme référence dans un instrument ou un contrat financier, ou pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement, ou dans les délais fixés à l'article 24 bis, paragraphes 2 et 3, selon le cas.».

- 21) À l'article 36, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) les points a) à d) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) l'identité, y compris, s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique (LEI), des administrateurs agréés ou enregistrés conformément à l'article 34 et des autorités compétentes responsables de la surveillance;
- b) l'identité, y compris, s'il est disponible, le LEI, des administrateurs qui remplissent les conditions fixées à l'article 30, paragraphe 1, la liste des indices de référence, y compris, s'il est disponible, leur numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN), visés à l'article 30, paragraphe 1, point c), et les autorités compétentes du pays tiers responsables de la surveillance;
- c) l'identité, y compris, s'il est disponible, le LEI, des administrateurs qui ont obtenu la reconnaissance conformément à l'article 32, la liste des indices de référence, y compris, s'il est disponible, leur numéro ISIN, prévus par lesdits administrateurs qui peuvent être utilisés dans l'Union et, le cas échéant, les autorités compétentes du pays tiers responsables de la surveillance;
- d) les indices de référence, y compris, s'il est disponible, leur numéro ISIN, qui ont été avalisés conformément à la procédure établie à l'article 33, l'identité de leurs administrateurs et l'identité, y compris, s'il est disponible, le LEI, des administrateurs ayant donné leur aval;»;

- b) les points suivants sont ajoutés:

- «e) les indices de référence, y compris, s'il est disponible, leur numéro ISIN, faisant l'objet d'une communication publiée par l'AEMF ou une autorité compétente conformément à l'article 24, paragraphe 2, et les liens hypertextes renvoyant à ces communications;
- f) les indices de référence, y compris, s'il est disponible, leur numéro ISIN, faisant l'objet d'une désignation par une autorité compétente notifiée à l'AEMF conformément à l'article 24, paragraphe 3 ou 7, et les liens hypertextes vers ces désignations;
- g) les indices de référence, y compris, s'il est disponible, leur numéro ISIN, faisant l'objet d'une désignation par l'AEMF et les liens hypertextes vers ces désignations;
- h) les indices de référence, y compris, s'il est disponible, leur numéro ISIN, faisant l'objet d'une communication au public effectuée par l'AEMF ou une autorité compétente conformément à l'article 24 bis, paragraphe 6, et les liens hypertextes vers ces communications;
- i) la liste des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union, y compris, s'il est disponible, leur numéro ISIN, qui peuvent être utilisés dans l'Union;

- j) la liste des indices de référence d'importance critique, y compris, s'il est disponible, leur numéro ISIN;
- k) la liste des indices de référence de matières premières relevant de l'annexe II, y compris, s'il est disponible, leur numéro ISIN, qui peuvent être utilisés dans l'Union.».
- 22) À l'article 40, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
- «c) les administrateurs avalisant des indices de référence fournis dans un pays tiers conformément à l'article 33.».
- 23) À l'article 41, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:
- «k) désigner un indice de référence comme étant d'importance significative conformément à l'article 24, paragraphe 3;
- l) s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une infraction à l'une des exigences énoncées au titre III, chapitre 3 bis, exiger qu'un administrateur cesse, pendant une période maximale de douze mois:
- i) de fournir des indices de référence "transition climatique" de l'Union ou des indices de référence "accord de Paris" de l'Union;
- ii) d'employer les termes "indices de référence 'transition climatique' de l'Union" ou "indices de référence 'accord de Paris' de l'Union" dans le nom des indices de référence qu'il met à disposition en vue de leur utilisation dans l'Union, ou dans les documents juridiques ou commerciaux relatifs à ces indices de référence;
- iii) de laisser entendre, dans le nom des indices de référence qu'il met à disposition en vue de leur utilisation dans l'Union, ou dans les documents juridiques ou commerciaux relatifs à ces indices, qu'ils sont conformes aux exigences applicables à la fourniture de tels indices de référence.».
- 24) L'article 42 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, point a), la mention «24 bis» est insérée entre les mentions «24» et «25»;
- b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- i) au point g), i), la mention «24 bis» est insérée entre les mentions «24» et «25»;
- ii) au point h), i), la mention «24 bis» est insérée entre les mentions «24» et «25».
- 25) À l'article 48 septies, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Si, conformément à l'article 48 decies, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une personne a, délibérément ou par négligence, commis une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), ou constate tout manquement à l'obligation de coopérer ou de se conformer à une enquête, à une inspection ou à une demande couverte par la section 1 du présent chapitre, elle adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article.».
- 26) L'article 48 decies est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
- «1. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), ou de l'existence d'un manquement à l'obligation de coopérer ou de se conformer à une enquête, à une inspection ou à une demande couverte par la section 1 du chapitre 4, l'AEMF désigne en son sein un enquêteur indépendant pour ouvrir une enquête.»;
- b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:
- «8. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu ces personnes conformément à l'article 48 undecies, l'AEMF décide si une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), ou un manquement à l'obligation de coopérer ou de se conformer à une enquête, à une inspection ou à une demande couverte par la section 1 du chapitre 4 ont été commis par les personnes faisant l'objet de l'enquête et, dans ce cas, prend une mesure de surveillance conformément à l'article 48 sexies et inflige une amende conformément à l'article 48 septies, selon le cas.».
- 27) L'article 48 quindecies est remplacé par le texte suivant:

«Article 48 quindécies

Mesures transitoires relatives à l'AEMF

1. Toutes les compétences et les missions liées à l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, points a) et b), qui sont confiées aux autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, prennent fin le 1^{er} janvier 2022. Ces compétences et missions sont reprises par l'AEMF à la même date.

1 bis. Toutes les compétences et les missions liées à l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs avalisant des indices de référence fournis dans un pays tiers visés à l'article 40, paragraphe 1, point c), qui sont confiées aux autorités compétentes visées à l'article 40, paragraphe 2, prennent fin le 1^{er} janvier 2026. Ces compétences et missions sont reprises par l'AEMF à la même date.

2. Tout dossier et document de travail ayant trait à l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, points a) et b), y compris les examens et les mesures d'exécution en cours, ou leurs copies certifiées conformes, sont repris par l'AEMF à la date visée au paragraphe 1 du présent article.

Cependant, les demandes d'agrément soumises par des administrateurs d'indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), et les demandes de reconnaissance en vertu de l'article 32 qui ont été reçues par les autorités compétentes avant le 1^{er} octobre 2021 ne sont pas transférées à l'AEMF et la décision d'agrément ou de reconnaissance est prise par l'autorité compétente concernée.

2 bis. Tout dossier et document de travail ayant trait à l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs avalisant des indices de référence fournis dans un pays tiers visés à l'article 40, paragraphe 1, point c), y compris les examens et les mesures d'exécution en cours, ou leurs copies certifiées conformes, sont repris par l'AEMF à la date visée au paragraphe 1 bis du présent article.

Cependant, les demandes d'aval qui ont été reçues par les autorités compétentes avant le 1^{er} octobre 2025 ne sont pas transférées à l'AEMF et la décision d'agrément ou d'aval est prise par l'autorité compétente concernée.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que tout dossier et document de travail existants, ou leurs copies certifiées conformes concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, points a) et b), soient transférés à l'AEMF dès que possible et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2022. Lesdites autorités compétentes apportent en outre toute l'assistance souhaitée et fournissent les conseils nécessaires à l'AEMF afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces de l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, points a) et b).

3 bis. Les autorités compétentes veillent à ce que tout dossier et document de travail existants, ou leurs copies certifiées conformes concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, point c), soient transférés à l'AEMF dès que possible et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2026. Lesdites autorités compétentes apportent en outre toute l'assistance souhaitée et fournissent les conseils nécessaires à l'AEMF afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces de l'activité de surveillance et d'exécution concernant les administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, point c).

4. L'AEMF agit en tant que successeur juridique des autorités compétentes visées aux paragraphes 1 et 1 bis dans toute procédure administrative ou judiciaire résultant de l'activité de surveillance et d'exécution menée par lesdites autorités compétentes concernant des questions qui entrent dans le champ d'application du présent règlement.

5. Tout agrément d'administrateurs d'indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), toute reconnaissance en vertu de l'article 32 et tout agrément ou enregistrement d'un administrateur avalisant ou envisageant d'avaliser des indices de référence fournis dans un pays tiers accordé par une autorité compétente visée au paragraphe 1 du présent article restent valides après le transfert de compétences à l'AEMF.»

28) L'article 49 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- i) dans la première phrase, la mention «24, paragraphe 2» est remplacée par la mention «24, paragraphe 9»;
- ii) dans la première phrase, la date du «10 décembre 2019» est remplacée par celle du «30 juin 2024»;
- iii) dans la deuxième phrase, la date du «11 mars 2024» est remplacée par celle du «31 décembre 2029»;
- b) au paragraphe 2 *ter*, la mention «à l'article 18 bis, paragraphe 3, et à l'article 54, paragraphe 7» est remplacée par la mention «à l'article 54, paragraphe 7»;
- c) au paragraphe 3, première phrase, la mention «24, paragraphe 2» est remplacée par la mention «24, paragraphe 9»;
- d) au paragraphe 3 bis, première phrase, la mention «à l'article 18 bis, paragraphe 3, et à l'article 54, paragraphe 7» est remplacée par la mention «à l'article 54, paragraphe 7»;
- e) au paragraphe 6, première phrase, la mention «24, paragraphe 2» est remplacée par la mention «24, paragraphe 9»;
- f) au paragraphe 6 bis, la mention «de l'article 18 bis, paragraphe 3, ou de l'article 54, paragraphe 7» est remplacée par la mention «de l'article 54, paragraphe 7».

29) L'article 51 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *quater*. Lorsque les autorités compétentes ou l'AEMF ont l'intention de désigner comme étant d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur qui était inscrit au registre visé à l'article 36 le 31 décembre 2025, ou lorsque l'AEMF a l'intention de désigner comme étant d'importance significative un indice de référence qui était inscrit au registre visé à l'article 36 le 31 décembre 2025, les autorités compétentes ou l'AEMF, selon le cas, le font au plus tard le 30 septembre 2026.

Les administrateurs d'indices de référence qui, au 31 décembre 2025, étaient inscrits au registre visé à l'article 36 en tant qu'administrateurs agréés, enregistrés ou reconnus, ou en tant qu'administrateurs ayant donné leur aval, conservent ce statut jusqu'au 30 septembre 2026 et:

- a) lorsqu'un ou plusieurs de leurs indices de référence sont d'importance significative en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point a), ces administrateurs ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance ou d'aval en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 1;
- b) lorsqu'un ou plusieurs de leurs indices de référence sont un indice de référence "accord de Paris" de l'Union, un indice de référence "transition climatique" de l'Union ou un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II, ces administrateurs ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance ou d'aval en vertu de l'article 34;
- c) lorsqu'un ou plusieurs de leurs indices de référence sont désignés comme étant d'importance significative en vertu de l'article 24, paragraphe 3 ou 6, le 30 septembre 2026 ou avant cette date, ces administrateurs ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance ou d'aval en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 2 ou 3, selon le cas;
- d) lorsque aucun de leurs indices de référence n'est d'importance significative en vertu de l'article 24 au 30 septembre 2026, n'est un indice de référence "accord de Paris" de l'Union, un indice de référence "transition climatique" de l'Union ou un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II, et que ces administrateurs demandent la désignation d'un ou plusieurs de leurs indices de référence comme étant d'importance significative en vertu de l'article 24, paragraphe 7, au plus tard le 1^{er} janvier 2027, ces administrateurs ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande d'agrément ou d'enregistrement lorsque cette demande aboutit à une désignation.

Un indice de référence de taux de change au comptant fourni par un administrateur situé dans un pays tiers peut être utilisé pour des instruments et contrats financiers existants et nouveaux, ou pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 18 bis, paragraphe 3.»

b) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque l'AEMF a reçu, au plus tard le 31 décembre 2025, une demande de reconnaissance en vertu de l'article 32, paragraphe 5, de la part d'un administrateur situé dans un pays tiers fournissant un indice de référence "accord de Paris" de l'Union, un indice de référence "transition climatique" de l'Union ou un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II, ou une demande d'aval en vertu de l'article 33, paragraphe 1, pour un indice de référence "accord de Paris" de l'Union, un indice de référence "transition climatique" de l'Union ou un indice de référence de matières premières relevant de l'annexe II fourni par un administrateur situé dans un pays tiers, l'indice de référence concerné peut être utilisé pour des instruments et contrats financiers existants et nouveaux, à moins que la reconnaissance ou l'aval de son administrateur soient refusés par l'AEMF et tant qu'ils ne le sont pas.»

30) À l'article 53, le paragraphe 1 est supprimé.

31) À l'article 54, le paragraphe suivant est ajouté:

«8. Au plus tard le 30 juin 2029, la Commission, après consultation de l'AEMF, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant si le champ d'application du présent règlement en ce qui concerne les indices de référence comportant des allégations liées aux ESG, et en particulier la publication d'informations ESG par les administrateurs de ces indices, est approprié. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte de la disponibilité, dans l'Union, d'indices de référence comportant des allégations liées aux ESG et de leur utilisation, en prenant en considération, dans la mesure du possible, le coût de ces indices de référence et le caractère évolutif des indicateurs ESG et des méthodes utilisées pour les mesurer. Le rapport comprend également une évaluation visant à déterminer si le contenu des informations à publier en vertu du présent règlement est compatible avec la publication d'informations en matière de durabilité au titre du règlement (UE) 2019/2088 et avec les orientations pertinentes de l'AEMF. Ce rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition législative.».

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 7 mai 2025.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Le chapitre 1^{er} du présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché (ci-après, la « loi du 23 décembre 2016 »), afin de mettre en œuvre les modifications qui sont apportées au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après, le « règlement (UE) n° 596/2014 ») par le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (ci-après, le « règlement modificatif (UE) 2024/2809 »).

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016.

Le point 1°, lettre a), vise à refléter à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6, de la loi du 23 décembre 2016 un changement opéré par le règlement modificatif (UE) 2024/2809 à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre g), du règlement (UE) n° 596/2014. En effet, alors que la version anglaise précisait déjà qu'étaient visés les « enregistrements existants », cette précision, qui faisait défaut dans la version linguistique française du règlement, y est désormais insérée. La modification vise à préciser que ledit droit de la CSSF s'étend exclusivement aux enregistrements existants. Les entités visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6, de la loi du 23 décembre 2016 ne sont donc tenues à aucune obligation d'enregistrement ou de conservation des données supplémentaire aux fins de la présente disposition.

Le point 1°, lettre b), vise à refléter à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6, de la loi du 23 décembre 2016, les modifications apportées à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre g), du règlement (UE) n° 596/2014 par l'article 2, point 9), du règlement modificatif (UE) 2024/2809. Le règlement vise désormais, hormis les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements financiers, également les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs surveillés. L'approche rédactionnelle dans la loi du 23 décembre 2016 est également adaptée à la suite de ce changement, afin de suivre plus fidèlement le texte du règlement.

Le point 2° vise à modifier l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 de manière à y remplacer la référence à l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 par une référence à l'alinéa 2 dudit paragraphe, suite à la suppression de l'ancien alinéa 2 dudit paragraphe par l'article 2, point 6), lettre c), du règlement modificatif (UE) 2024/2809.



Article 2

L'article 2, point 1°, du projet de loi vise à modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 23 décembre 2016, afin d'y refléter les modifications apportées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014 introduites par l'article 2, point 4), lettres b) et c), du règlement modificatif (UE) 2024/2809.

L'article 2, point 2°, du projet de loi vise à modifier l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 décembre 2016, afin d'y refléter les modifications apportées à l'article 30, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) n° 596/2014 par l'article 2, point 14), lettres a) et b), du règlement modificatif (UE) 2024/2809. Concrètement, il s'agit d'ajuster le catalogue de sanctions administratives et autres mesures administratives qui peuvent être infligées par la CSSF.

Plus précisément, fidèlement aux modifications apportées à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres e) à g), du règlement (UE) n° 596/2014, le point 2°, lettres a), b) et c), vise à ajuster les points 5 à 7 de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 décembre 2016. Ces nouveaux points visent premièrement à intégrer expressément les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs surveillés dans le champ d'application des interdictions visées auxdits points 5 à 7. En outre, à l'instar des modifications opérées au règlement (UE) n° 596/2014, le régime d'interdiction permanente prévu au point 6 en ce qui concerne les violations répétées de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, est remplacé par une interdiction d'une durée de 10 ans.

Ensuite, le point 2°, lettre d), vise à adapter le libellé du point 11 de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 décembre 2016, fidèlement aux modifications apportées à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre j), du règlement (UE) n° 596/2014 par l'article 2, point 14), lettre a), point ii), du règlement modificatif (UE) 2024/2809. Ainsi, une distinction est opérée, dans la sanction encourue, en fonction de l'article qui a été violé. De plus, ces modifications visent à rendre les sanctions pécuniaires plus proportionnées à la taille de la personne morale, en prévoyant des montants différents pour les petites et moyennes entreprises (PME). En ce qui concerne la violation des articles 17, 18 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014, la lettre d), point iii), introduit des nouvelles dispositions prévoyant que la CSSF peut imposer des amendes basées sur des montants absolus uniquement lorsqu'elle estime que le montant résultant du pourcentage basé sur le chiffre d'affaires annuel total de la personne morale serait exagérément faible compte tenu des circonstances pertinentes.

L'article 2, point 3°, du présent projet de loi vise ensuite à modifier l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 2016 de manière à ce que ledit alinéa 2 ne se réfère plus uniquement aux lettres a) et b), mais s'applique désormais également aux nouvelles dispositions introduites par l'article 2, point 2°, lettre d), de la loi en projet.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'article 13 de la loi du 23 décembre 2016 afin d'y refléter les modifications apportées à l'article 31, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014 par l'article 2, point 15), du règlement modificatif (UE) 2024/2809.



Les points 1° à 4° visent à assurer la cohérence du libellé avec l'article 31 du règlement (UE) n° 596/2014.

Le point 5° vise à élargir la liste des circonstances dont la CSSF doit tenir compte lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions administratives. Concrètement, il s'agit pour la CSSF de prendre en compte également le désavantage résultant, pour la personne responsable de la violation, du cumul de procédures et de sanctions pénales et administratives pour le même comportement.

Chapitre 2

Le chapitre 2 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux indices de référence (ci-après, la « loi du 17 avril 2018 »), afin de mettre en œuvre les modifications qui sont apportées au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 ») par le règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information (ci-après, le « règlement modificatif (UE) 2025/914 »).

Article 4

L'article 4, point 1°, du projet de loi vise à refléter, à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018, les changements opérés à l'article 40, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/1011 en veillant à ce que les compétences de la CSSF soient sans préjudice de celles de l'ESMA au titre de l'article 40, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

L'article 4, point 2°, du projet de loi vise à supprimer l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 suite au changement apporté à l'article 40, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/1011 par l'article 1^{er}, point 22), du règlement modificatif (UE) 2025/914. Cette modification est nécessaire du fait que l'ESMA est désormais l'autorité compétente pour tous les administrateurs avalisant des indices de référence fournis dans un pays tiers conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2016/1011, en vertu de l'article 40, paragraphe 1^{er}, lettre c), dudit règlement.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à modifier l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 avril 2018 en y insérant les nouveaux points 11 et 12, suite à l'ajout des lettres k) et l) à l'article 41, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/1011 par l'article 1^{er}, point 23), du règlement modificatif (UE) 2025/914. Concrètement, il s'agit d'ajuster le catalogue des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont dispose la CSSF afin d'exercer les missions qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/1011.



Chapitre 3

L'objectif du chapitre 3 du projet de loi est de modifier la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (ci-après, la « loi prospectus du 16 juillet 2019 »), afin de mettre en œuvre les modifications que le règlement modificatif (UE) 2024/2809 a apportées au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (ci-après, le « règlement (UE) 2017/1129 »).

Ainsi, les articles 7 à 10 du projet de loi visent à modifier la partie II de la loi prospectus du 16 juillet 2019 consacrée aux dispositions mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1129, afin de mettre en œuvre les modifications introduites par le règlement modificatif (UE) 2024/2809. Il s'agit principalement d'ajuster le catalogue des articles du règlement (UE) 2017/1129 pour lesquels la CSSF est habilitée à infliger des sanctions administratives en cas de violations, de mettre en œuvre les obligations ou options prévues dans le règlement (UE) 2017/1129 qui sont adressées aux Etats membres et d'apporter certains ajustements techniques.

Les articles 11 à 19 du projet de loi visent à modifier la partie III de la loi prospectus du 16 juillet 2019 qui a trait aux offres au public et aux admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières non visées par le règlement (UE) 2017/1129. Il s'agit principalement de modifier le régime national des offres au public et des admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières afin de permettre aux émetteurs et offreurs de valeurs mobilières qui sont visés par le champ d'application de ladite partie III de bénéficier d'exemptions et assouplissements équivalents à ceux prévus par le règlement (UE) 2017/1129.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 3 de la loi prospectus du 16 juillet 2019.

Le point 1° a pour objet de supprimer une référence devenue obsolète suite aux modifications apportées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de ladite loi par l'article 7, point 1°, du projet de loi. Il est renvoyé au commentaire de l'article 7, point 1°, du projet de loi.

Le point 2° vise à aligner le texte de loi à la terminologie utilisée dans le règlement modificatif (UE) 2024/2809.

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à modifier l'article 4 de la loi prospectus du 16 juillet 2019.

Le point 1° abroge le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi prospectus du 16 juillet 2019, afin de mettre en œuvre les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 3), du règlement modificatif (UE) 2024/2809. Cette abrogation s'impose dès lors que la discrétion nationale prévue audit article 3, paragraphe 2, et permettant aux États membres de fixer un seuil national en-dessous duquel l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas, a été supprimée par le règlement modificatif (UE)



2024/2809. En effet, comme l'indique le considérant 8 du règlement modificatif (UE) 2024/2809, « *le système existant qui permet aux États membres de fixer différents seuils d'exemption entre 1 000 000 EUR et 8 000 000 EUR devrait être remplacé par un système à double seuil. Un seuil d'un montant agrégé total dans l'Union de 12 000 000 EUR par émetteur ou offreur, calculé sur une période de douze mois, devrait être le seuil principal, tandis que les États membres devraient pouvoir décider d'appliquer un seuil de 5 000 000 EUR.* » Le Luxembourg n'entend pas faire usage de cette dernière option.

Les points 2° et 3°, lettre a), visent à remplacer la référence au paragraphe 1^{er}, désormais supprimé, par une référence à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129, qui fixe désormais le seuil d'exemption applicable.

Le point 3°, lettre b), vise à modifier l'article 4, paragraphe 3, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 afin d'aligner le texte de loi à la terminologie utilisée dans le règlement modificatif (UE) 2014/2809.

Le point 3°, lettre c), vise à modifier l'article 4, paragraphe 3, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 afin d'exercer la discrétion nationale prévue au nouvel article 3, paragraphe 2^{quinqüies}, du règlement (UE) 2017/1129, qui prévoit désormais au niveau européen des modalités de publication de la note d'information. Les ajustements apportés à l'article 4, paragraphe 3, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 visent dès lors à aligner ces modalités de publication sur celles prévues à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129, conformément à l'article 3, paragraphe 2^{quinqüies}, dudit règlement.

Dans la mesure où l'article 4, paragraphe 4, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 prévoyait déjà la publication d'un tel document au niveau national, le présent projet de loi n'apporte pas de modifications substantielles. En revanche, le point 4° supprime l'exigence d'une déclaration de l'émetteur sur son niveau d'endettement et de capitaux propres afin d'assurer la conformité avec les nouvelles annexes du règlement (UE) 2017/1129, lesquelles ne requièrent plus ces informations dans un prospectus.

En outre, en vertu du nouveau paragraphe 2^{quater} inséré à l'article 3 du règlement (UE) 2017/1129, le point 3°, lettre d), vise à préciser la méthode de calcul du montant agrégé total des valeurs mobilières.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à modifier l'article 5, paragraphe 2, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 afin d'y refléter la modification apportée à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 9), du règlement modificatif (UE) 2024/2809.

Article 9

L'article 9 du projet de loi vise à modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 afin de mettre en œuvre les modifications apportées à l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a), du règlement (UE) 2017/1129 à travers l'article 1^{er}, point 24), du règlement modificatif (UE) 2024/2809. Il s'agit de mettre à jour la liste des articles du règlement (UE) 2017/1129 susceptibles de faire l'objet de sanctions.



Article 10

L'article 10 du projet de loi vise à modifier l'article 15 de la loi prospectus du 16 juillet 2019 afin de mettre en œuvre la nouvelle obligation prévue à l'article 20, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement (UE) 2017/1129, tel qu'introduite par l'article 1^{er}, point 18), lettre a), du règlement modificatif (UE) 2024/2809.

Article 11

L'article 11, point 1°, du projet de loi vise à apporter certaines adaptations à l'article 17, paragraphe 2, point 1°, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 afin que cette disposition purement nationale, qui s'inscrit dans la partie III relative aux offres au public et aux admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières non visées par le règlement (UE) 2017/1129, soit en ligne et cohérente avec les modifications apportées par le règlement modificatif (UE) 2024/2809. En particulier, la suppression de la référence au montant total « dans l'Union européenne » vise à assurer la cohérence terminologique avec le règlement (UE) 2017/1129, dès lors que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ce règlement, auquel cette formulation faisait écho, a été supprimé.

L'article 11, point 2°, du projet de loi vise à modifier l'article 17, paragraphe 3, point 1°, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 afin d'y refléter la modification apportée à la définition d'« approbation » prévue à l'article 2, lettre r), du règlement (UE) 2017/1129, telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 2), lettre b), du règlement modificatif (UE) 2024/2809.

Article 12

L'article 12 du projet de loi vise à modifier l'article 18 de la loi prospectus du 16 juillet 2019. Il s'agit, à titre de cohérence, d'aligner l'article 18 sur certaines modifications qui sont apportées au règlement (UE) 2017/1129 en termes d'exemption de l'obligation de publier un prospectus pour certaines offres au public de valeurs mobilières. Bien que l'article 18 fasse partie d'une section de la loi qui n'est pas visée par le règlement (UE) 2017/1129 (notamment la partie III, chapitre 1^{er}), les modifications y apportées sont nécessaires afin de garantir que les émetteurs et offreurs de valeurs mobilières visés par le champ d'application de cette partie III puissent bénéficier d'une exemption équivalente à celle nouvellement accordée aux émetteurs et offreurs visés par le règlement (UE) 2017/1129.

Le point 1°, lettre a), modifie l'article 18, paragraphe 2, point 5°, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 afin d'adapter le montant du seuil en-dessous duquel un émetteur n'est pas dans l'obligation de produire de prospectus. Concrètement, le seuil de 8 000 000 d'euros passera à 12 000 000 d'euros. Cette modification est cohérente avec celle apportée à l'article 3, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 3), du règlement modificatif (UE) 2024/2809, selon laquelle l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas en-dessous du seuil harmonisé de 12 000 000 d'euros. Il est par ailleurs précisé que le seuil de 12 000 000 d'euros correspond à un montant total *agrégé*, à calculer par émetteur ou par offreur.

Le point 1°, lettre c), ajoute un nouveau point 11° à l'article 18, paragraphe 2, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 visant à étendre au régime des prospectus allégés pour les



offres au public de valeurs mobilières, l'exemption nouvellement prévue au niveau du règlement (UE) 2017/1129. Le nouveau point 11°, qui reprend en substance la nouvelle lettre *dter*) du paragraphe 4 de l'article 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1129 introduite par l'article 1^{er}, point 1), lettre b), point i), du règlement modificatif (UE) 2024/2809, vise à exempter de l'obligation de publier un prospectus allégé les offres de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont déjà été admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire du Luxembourg ou sur un marché de croissance des PME sans interruption au moins pendant les dix-huit mois ayant précédé l'offre des nouvelles valeurs mobilières, pour autant que certaines conditions soient remplies. Les sociétés procédant à ce type d'offres ne seront plus tenues de publier un prospectus allégé, dès lors que leurs valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire du Luxembourg ou sur un marché de croissance des PME, et qu'elles sont, à ce titre, soumises aux obligations d'informations périodiques et continues prévues notamment par le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive 2004/109/CE, dite « directive Transparence ». Ces offreurs disposent donc déjà d'un niveau élevé de transparence, ce qui justifie l'exemption. Pour bénéficier de cette exemption, l'émetteur/offreur doit respecter certaines conditions, telles que de ne pas faire l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité, et doit fournir - afin de garantir la protection des investisseurs, en particulier des investisseurs de détail - un document simplifié contenant les informations clés pour les investisseurs.

Il convient de relever que la nouvelle exemption introduite à la lettre *dbis*) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/1129 n'a pas été reprise à l'article 18 de la loi prospectus du 16 juillet 2019, en raison du champ d'application restreint de la partie III, chapitre 1^{er}, dans lequel s'inscrit ledit article 18.

Le point 2° apporte des précisions terminologiques.

Le point 3° vise à ajouter, à l'article 18, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de la loi prospectus du 16 juillet 2019, une référence à la nouvelle exemption prévue au nouveau point 11° de l'article 18, paragraphe 2, de ladite loi. Il s'agit de refléter la modification apportée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 5), du règlement modificatif (UE) 2024/2809, qui y intègre également une référence à la nouvelle exemption équivalente introduite à la lettre *dter*).

Article 13

L'article 13 du projet de loi vise à ajouter une phrase à l'article 20, paragraphe 6, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 afin de prévoir que, lorsque la CSSF ne prend pas de décision dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3, elle est tenue d'informer l'émetteur ou l'offreur des raisons de ce retard. Cette exigence reflète la modification apportée à l'article 20, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 18), lettre a), du règlement modificatif (UE) 2024/2809, et vise à renforcer la prévisibilité et la transparence de la procédure d'approbation des prospectus allégés, tout en garantissant une meilleure information des acteurs de marché.



Article 14

L'article 14 du projet de loi vise à modifier l'article 24, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 afin d'y refléter la modification apportée à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point a), du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 16), du règlement modificatif (UE) 2024/2809. La période durant laquelle un investisseur peut retirer l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières passe ainsi de deux jours ouvrables à trois jours ouvrables suivant le dépôt officiel du prix définitif de l'offre ou du nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public.

Article 15

A l'instar du nouveau paragraphe 1^{ter} ajouté à l'article 19 du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 17), lettre b), du règlement modificatif (UE) 2024/2809, l'article 15 du projet de loi vise à introduire un nouveau paragraphe 1^{bis} à l'article 27 de la loi prospectus du 16 juillet 2019 qui précise que l'émetteur et l'offreur ne sont pas tenus de publier un supplément pour les nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires publiées lorsqu'un prospectus de base allégé est encore valable. Il est cependant possible, à titre volontaire, d'incorporer les nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires par référence dans le prospectus de base allégé lorsque ces nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires sont publiées par voie électronique, ou de publier volontairement un supplément pour lesdites informations.

Article 16

L'article 16 du projet de loi vise à modifier l'article 29 de la loi prospectus du 16 juillet 2019.

Le point 1° vise à réduire de six jours ouvrables à trois jours ouvrables le délai minimal entre la publication du prospectus allégé et la clôture d'une première offre. Cette modification reflète celle apportée à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 19), lettre a), du règlement modificatif (UE) 2024/2809, et vise à permettre une constitution plus rapide des carnets d'ordres, en particulier sur les marchés où les fluctuations sont rapides, et à rendre plus attractive l'inclusion des investisseurs de détail dans de telles offres, sans porter atteinte à la protection des investisseurs.

Le point 2°, lettre a), vise à préciser qu'un exemplaire du prospectus allégé est à fournir à tout investisseur potentiel au format électronique. La modification apportée reflète celle apportée à l'article 21, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 19), lettre c), du règlement modificatif (UE) 2024/2809.

La modification apportée par le point 2°, lettre b), vise à rendre plus durable la diffusion du prospectus auprès des investisseurs potentiels, à accroître la numérisation dans le secteur financier et à supprimer les coûts inutiles. La modification apportée reflète celle apportée à l'article 21, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 19), lettre c), du règlement modificatif (UE) 2024/2809.



Article 17

L'article 17 du projet de loi vise à modifier l'article 30, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi prospectus du 16 juillet 2019. Le délai dont disposent les investisseurs ayant accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié passe de deux jours ouvrables à trois jours ouvrables après la publication du supplément.

Article 18

L'article 18 du projet de loi vise à modifier l'article 41, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi prospectus du 16 juillet 2019. Il s'agit, à titre de cohérence, d'aligner l'article 41 sur certaines modifications apportées au règlement (UE) 2017/1129 en termes d'exemption de l'obligation de publier un prospectus pour certains types de valeurs mobilières qui sont proposées pour l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Le point 1° relève le seuil de pourcentage déterminant l'éligibilité à l'exemption de 20% à 30%. Ce seuil est ainsi aligné sur celui de 30 % introduit au niveau du nouvel article 1^{er}, paragraphe 4, lettre *dbis*), point i), du règlement (UE) 2017/1129 par l'article 1^{er}, point 1), lettre b), point i), du règlement modificatif (UE) 2024/2810.

Le point 3° ajoute un nouveau point 6° à l'article 41, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi prospectus du 16 juillet 2019 visant à étendre au régime des prospectus allégés pour les admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, l'exemption nouvellement prévue au niveau du règlement (UE) 2017/1129. Le nouveau point 6°, reprend en substance la nouvelle lettre *bbis*) du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/1129. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 19

L'article 19 du projet de loi est le corollaire de l'article 13 du projet de loi, en ce qui concerne l'opérateur de marché.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 13 du projet de loi.

Chapitre 4

Article 20

L'article 20 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 20-35-1 dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. Le nouvel article 20-35-1 a pour objet de clarifier davantage en droit interne l'exigence de ségrégation des crypto-actifs conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs, afin d'assurer leur protection en cas de procédures d'insolvabilité, à l'instar d'une disposition identique figurant aux articles 14 et 24-10 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Cette exigence est énoncée à l'article 75, paragraphe 7, alinéa 2¹, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil

¹ « Les crypto-actifs conservés sont juridiquement séparés du patrimoine du prestataire de services sur crypto-actifs, dans l'intérêt des clients du prestataire de services sur crypto-actifs conformément au droit applicable, de sorte que les créanciers du prestataire de services sur crypto-actifs ne peuvent faire valoir aucun droit sur les crypto-actifs conservés par le prestataire de services sur crypto-actifs, en particulier en cas d'insolvabilité. »



du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs. La clarification opérée vise à renforcer la sécurité juridique.



TEXTES COORDONNÉS

LOI MODIFIÉE DU 23 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE AUX ABUS DE MARCHÉ

(extraits)

[...]

Chapitre 2 – Répression administrative des abus de marché

[...]

Art. 4. Pouvoirs de la CSSF.

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 596/2014 et de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. d'exiger des informations de toute personne ou de leur en demander, y compris des personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi que des mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations ;
3. en ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières, de demander des informations aux participants au marché opérant sur les marchés au comptant qui leur sont liés selon des formats standards, d'obtenir des rapports sur des transactions et d'avoir un accès direct aux systèmes des opérateurs ;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle et des émetteurs et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 5, auprès de toute autre personne physique ou morale ;
5. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
6. d'exiger la communication des enregistrements **existants des conversations** téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenus ~~par des~~ **par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les établissements financiers, les administrateurs d'indices de**



référence et les contributeurs surveillés, ainsi que par les autres personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;

7. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 5, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête relative à la violation de l'article 14 ou 15, du règlement (UE) n° 596/2014 ;
8. d'enjoindre de cesser temporairement toute pratique que la CSSF considère contraire au règlement (UE) n° 596/2014 ;
9. de suspendre la négociation des instruments financiers concernés ;
10. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
11. de prononcer l'interdiction temporaire d'exercice d'activité professionnelle dans le secteur financier à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance ;
12. de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne information du public, entre autres des mesures visant à corriger des informations fausses ou trompeuses qui ont été divulguées et d'exiger d'un émetteur ou de toute autre personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses de publier un communiqué rectificatif ;
13. de faire appel à des experts pour une ou plusieurs questions spécifiques soulevées dans une enquête pour violation des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014. Les frais sont à charge des personnes contre lesquelles des sanctions ou autres mesures administratives sont, le cas échéant, prononcées par la CSSF suite à l'enquête en question. Dans tous les autres cas, les frais sont à charge de la CSSF ; et
14. d'exiger que les publications effectuées ou à effectuer sur base des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 soient faites dans une des langues suivantes : luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des dispositions légales sur le secret professionnel.

(3) Toute personne qui met des informations à la disposition de la CSSF conformément au règlement (UE) n° 596/2014 ou à la présente loi n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et cela n'entraîne, pour la personne concernée, aucune responsabilité quelle qu'elle soit relative à cette notification.



(4) En application de l'article 17, paragraphe 4, ~~alinéa 3~~ alinéa 2, du règlement (UE) n° 596/2014, l'enregistrement des explications prévues audit alinéa ne doit être présenté que sur demande de la CSSF.

[...]

Art. 12. Sanctions administratives et autres mesures administratives.

(1) Sans préjudice de toute sanction pénale et des pouvoirs de la CSSF au titre de l'article 4, la CSSF a le pouvoir de prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées en ce qui concerne les violations suivantes :

1. violation de l'article 14, 15, 16, paragraphe 1^{er} ou 2, de l'article 17, paragraphe 1^{er}, 2, 4, 5 ou 8, de l'article 18, paragraphes 1^{er} à 6, de l'article 19, paragraphe 1er, 2, 3, 5, 6, 7 ou 11, ou de l'article 20, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 596/2014 ;
2. violation de l'article 11, paragraphe 3, ~~5~~, 6, 7 ou 8, du règlement (UE) n° 596/2014 ;
3. violation de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 9, paragraphe 1er.

(2) En cas de violation d'un des articles visés au paragraphe 1^{er}, point 1, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
2. la restitution de l'avantage retiré de cette violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ;
3. un avertissement public indiquant la personne responsable de la violation et la nature de la violation ;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
5. ~~l'interdiction provisoire, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF.~~ une interdiction provisoire, pour une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, ainsi que d'administrateurs d'indices de référence ou de contributeurs surveillés. L'interdiction provisoire ne peut dépasser un terme de cinq ans ;
6. ~~en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, l'interdiction permanente, pour les personnes exerçant des responsabilités~~



~~dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF;~~ 6. en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, une interdiction de 10 ans, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, d'un administrateur d'indices de référence ou d'un contributeur surveillé ou pour toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, ainsi que d'administrateurs d'indices de référence ou de contributeurs surveillés ;

7. l'interdiction provisoire pour un terme ne dépassant pas cinq ans, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ~~ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation,~~ d'un administrateur d'indices de référence ou d'un contributeur surveillé ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, de négocier pour leur propre compte ;
8. requérir la suspension ou l'exclusion d'une personne en tant que membre ou participant d'une plate-forme de négociation ;
9. des amendes administratives d'un montant maximal de dix fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;
10. s'il s'agit d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal :
 - a) en cas de violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, de 5.000.000 d'euros ;
 - b) en cas de violation de l'article 16 ou 17 du règlement (UE) n° 596/2014, de 1.000.000 d'euros ;
 - c) en cas de violation de l'article 18, 19 ou 20 du règlement (UE) n° 596/2014, de 500.000 d'euros ; et
11. s'il s'agit d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal :
 - a) en cas de violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, de 15.000.000 d'euros ou de 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ~~de l'entreprise~~ ;
 - b) en cas de violation de l'article 16 ~~ou 17~~ du règlement (UE) n° 596/2014, de 2.500.000 d'euros ou de 2 pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il



ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ~~de l'entreprise~~ ;

ba) en cas de violation de l'article 17, de 2 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, ou, lorsque la CSSF estime que le montant de l'amende administrative établi sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au regard des circonstances visées à l'article 13, points 1, 2, et 4 à 8, de 2.500.000 d'euros, ou, lorsque la personne morale est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, ci-après, « recommandation 2003/361/CE », de 1.000.000 d'euros ;

bb) en cas de violation des articles 18 ou 19, de 0,8 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, ou, lorsque la CSSF estime que le montant de l'amende administrative établi sur la base du chiffre d'affaires annuel total serait exagérément faible au regard des circonstances visées à l'article 13, points 1, 2, et 4 à 8, de 1.000.000 d'euros, ou, lorsque la personne morale est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, de 400.000 d'euros ;

c) en cas de violation de l'article ~~18, 19 ou~~ 20 du règlement (UE) n° 596/2014, de 1.000.000 d'euros ou de 0,8 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction.

Aux fins de l'alinéa 1, point 11, ~~lettres a) et b)~~, lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime. Pour les banques il s'agit de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et pour les entreprises d'assurance il s'agit de la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.



(3) Lorsque la CSSF constate une violation des dispositions visées au paragraphe 1er, point 2 ou 3, la CSSF peut infliger à l'égard de la personne à laquelle la violation est imputable une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros.

(4) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 4, paragraphe 1er, point 8, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 4, paragraphe 1er, point 1, 2, 3, 6 ou 7 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 4, paragraphe 1er, point 12 ou 14.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 13. Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction.

Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, la CSSF, **afin d'appliquer des sanctions proportionnées**, tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. de l'assise financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus **personnels** annuels de la personne physique ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
5. du degré de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
6. des violations **antérieures** commises **précédemment** par la personne responsable de la violation ; **et**
7. des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition ; **et**
- 8. du désavantage résultant, pour la personne responsable de la violation, du cumul de procédures et de sanctions pénales et administratives pour le même comportement.**

Art. 14. Publication des décisions de la CSSF.

La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 596/2014 demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.



Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1 ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

[...]



LOI MODIFIÉE DU 17 AVRIL 2018 RELATIVE AUX INDICES DE RÉFÉRENCE

(extraits)

Chapitre 1^{er} – Indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement

Art. 1^{er}.

(1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 ») par les administrateurs, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1^{er}, ~~lettre a)~~, dudit règlement.

~~La CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers.~~

La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour désigner un indice de référence de remplacement en vertu de l'article 23^{quater} du règlement (UE) 2016/1011.

(2) La CSSF est en outre l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées, visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, qui sont soumises à sa surveillance.

(3) La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres États membres en vertu de l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011. La CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi.

(4) La CSSF est l'autorité concernée au Luxembourg aux fins de l'article 23^{ter}, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/1011. En procédant à l'évaluation visée à l'article 23^{ter}, paragraphe



5, lettre a), la CSSF tient compte des recommandations adoptées par le comité du risque systémique, et se concerte avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés, la CSSF se concerte au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Art. 2.

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi, les autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, (ci-après, les « autorités compétentes »), sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs des autorités compétentes incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de solliciter ou d'exiger des informations de toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition, y compris de tout prestataire de services auprès duquel les fonctions, services ou activités pour la fourniture d'un indice de référence ont été externalisés conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1011, ainsi que leurs mandants, et, si nécessaire, de convoquer cette personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations ;
3. pour les indices de référence de matières premières, de demander des informations aux contributeurs opérant sur les marchés au comptant concernés, le cas échéant, selon des formats et des rapports de transactions standard, et d'accéder directement aux systèmes des opérateurs ;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une violation du règlement (UE) 2016/1011, auprès des personnes soumises à leur surveillance respective, et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 3, auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ;
5. d'exiger les enregistrements existants de conversations téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic détenus par des entités surveillées ;
6. de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;



7. d'exiger la cessation temporaire de toute pratique que l'autorité compétente juge contraire au règlement (UE) 2016/1011 ;
8. d'imposer une interdiction temporaire d'exercice d'une activité professionnelle du secteur financier à l'encontre des entités surveillées, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance ;
9. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public dispose d'une information correcte sur la fourniture d'un indice de référence, y compris en exigeant de l'administrateur concerné ou de la personne qui a publié ou diffusé l'indice de référence, ou des deux, qu'ils publient un rectificatif relatif à des contributions antérieures audit indice ou des valeurs antérieures de l'indice de référence ;
10. de publier une déclaration publique telle que visée à l'article 23ter, paragraphe 2, lettres a) et c), et à l'article 23quater, paragraphe 1^{er}, lettres a) et c) du règlement (UE) 2016/1011 ;
- 11. de désigner un indice de référence comme étant d'importance significative conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011 ;**
- 12. s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une violation de l'une des exigences énoncées au titre III, chapitre 3bis, du règlement (UE) 2016/1011, d'exiger qu'un administrateur cesse, pendant une période maximale de douze mois :**
 - a) de fournir des indices de référence « transition climatique » de l'Union ou des indices de référence « accord de Paris » de l'Union ;**
 - b) d'employer les termes « indices de référence 'transition climatique' de l'Union » ou « indices de référence 'accord de Paris' de l'Union » dans le nom des indices de référence qu'il met à disposition en vue de leur utilisation dans l'Union européenne, ou dans les documents juridiques ou commerciaux relatifs à ces indices de référence ;**
 - c) de laisser entendre, dans le nom des indices de référence qu'il met à disposition en vue de leur utilisation dans l'Union européenne, ou dans les documents juridiques ou commerciaux relatifs à ces indices, qu'ils sont conformes aux exigences applicables à la fourniture de tels indices de référence.**

Art. 3.

(1) Les inspections sur place par les autorités compétentes auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011, ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément au paragraphe 2. Les inspections sur place auprès



desdites personnes et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément au présent article.

(2) Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'autorité compétente n'exerce le pouvoir prévu à l'article 2, alinéa 2, point 4, à l'égard des personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, ou à la surveillance de l'AEMF dans le cadre du règlement (UE) 2016/1011, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de l'autorité compétente. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'autorité compétente, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de l'autorité compétente lors de l'inspection sur place.

[...]



LOI DU 16 JUILLET 2019 RELATIVE AUX PROSPECTUS POUR VALEURS MOBILIÈRES

(extraits)

PARTIE I

Dispositions générales

[...]

Art. 3. Offres au public de valeurs mobilières libellées dans une devise autre que l'euro

Aux fins de l'application de l'article 4, ~~paragraphes 1^{er} et~~ paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 2, point 1° et de l'article 18, paragraphe 2, points 3°, 4°, 5° et paragraphe 4, le montant total, le montant agrégé total ou la valeur nominale unitaire des valeurs mobilières libellées dans une devise autre que l'euro est converti en euros à la date de l'offre au public.

PARTIE II

Dispositions mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1129

Art. 4. Dérogation à l'obligation de publier un prospectus

~~(1) Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1129, l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public de valeurs mobilières :~~
~~1° qui ne font pas l'objet d'une notification conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2017/1129 ;~~

~~2° dont le montant total dans l'Union européenne est inférieur à 8 000 000 euros, cette limite étant calculée sur une période de douze mois.~~

(2) Quiconque se propose de procéder à une offre au public de valeurs mobilières, visée ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129~~, doit en aviser à l'avance la CSSF.

(3) Pour les offres au public de valeurs mobilières visées ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129~~, dont le montant ~~total~~ agrégé total dans l'Union européenne est supérieur ou égal à 5 000 000 euros, cette limite étant calculée sur une période de douze mois, une note d'information doit être publiée selon les modalités prévues à ~~l'article 29, paragraphe 2~~ l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1129.

Le montant agrégé total des valeurs mobilières est calculé selon les règles définies à l'article 3, paragraphe 2^{quater}, du règlement (UE) 2017/1129.

(4) La note d'information visée au paragraphe 3 contient au moins les informations suivantes :



- 1° l'identité, le siège social et la forme juridique de l'émetteur et du garant éventuel ;
- 2° une description des principales activités de l'émetteur et du garant éventuel ;
- ~~3° une déclaration de l'émetteur sur son niveau d'endettement et de capitaux propres à une date ne remontant pas à plus de quatre vingt dix jours avant la date d'établissement de la note d'information ;~~
- 4° une indication où les états financiers annuels les plus récents de l'émetteur et du garant éventuel peuvent être consultés en précisant si ces états financiers ont fait l'objet d'un audit ou non ;
- 5° la dénomination, le code d'identification, la devise, le montant total et le cas échéant, la valeur nominale unitaire des valeurs mobilières ;
- 6° une description de la nature et de la catégorie des valeurs mobilières ;
- 7° une description des droits attachés aux valeurs mobilières, y compris des éventuelles modalités de remboursement et de paiements intermédiaires ;
- 8° une description des modalités et raisons de l'offre au public ;
- 9° le cas échéant, une description de la portée et de la nature de la garantie.

Les informations contenues dans la note d'information sont présentées sous une forme succincte.

Art. 5. Responsabilité liée au prospectus

(1) La responsabilité des informations fournies dans un prospectus et dans tout supplément à celui-ci incombe à l'émetteur, à l'offreur, à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou au garant, selon le cas. Le prospectus identifie clairement les personnes responsables au titre du prospectus et, le cas échéant, de tout supplément à celui-ci par leurs nom et fonction ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire, et contient une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

(2) Aucune responsabilité civile ne peut incomber à quiconque sur la base du seul résumé prévu à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129, ~~ou du résumé spécifique établi dans le cadre d'un prospectus de croissance de l'Union européenne prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) 2017/1129~~ y compris de sa traduction, sauf :

- 1° si son contenu est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec d'autres parties du prospectus ; ou
- 2° s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les valeurs mobilières.



(3) La responsabilité des informations fournies dans un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel n'incombe aux personnes visées au paragraphe 1^{er} que dans les cas où le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel est utilisé en tant que partie constitutive d'un prospectus approuvé.

L'alinéa 1^{er} s'applique sans préjudice des articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, lorsque les informations visées auxdits articles sont incluses dans un document d'enregistrement universel.

Art. 6. Autorité compétente

(1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2017/1129, des mesures prises pour son exécution et de la présente partie.

(2) La CSSF peut déléguer à des tiers les tâches relatives à la publication électronique des prospectus approuvés et des documents connexes conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

(3) La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129, des mesures prises pour son exécution et de la présente partie.

(4) En approuvant un prospectus, conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2017/1129, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'émetteur.

Art. 7. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2017/1129, des mesures prises pour son exécution et de la présente partie, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement, les mesures prises pour son exécution et la présente partie.

(2) Les pouvoirs de la CSSF sont les suivants :

[...]

Art. 12. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions administratives et prendre les mesures administratives visées au paragraphe 2 :

- 1° en cas d'infraction à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 3, à l'article 5, à l'article 6, à l'article 7, paragraphes 1^{er} à 11 **et paragraphe 12bis**, à l'article 8, à l'article 9, à l'article 10, à ~~l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2, à l'article 15 à l'article 14bis, paragraphe 1^{er}, à~~



l'article 15bis, paragraphe 1^{er}, à l'article 16, paragraphes 1^{er} à 3, à l'article 17, à l'article 18, à l'article 19, paragraphes 1^{er} à 3, à l'article 20, paragraphe 1^{er}, à l'article 21, paragraphes 1^{er} à 4 et 7 à 11, à l'article 22, paragraphes 2 à 5, à l'article 23, paragraphes 1^{er} à 3, 4bis et 5, et à l'article 27 du règlement (UE) 2017/1129 ;

- 2° en cas d'infraction à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, et à l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
- 3° en cas d'infraction aux mesures prises pour l'exécution du règlement (UE) 2017/1129 ;
- 4° en cas de publication de fausses informations dans un prospectus ou supplément au prospectus.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut imposer :

- 1° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2017/1129 ;
- 2° une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement infractionnel en cause ;
- 3° des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;
- 4° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5 000 000 euros ou jusqu'à 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union européenne pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
- 5° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 700 000 euros.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite



à ses injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, qui lui ont sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 7 ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 7.

[...]

Art. 15. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du règlement (UE) 2017/1129, des mesures prises pour son exécution ou de la présente partie sont dûment motivées et sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

La CSSF se dote de procédures en vue de respecter les délais visés à l'article 20, paragraphes 2, 3, 6 et 6bis, du règlement (UE) 2017/1129. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les délais ne sont pas respectés, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut introduire un recours devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration des délais visés à l'article 20 du règlement (UE) 2017/1129.

PARTIE III

Des offres au public et des admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières non visées par le règlement (UE) 2017/1129

Chapitre 1 : Des offres au public de valeurs mobilières

[...]

Art. 17. Champ d'application et définitions

(1) Le présent chapitre s'applique aux offres au public de valeurs mobilières non visées par le règlement (UE) 2017/1129 sur le territoire du Luxembourg, y compris d'instruments du marché monétaire dont l'échéance est inférieure à douze mois et répondant également à la définition de valeurs mobilières, ainsi qu'aux offres au public d'autres titres assimilables sur le territoire du Luxembourg.

(2) Le présent chapitre ne s'applique pas :

- 1° à une offre au public de valeurs mobilières dont le montant **agrégé** total ~~dans l'Union européenne~~ est inférieur à 1 000 000 euros, ce montant étant calculé sur une période de douze mois ;
- 2° aux offres au public de parts émises par les organismes de placement collectif autres que ceux du type fermé. Les offres au public de valeurs mobilières, visées à l'alinéa 1



er, point 2°, relèvent des seules dispositions prévues par la réglementation luxembourgeoise en matière d'organismes de placement collectif.

(3) Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1° « approbation » : l'acte positif à l'issue de l'examen par la CSSF visant à déterminer si les informations figurant dans le prospectus allégé sont complètes, cohérentes et compréhensibles, **mais qui ne concerne pas l'exactitude de ces informations** ;

2° « valeurs mobilières » : des valeurs mobilières au sens de l'article 1^{er}, point 55, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Art. 18. Offre au public de valeurs mobilières

(1) Sans préjudice du paragraphe 2, aucune offre au public de valeurs mobilières et d'autres titres assimilables sur le territoire du Luxembourg n'est autorisée sans publication préalable d'un prospectus allégé.

(2) L'obligation de publier un prospectus allégé n'est pas applicable aux types suivants d'offres au public de valeurs mobilières :

- 1° une offre de valeurs mobilières adressée uniquement aux investisseurs qualifiés ;
- 2° une offre de valeurs mobilières adressée à moins de cent cinquante personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés ;
- 3° une offre de valeurs mobilières dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 100 000 euros ;
- 4° une offre de valeurs mobilières adressée à des investisseurs qui acquièrent ces valeurs pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ;
- 5° des offres au public de valeurs mobilières dont le montant **agrégé** total est inférieur à **8 000 000 12 000 000** euros **par émetteur ou offreur**, cette limite étant calculée sur une période de douze mois ;
- 6° les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur, compte tenu des exigences d'information des actes délégués prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 7 du règlement (UE) 2017/1129, soit mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 29, paragraphes 2 et 3 ;
- 7° les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une fusion ou d'une scission, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur, compte tenu des exigences d'informations des actes délégués prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 7



du règlement (UE) 2017/1129, soit mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 29, paragraphes 2 et 3 ;

- 8° les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une entreprise liée, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit mis à disposition ;
- 9° les titres autres que de capital émis par l'État luxembourgeois ou les communes du Grand-Duché de Luxembourg, par un autre État membre ou par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres ;
- 10° les parts de capital non fongibles dont le but principal est de donner au titulaire le droit d'occuper un appartement ou une autre forme de propriété immobilière ou une partie de ceux-ci, lorsque les parts ne peuvent être vendues sans renoncer au droit qui s'y rattache ;

11° une offre de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire du Luxembourg ou sur un marché de croissance des PME sans interruption au moins pendant les dix-huit mois ayant précédé l'offre des nouvelles valeurs mobilières, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) les valeurs mobilières offertes au public ne sont pas émises dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission ;**
- b) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité ;**
- c) un document d'information est déposé, au format électronique, auprès de la CSSF et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 29, paragraphes 2 et 3, au moment où celui-ci est déposé auprès de la CSSF. Ce document d'information, qui a une longueur maximale de 11 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé, est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible, et est rédigé dans une langue acceptée par la CSSF, contient au moins les informations suivantes :**
 - i) le nom de l'émetteur (y compris son LEI), le pays dans lequel il est constitué et un lien vers son site internet ;**
 - ii) les principaux facteurs de risque propres à l'émetteur ;**
 - iii) les caractéristiques des valeurs mobilières (y compris leur code ISIN) ;**



iv) les modalités et raisons de l'offre au public.

(3) Quiconque se propose de procéder à une offre au public de valeurs mobilières, visée au paragraphe 2, point 5°, doit en aviser à l'avance la CSSF.

(4) Pour les offres au public de valeurs mobilières visées au paragraphe 2, point 5°, dont le montant **agrégé** total est supérieur ou égal à 5 000 000 euros, cette limite étant calculée sur une période de douze mois, une note d'information doit être publiée selon les modalités prévues à l'article 29, paragraphe 2.

(5) La note d'information visée au paragraphe 4 contient au moins les informations suivantes :

- 1° l'identité, le siège social et la forme juridique de l'émetteur et du garant éventuel ;
- 2° une description des principales activités de l'émetteur et du garant éventuel ;
- 3° une déclaration de l'émetteur sur son niveau d'endettement et de capitaux propres à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement de la note d'information ;
- 4° une indication où les états financiers annuels les plus récents de l'émetteur et du garant éventuel peuvent être consultés en précisant si ces états financiers ont fait l'objet d'un audit ou non ;
- 5° la dénomination, le code d'identification, la devise, le montant total et le cas échéant, la valeur nominale unitaire des valeurs mobilières ;
- 6° une description de la nature et de la catégorie des valeurs mobilières ;
- 7° une description des droits attachés aux valeurs mobilières, y compris des éventuelles modalités de remboursement et de paiements intermédiaires ;
- 8° une description des modalités et raisons de l'offre au public ;
- 9° le cas échéant, une description de la portée et de la nature de la garantie.

Les informations contenues dans la note d'information sont présentées sous une forme succincte.

(6) Pour les titres autres que de capital, visés au paragraphe 2, point 9°, un document contenant les informations sur les titres en question doit être publié, conformément aux modalités prévues à l'article 29, paragraphes 2 et 3. Le document contient au moins les informations suivantes :

- 1° l'identité de l'émetteur et du garant éventuel ;
- 2° la dénomination, le code d'identification, la devise, le montant total et le cas échéant, la valeur nominale unitaire des titres autres que de capital ;
- 3° une description de la nature et de la catégorie des titres autres que de capital ;



- 4° une description des modalités de remboursement des titres autres que de capital ;
- 5° le cas échéant, une description des modalités de paiement d'intérêt des titres autres que de capital, y compris une indication du taux d'intérêt ou s'il n'est pas connu, les informations sur son mode de détermination ;
- 6° le cas échéant, une description de la portée et de la nature de la garantie ;
- 7° une description des modalités et raisons de l'offre au public.

Les informations contenues dans le document visé à l'alinéa 1^{er} sont présentées sous une forme succincte.

(7) Toute revente ultérieure de valeurs mobilières qui faisaient précédemment l'objet d'un ou de plusieurs des types d'offre au public de valeurs mobilières visés au paragraphe 2, points 1° à 5° **et 11°**, est considérée comme une offre distincte, et la définition figurant à l'article 2, lettre d), du règlement (UE) 2017/1129 s'applique afin de déterminer si cette revente est une offre au public de valeurs mobilières. Le placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers fait l'objet de la publication d'un prospectus allégé, à moins qu'une des dérogations énumérées au paragraphe 2, points 1° à 5°, ne s'applique au placement final.

Aucun autre prospectus allégé n'est exigé lors d'une telle revente ultérieure de valeurs mobilières ni lors du placement final de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers, dès lors qu'un prospectus allégé valide est disponible conformément à l'article 26 et que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consent par un accord écrit à son utilisation.

[...]

Art. 20. Examen et approbation du prospectus allégé

(1) Un prospectus allégé n'est publié que si la CSSF l'a approuvé ou a approuvé toutes ses parties constitutives conformément à l'article 28.

(2) La CSSF notifie à l'émetteur ou à l'offreur sa décision concernant l'approbation du prospectus allégé dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt du projet de prospectus allégé.

(3) Le délai fixé au paragraphe 2 est porté à vingt jours ouvrables dans le cas d'une offre au public qui porte sur des valeurs mobilières émises par un émetteur qui n'a pas encore offert des valeurs mobilières au public.

Le délai de vingt jours ouvrables n'est applicable que pour le dépôt initial du projet de prospectus allégé. Lorsque des dépôts ultérieurs sont nécessaires conformément au paragraphe 4, le délai fixé au paragraphe 2 s'applique.

(4) Lorsque la CSSF estime, pour des motifs raisonnables, que le projet de prospectus allégé ne respecte pas les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence



nécessaires à son approbation ou que des modifications ou un complément d'information sont nécessaires, elle en informe l'émetteur ou l'offreur, au plus tard, dans les délais prévus au paragraphe 2 ou, selon le cas, au paragraphe 3, à compter du dépôt du projet de prospectus allégé ou du complément d'information en indiquant clairement les modifications ou le complément d'informations qui sont nécessaires.

En pareil cas, le délai visé au paragraphe 2, ne court dès lors qu'à compter de la date à laquelle un projet de prospectus allégé révisé ou le complément d'information demandé est soumis à la CSSF.

(5) Si l'émetteur ou l'offreur ne peut ou ne veut pas apporter les modifications demandées par la CSSF, celle-ci est habilitée à refuser d'approuver le prospectus allégé et à mettre fin au processus d'examen. Dans ce cas, la CSSF notifie sa décision à l'émetteur ou à l'offreur.

(6) Lorsque la CSSF ne prend pas de décision concernant le prospectus allégé dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3, elle informe l'émetteur ou l'offreur des raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de décision. L'absence de décision dans les délais indiqués aux paragraphes 2 et 3 vaut décision implicite de refus.

[...]

Art. 24. Prix définitif de l'offre et nombre définitif des valeurs mobilières

(1) Lorsque le prix définitif de l'offre ou le nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public, exprimé soit en nombre de valeur mobilières, soit en montant nominal total, ne peut être inclus dans le prospectus allégé :

1° l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les **deux trois** jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du prix définitif de l'offre ou du nombre définitif des valeurs mobilières offertes au public ; ou

2° les informations suivantes sont communiquées dans le prospectus allégé :

- a) le prix maximal ou le nombre maximal des valeurs mobilières, dans la mesure où ils sont disponibles ; ou
- b) les méthodes ou critères d'évaluation ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre doit être déterminé.

(2) Le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières offertes doivent être déposés auprès de la CSSF et mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 29, paragraphes 2 et 3.

[...]

Art. 27. Incorporation d'informations par référence

(1) Des informations peuvent être incorporées par référence dans un prospectus allégé lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique et



rédigées dans une langue qui répond aux exigences de l'article 32. Ces informations sont les plus récentes dont l'émetteur dispose.

(1bis) L'émetteur ou l'offreur n'est pas tenu de publier un supplément en application de l'article 30, paragraphe 1^{er}, pour les nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires publiées lorsqu'un prospectus de base allégé est encore valable en vertu de l'article 26, paragraphe 1^{er}. Lorsque ces nouvelles informations financières annuelles ou intermédiaires sont publiées par voie électronique, elles peuvent être incorporées par référence dans le prospectus de base allégé. Toutefois, un émetteur ou un offreur a le droit de publier volontairement un supplément pour ces informations.

(2) Lorsque des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance est fourni dans le prospectus allégé, afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.

(3) Dans la mesure du possible, en même temps que le premier projet de prospectus allégé soumis à la CSSF et, en tout état de cause, pendant le processus d'examen du prospectus allégé, l'émetteur ou l'offreur soumet sous une forme électronique toute information incorporée par référence dans le prospectus allégé, sauf si ces informations ont déjà été approuvées par la CSSF ou déposées auprès de celle-ci.

[...]

Art. 29. Publication du prospectus allégé

(1) Une fois approuvé, le prospectus allégé est mis à la disposition du public par l'émetteur ou l'offreur dans un délai raisonnable avant le début et au plus tard au début de l'offre au public.

Dans le cas d'une première offre au public, le prospectus allégé est mis à la disposition du public au moins ~~six~~ **trois** jours ouvrables avant la clôture de l'offre.

(2) Le prospectus allégé, qu'il soit constitué d'un document unique ou de documents distincts, est réputé être mis à la disposition du public dès lors qu'il est publié selon l'une des modalités suivantes :

- 1° par insertion dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion au Luxembourg ;
- 2° sous une forme imprimée mise gratuitement à la disposition du public, au siège statutaire de l'émetteur et dans les bureaux des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier ;
- 3° sur le site internet de l'émetteur ou de l'offreur ; ou
- 4° sur le site internet des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier.



(3) Les émetteurs ou les personnes obligées d'établir le prospectus allégé qui publient uniquement leur prospectus allégé conformément aux modalités visées au paragraphe 2, points 1° ou 2° doivent également le publier sous forme électronique conformément aux modalités visées au paragraphe 2, points 3° ou 4°.

(4) Le prospectus allégé est publié dans une section dédiée du site internet concerné, facilement accessible lorsque l'on entre sur ledit site. Il peut être téléchargé et imprimé ; son format électronique permet les recherches mais pas les modifications.

Les documents qui contiennent des informations incorporées par référence dans le prospectus allégé, les suppléments ou les conditions définitives y afférents, sont accessibles dans la même section que le prospectus allégé.

(5) L'accès au prospectus allégé n'est subordonné à aucun processus d'enregistrement, ni à aucune acceptation d'une clause limitant la responsabilité légale ou au paiement d'un droit. Les avertissements précisant le ou les pays destinataires de l'offre ne sont pas considérés comme des avertissements limitant la responsabilité légale.

(6) La CSSF publie sur son site internet les prospectus allégés approuvés conformément à l'article 20.

(7) Tous les prospectus allégés approuvés restent à la disposition du public sous forme électronique pendant leur période de validité sur les sites internet visés aux paragraphes 2 et 6.

(8) Lorsque le prospectus allégé est composé de plusieurs documents et incorpore des informations par référence, les documents et informations qui le composent peuvent être publiés et diffusés séparément, pour autant qu'ils soient mis à la disposition du public conformément au paragraphe 2. Lorsqu'un prospectus allégé consiste en des documents distincts conformément à l'article 28, chacun de ces documents constitutifs, exception faite des documents incorporés par référence, précise qu'il ne constitue qu'une partie du prospectus allégé et indique où peuvent être obtenus les autres documents constitutifs.

(9) Le texte et la forme du prospectus allégé et de tout supplément y afférent mis à la disposition du public sont toujours identiques à la version originale approuvée par la CSSF.

(10) Un exemplaire du prospectus allégé ~~sur un support durable~~ est fourni au format électronique à tout investisseur potentiel, gratuitement et à sa demande, par l'émetteur, l'offreur ou les intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières. ~~Si un investisseur potentiel demande expressément un exemplaire sur support papier, l'émetteur, l'offreur, ou l'intermédiaire financier qui place ou vend les valeurs mobilières fournit une version imprimée du prospectus allégé.~~



Art. 30. Suppléments au prospectus allégé

(1) Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans un prospectus allégé, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du prospectus allégé et la clôture de l'offre, est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au prospectus allégé.

Ce supplément est approuvé, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, de la même manière qu'un prospectus allégé, et est publié au moins selon les mêmes modalités que celles qui ont été appliquées au prospectus allégé initial conformément à l'article 29.

(2) Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant ~~deux~~ **trois** jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé au paragraphe 1^{er} soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur.

Le supplément contient une déclaration bien visible concernant le droit de rétractation, qui indique clairement :

- 1° qu'un droit de rétractation est octroyé aux seuls investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément et pour autant que les valeurs mobilières ne leur avaient pas encore été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ;
- 2° le délai dans lequel les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation.

(3) Lorsque l'émetteur établit un supplément concernant des informations d'un prospectus de base allégé qui ne se rapportent qu'à une ou plusieurs émissions individuelles, le droit des investisseurs de retirer leur acceptation prévu par le paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'émission ou aux émissions concernées et non aux autres émissions de valeurs mobilières effectuées dans le cadre du prospectus de base allégé.

(4) Lorsque le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé au paragraphe 1^{er} ne concerne que les informations contenues dans un document d'enregistrement allégé et que ce document d'enregistrement allégé est simultanément utilisé en tant que partie constitutive de plusieurs prospectus allégés, un seul supplément est établi et approuvé. Dans ce cas, le supplément fait mention de tous les prospectus allégés auxquels il se rapporte.

(5) Un émetteur peut, en tout état de cause, inclure volontairement une version consolidée du prospectus allégé ou du document d'enregistrement allégé qui fait l'objet d'un supplément dans une annexe au supplément.



[...]

Chapitre 2 : Des admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

[...]

Art. 41. Admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

(1) Sans préjudice du paragraphe 2, toute admission à la négociation de valeurs mobilières non visées par le règlement (UE) 2017/1129 et d'autres titres assimilables sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire du Luxembourg est subordonnée à la publication d'un prospectus allégé. Quiconque se propose de procéder à une telle admission doit en aviser à l'avance l'opérateur de marché concerné.

(2) L'obligation de publier un prospectus allégé ne s'applique pas à l'admission à la négociation sur un marché réglementé des valeurs mobilières suivantes :

- 1° les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de ~~20~~ **30** pour cent du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé ;
- 2° les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur, compte tenu des exigences d'informations des actes délégués prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 7 du règlement (UE) 2017/1129, soit mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 51, paragraphes 2 et 3 ;
- 3° les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une fusion ou d'une scission, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur, compte tenu des exigences d'informations des actes délégués prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 7 du règlement (UE) 2017/1129, soit mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues à l'article 51, paragraphes 2 et 3 ;
- 4° les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une entreprise liée, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit mis à disposition ;
- 5° les titres autres que de capital émis par l'État luxembourgeois et les communes du pays, par un autre État membre ou par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres ;



6° les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur le même marché réglementé sans interruption au moins pendant les dix-huit mois ayant précédé l'admission à la négociation des nouvelles valeurs mobilières, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) les valeurs mobilières proposées à la négociation sur un marché réglementé ne sont pas émises dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission ;**
- b) l'émetteur des valeurs mobilières ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité ;**
- c) un document d'information est déposé, au format électronique, auprès de l'opérateur de marché concerné et mis à la disposition du public selon les modalités prévues à l'article 51, paragraphes 2 et 3, au moment où celui-ci est déposé auprès dudit opérateur de marché. Ce document d'information, qui a une longueur maximale de 11 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé, est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible, et est rédigé dans une langue acceptée par l'opérateur du marché, contient au moins les informations suivantes :**
 - i) le nom de l'émetteur (y compris son LEI), le pays dans lequel il est constitué et un lien vers son site internet ;**
 - ii) les principaux facteurs de risque propres à l'émetteur ;**
 - iii) les caractéristiques des valeurs mobilières (y compris leur code ISIN) ;**
 - iv) une indication des marchés sur lesquels l'admission à la négociation est sollicitée ou sur lesquels les valeurs mobilières sont déjà admises.**

Pour les titres autres que de capital, visés à l'alinéa 1^{er}, point 5°, un document contenant les informations sur les titres en question doit être publié, conformément aux modalités prévues à l'article 51, paragraphes 2 et 3. Le document contient au moins les informations suivantes :

- 1° l'identité de l'émetteur et du garant éventuel ;
- 2° la dénomination, le code d'identification, la devise, le montant total et le cas échéant, la valeur nominale unitaire des titres autres que de capital ;
- 3° une description de la nature et de la catégorie des titres autres que de capital ;
- 4° une description des modalités de remboursement des titres autres que de capital ;
- 5° le cas échéant, une description des modalités de paiement d'intérêt des titres autres que de capital, y compris une indication du taux d'intérêt ou si celui-ci n'est pas connu, les informations sur son mode de détermination ;
- 6° le cas échéant, une description de la portée et de la nature de la garantie ;



7° une indication des marchés sur lesquels l'admission à la négociation est sollicitée ou sur lesquels les titres autres que de capital sont déjà admis.

Les informations contenues dans le document visé à l'alinéa 2 sont présentées sous une forme succincte.

[...]

Art. 43. Examen et approbation du prospectus allégé

(1) Un prospectus allégé n'est publié que si l'opérateur de marché concerné l'a approuvé ou a approuvé toutes ses parties constitutives conformément à l'article 50.

(2) L'opérateur de marché notifie à l'émetteur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé sa décision concernant l'approbation du prospectus allégé dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt du projet de prospectus allégé.

(3) Lorsque l'opérateur de marché estime, pour des motifs raisonnables, que le projet de prospectus allégé ne respecte pas les normes en matière d'exhaustivité nécessaires à son approbation ou que des modifications ou un complément d'information sont nécessaires, il en informe l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, au plus tard, dans les délais prévus au paragraphe 2 à compter du dépôt du projet de prospectus allégé ou du complément d'information en indiquant clairement les modifications ou le complément d'informations qui sont nécessaires. En pareil cas, le délai visé au paragraphe 2 ne court dès lors qu'à compter de la date à laquelle un projet de prospectus allégé révisé ou le complément d'information demandé est soumis à l'opérateur de marché.

(4) En approuvant un prospectus allégé, l'opérateur de marché ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'émetteur.

(5) **Lorsque l'opérateur de marché ne prend pas de décision concernant le prospectus allégé dans le délai prévu au paragraphe 2, il informe l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur le marché réglementé des raisons pour lesquelles il n'a pas pris de décision.** L'absence de décision dans les délais indiqués au paragraphe 2 vaut décision implicite de refus.

Art. 44. Établissement du prospectus allégé

[...]



LOI MODIFIÉE DU 16 JUILLET 2019 RELATIVE À L'OPÉRATIONNALISATION DE RÈGLEMENTS EUROPÉENS DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS

(extraits)

[...]

Chapitre 4sexies - Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

[...]

Art. 20-35. Fourniture de conseils en crypto-actifs

La CSSF publie sur son site internet les critères utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences en matière de fourniture de conseils en crypto-actifs visées à l'article 81, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/1114.

Art. 20-35-1. Crypto-actifs conservés de manière ségréguée

Les crypto-actifs de clients conservés de manière ségréguée par un prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients ne font pas partie du patrimoine propre du prestataire de services sur crypto-actifs et sont soustraits, pour le seul bénéfice des clients, aux recours d'autres créanciers du prestataire de services sur crypto-actifs, et ne peuvent notamment pas être saisis par les autres créanciers du prestataire de services sur crypto-actifs. Ils ne tombent pas dans la masse des avoirs du prestataire de services sur crypto-actifs en cas de liquidation, de faillite ou de toute autre situation de concours de ce dernier.

Art. 20-36. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2023/1114 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 20-36-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 110bis, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

[...]




FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

PROJET DE LOI portant :
1° modification : a) de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ; b) de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux indices de référence ; c) de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ; d) de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
2° mise en œuvre : a) du règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux ; b) du règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise principalement à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2809 et le règlement (UE) 2025/914.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise principalement à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2809 et le règlement (UE) 2025/914.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise principalement à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2809 et le règlement (UE) 2025/914.
L'objectif du projet de loi n'est pas de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise principalement à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2809 et le règlement (UE) 2025/914.
L'objectif du projet de loi n'est pas de diversifier et d'assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise principalement à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2809 et le règlement (UE) 2025/914.
L'objectif du projet de loi n'est pas de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise principalement à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2809 et le règlement (UE) 2025/914.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise principalement à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2809 et le règlement (UE) 2025/914.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'arrêter la dégradation de notre environnement et de respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise principalement à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2809 et le règlement (UE) 2025/914.
L'objectif du projet de loi n'est pas de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et d'assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise principalement à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2809 et le règlement (UE) 2025/914.
L'objectif du projet de loi n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise principalement à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2809 et le règlement (UE) 2025/914.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.


Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant : 1° modification : a) de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ; b) de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux indices de référence ; c) de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières ; d) de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ; 2° mise en œuvre : a) du règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux ; b) du règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Maureen WIWINIUS / Béatrice GILSON		
Téléphone :	2478-2669; 2478-2647	Courriel :	Maureen.Wiwinius@fi.etat.lu ; Beatrice.Gilson@fi.etat.lu
Objectif du projet :	L'objet principal du projet de loi consiste à mettre en oeuvre, en premier lieu, le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux, et en deuxième lieu, le règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information. Par ailleurs, il est apporté une modification ponctuelle concernant les crypto-actifs au niveau de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	04/05/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :



- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

La CSSF et la Bourse de Luxembourg ont été consultées.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ² (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)



Remarques / Observations :

- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** Oui Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non



5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>